



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Anzin, La Sentinelle et Valenciennes



Pièce n°2 : Bilan de la concertation

Maître d'œuvre :



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Service Sécurité Risques et Crise
Cellule Plans de Prévention des Risques

62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr

Délégation territoriale de Valenciennes
Cellule Milieux et Risques

10, boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 VALENCIENNES CEDEX

Table des matières

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION.....	4
I.1 Définition.....	4
I.2 Contexte juridique.....	4
I.3 Les objectifs de la concertation.....	4
II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE ANZIN, LA SENTINELLE ET VALENCIENNES (ZONE 3).....	5
II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude.....	7
II.1.1 Les réunions de travail.....	7
II.1.2 Questionnement des communes suite aux différentes réunions.....	18
II.1.3 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier.....	19
II.1.4 Communication relative au PPRM.....	21
II.2 Bilan de la concertation lors des consultations officielles.....	22
II.2.1 Déroulement.....	22
II.2.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles.....	22
II.2.2.1 Commune de La sentinelle.....	22
II.2.2.2 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais.....	23
II.2.2.3 ACOM France/ACM Nord-Pas de Calais.....	24
II.2.2.4 SIARB.....	25
II.2.2.5 SDIS du Nord.....	25
II.3 Bilan de la concertation lors de la consultation du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout.....	26
II.3.1 Déroulement.....	26
II.3.2 Réponses apportées aux observations émises lors de la consultation du PNR Scarpe-Escout.....	26
II.4 Bilan de la concertation lors de l'enquête publique.....	27
II.4.1 Déroulement.....	27
II.4.2 Réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête publique.....	27
II.5 Récapitulatif des modifications apportées au dossier suite à ces phases de consultations officielles et d'enquête publique unique.....	30
III - ANNEXES.....	32

I - LE PPR : L'ABOUTISSEMENT D'UNE CONCERTATION

Le PPRM sur les communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques miniers présents sur ces communes. Les risques pris en compte sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière de la houille et notamment : effondrements localisés, affaissements progressifs, tassements de terrain, glissements de pente de dépôts de matériaux (terrils), échauffements de dépôts de matériaux (terrils) et émanations de gaz de mine (grisou).

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département du Nord. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais Picardie et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

I.1 Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

I.2 Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

Ces modalités trouvent également à s'appliquer pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, dont il est ici question.

I.3 Les objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;

- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de sinistre minier (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

II - LA CONCERTATION DU PPRM SUR LES COMMUNES DE ANZIN, LA SENTINELLE ET VALENCIENNES (ZONE 3)

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du Plan de Prévision des Risques Miniers sur ces 3 communes et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Les études des aléas miniers ont été conduites par Géodéris, expert de l'administration pour l'après-mine, sur la base d'une division de la région en 7 zones d'aléas miniers : les zones 1 et 3, relatives à l'est du bassin houiller du Nord – Pas-de-Calais, sont comprises dans l'arrondissement de Valenciennes.

Pour ces deux zones, après présentation aux élus concernés, les études d'aléas ont été portées à la connaissance des collectivités respectivement en octobre 2011 et juillet 2012.

Les Porter-à-Connaissance comprenaient, outre les rapports et cartes d'aléas, une doctrine inter-départementale pour la gestion des décisions individuelles d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, à travers le R111-2 du code de l'urbanisme. Ces données ont par ailleurs été communiquées dans le cadre de l'association à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme de plusieurs communes de l'arrondissement.

Les études d'opportunité menées en 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en liaison avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et les communes concernées ont permis de définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévision des Risques Miniers sur les communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes, différentes réunions de travail ont été organisées en présence des acteurs locaux concernés (communes, conseil général, communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, Syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, association des Communes Minières de France (ACOM) et Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais), lors des trois principales phases d'études : analyse et cartographie des enjeux, élaboration du plan de zonage et de la stratégie, rédaction du règlement.

Les différents documents d'études établis ont été mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Nord et sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Une action d'information du public sera organisée préalablement à l'enquête publique.

La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers fixe un cadre clair concernant le rôle des services, le déroulement de la procédure une fois le PPRM prescrit, et les principes réglementaires en termes de constructibilité dans les zones soumises à des aléas miniers résiduels. La décision d'élaborer un PPRM (ou bien au contraire de procéder par la prise en compte dans le PLU, parfois couplée à l'application du R111-2 du CU) est laissée à l'appréciation locale, sur la base de l'analyse des aléas et des enjeux : *« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »*

La note régionale « Modalités de travail DREAL DDTM dans le cadre de la démarche PPRM », validée le 31 mai 2013, faisait un rappel de la démarche inter-départementale validée par les préfets et l'IRC (instance régionale de concertation). Elle précisait la méthode retenue pour apprécier l'outil adapté à la gestion des

aléas miniers dans l'urbanisme : il s'agissait d'opérer par filtres successifs, pour ne retenir in fine que les communes pour lesquelles un PPRM apporterait une réelle plus-value.

Le rapport « Opportunité d'un PPRM pour les communes des zones 1 et 3 du bassin minier Nord – Pas de Calais » a été rédigé par la DDTM du Nord sur la base de principes établis par un groupe de travail commun avec la DREAL des Hauts-de-France et la DDTM du Pas-de-Calais¹.

L'étude de l'opportunité d'un PPRM portait sur les communes dont les zones urbanisées ou urbanisables (zones U et AU du PLU) comportaient des surfaces d'aléa dont la nature permettait d'accepter des constructions, sous réserve de prescriptions adaptées (dispositions urbanistiques et constructives). En effet, lorsque le type d'aléa emporte l'interdiction de construire, les documents d'urbanisme suffisent à traduire ce principe. Dans le cas contraire, la valeur ajoutée d'un PPRM consisterait en grande partie à encadrer techniquement et juridiquement les conditions de construction dans certaines zones d'aléa : en l'absence de PPRM, la prise en compte dans le PLU devrait s'accompagner systématiquement d'une application délicate et fragile du R111-2 du CU. L'opportunité d'un PPRM semblait donc dépendre des projets de la commune dans les zones d'aléas en principe « constructibles », et du volume potentiel de projets individuels à instruire dans ces zones.

Cette étude a été conduite au moyen de rencontres bilatérales avec les communes concernées (afin notamment d'identifier les projets éventuels dans zones d'aléas miniers), puis d'une analyse approfondie des types d'aléas et des enjeux impactés. Les filtres d'analyse successifs qui ont été employés avaient pour objectif de distinguer :

- les communes pour lesquelles les surfaces d'aléas « constructibles » sont faibles et le volume potentiel de projets limité : ces communes sont orientées vers une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU, éventuellement couplée à un usage très ponctuel de l'article R111-2 du CU ;
- les communes pour lesquelles ces mêmes types de surfaces, du fait de leur ampleur ou de leur complexité, de l'occupation des sols, des projets communaux, présentent un volume potentiel de construction et d'aménagement plus important, qui nécessite une sécurisation technique et juridique via l'élaboration d'un PPRM.

Les aléas miniers impactent 46 communes sur les zones 1 et 3 (18 en zone 1 et 28 en zone 3).

Une analyse approfondie des enjeux a été réalisée (notamment via des tableaux recensant les enjeux actuels et les projets potentiels dans chaque zone d'aléa), et a permis d'explicitier les arguments qui permettaient de proposer une liste de 10 communes pour lesquelles le PPRM apparaissait comme incontournable.

La répartition géographique de ces 10 communes a fait apparaître un regroupement en 3 groupes pouvant faire l'objet d'une prescription de PPRM :

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Pour les 36 autres communes des zones 1 et 3, il a été proposé une prise en compte des aléas miniers dans leur PLU.

Une réunion de concertation avec les élus des communes concernées par un aléa minier, sous la présidence du sous-préfet de Valenciennes, a eu lieu en novembre 2014, afin de leur restituer l'étude d'opportunité et de les informer de la liste des communes pour lesquelles la prescription d'un PPRM est envisagée. Il s'agissait d'explicitier la méthode et les résultats, mais également d'assurer les communes pour lesquelles il a été proposé une prise en compte dans le PLU, de l'accompagnement que leur apporteraient les services de l'État dans cet exercice.

La prescription des PPRM retenus est intervenue après la conduite de ce temps de concertation, nécessaire à la compréhension de la démarche par les élus et à leur adhésion.

¹ Ce rapport est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Opportunité-de-realiser-un-PPRM-pour-les-communes-des-zones-1-et-3-du-bassin-minier>

II.1 Bilan de la concertation lors de la phase d'étude

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de PPRM, depuis le démarrage des études, soit depuis novembre 2014.

Les différentes réunions de travail ont été organisées lors des trois principales phases d'études :

- analyse et cartographie des enjeux
- élaboration du plan de zonage et de la stratégie,
- rédaction du règlement

et ont été animées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Il est à noter, que toutes les études relatives à l'élaboration du PPRM ont été réalisées en interne, par les services de la DDTM.

À ces différentes réunions, étaient conviés l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie, à savoir :

- Les communes concernées par les 3 projets de PPRM, à savoir :
 - x PPRM 1 : Condé sur Escaut, Fresnes sur Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
 - x PPRM 2 : Denain, Haveluy, Lourches
 - x PPRM 3 : Anzin, La Sentinelle, Valenciennes
- L'association des Communes Minières de France de France (ACOM)
- L'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- Les établissements de coopération intercommunale concernés , à savoir :
 - x La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
 - x La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

L'ensemble de ces membres formait une instance que l'on dénommera ci-après « comité technique » ou « COTEC ».

Les objectifs de ces réunions étaient les suivants :

- la présentation de la méthodologie, apport d'expérience, avis technique et remarques.
- la coordination des politiques des différents services de l'État.
- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, demandes justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPRM et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.
- la validation et correction des documents et orientations en amont de la réunion finale de validation du dossier de PPRM, en vue de l'enquête publique.

II.1.1 Les réunions de travail

Les différentes réunions techniques organisées lors des phases d'études se sont tenues de la façon chronologique suivante :

Première réunion : le 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Objectifs :

- Présentation de la démarche de gestion des risques miniers
- Présentation de l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- Présentation des différentes étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 1.a.

La DDTM a présenté :

- la procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- le projet de PPRM à réaliser en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM,
- les conséquences d'un PPRM (Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation, information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription, élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).
- la présentation de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.
- un échéancier des différentes études à réaliser dans le cadre de l'élaboration du PPRM

Questions / Réponses :

Commune de Denain : Y a t-il obligation de modifier le PLU, suite à l'annexion du PPRM au PLU ?

Réponse DDTM : La DDTM a répondu par la négative, en précisant que si le règlement du PPRM est contraire à celui du PLU, il est obligatoire de mettre en cohérence les documents lors de la prochaine modification ou révision du PLU.

Commune de Fresnes-sur-Escout : La commune de Fresnes-sur-Escout a demandé si les futures prescriptions du PPRM concernaient seulement les constructions et non les aménagements.

Réponse DDTM : Les futures prescriptions du PPRM concernent à la fois les constructions et les aménagements.

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a encouragé chacune des communes, à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM, en indiquant que celui-ci est un outil très utile dans la gestion de crise et a incité toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La DDTM a indiqué que les prochaines échéances consistaient au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes et que différentes réunions seraient organisées avec les communes.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 1.b).

Suite à cette première réunion plénière et ce, afin de favoriser les échanges, la DDTM a décidé de rencontrer chacune des communes concernées par l'élaboration d'un PPRM, afin de faire une analyse des enjeux présents et de répondre aux premières interrogations des communes. Cette démarche a permis de réduire le nombre de participants et ainsi de faciliter l'interaction. Chaque commune a ainsi pu faire part de ses remarques et de ses demandes.

Deuxième réunion : le 15 janvier 2015 - Présentation aux élus de Valenciennes, du projet de carte d'enjeu du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de Valenciennes ;

- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de Valenciennes.

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

La DREAL a apporté quelques précisions concernant le tunnel d'Anzin (voir chapitre de l'étude des aléas miniers). En 1930, la Compagnie des Mines d'Anzin a accordé à la commune d'Anzin l'autorisation d'utiliser le tunnel d'Anzin dans son réseau d'égouts. Ce tunnel a été utilisé pendant plusieurs décennies par la commune d'Anzin comme réseau d'assainissement. Actuellement, le tunnel est principalement utilisé pour l'évacuation d'eaux pluviales, et c'est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB – sous réserve de vérification) qui en a la charge. Ce changement ancien d'usage du tunnel d'Anzin et son utilisation actuelle, expliquent que le tunnel n'a pas été remblayé. La responsabilité de cet ouvrage relève aujourd'hui de son propriétaire et/ou gestionnaire.

La commune de Valenciennes a précisé que ce tunnel ne sert pas de réseau d'assainissement pour la commune de Valenciennes. Il est possible qu'il ait cette destination pour la commune voisine d'Anzin sur le territoire de laquelle le tunnel présente un linéaire beaucoup plus important que sur celui de Valenciennes. Le syndicat compétent serait donc le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt).

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 3).

Troisième réunion : le 5 février - Présentation aux élus de Anzin, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune d'Anzin
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune d'Anzin

Documents présentés : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Plusieurs questions ont été posées par la commune et l'ACOM, lors de la présentation du diaporama.

La DDTM a précisé que le PPRM, qui concerne Anzin, sera réalisé aussi sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle. Les 10 communes concernées ont été groupées dans 3 PPRM distincts, dans le but d'avoir une cohérence de continuité géographique et aussi par rapport à la similitude des différents aléas (qui se traduiront par la suite dans le zonage et dans le règlement).

La DREAL a fait remarquer que puits dont l'emplacement est connu sont surveillés par le département prévention sécurité minière du BRGM qui est piloté par la DREAL.

Q1 : La commune d'Anzin a indiqué qu'un PCS existe sur sa commune, mais que celui-ci n'est pas en adéquation avec les nouveaux PPR.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Q2 : La commune d'Anzin a précisé qu'elle a une logique de se densifier notamment par des projets le long de l'axe du tramway. Les aléas miniers présents dans ces zones seront autant de difficultés supplémentaires à gérer dans cette optique, notamment en plus des contraintes liées aux anciennes carrières souterraines (prises en compte dans le PPRMT du Valenciennois).

En outre, de façon plus générale, la commune a insisté sur le fait qu'elle ne disposait que de très peu de possibilité pour se développer (« chaque mètre carré compte »). Les aléas impactent un tissu urbain très dense. C'est pour cela que dans les zones de projets qui se situent à la fois dans des aléas miniers et à la fois dans le zonage du PPRMT, il conviendrait d'être très précis et de réaliser des cartes de ces zones qui superposeraient les différentes contraintes, par exemple la zone des anciens Ateliers Centraux.

La DDTM a répondu par l'affirmative en proposant de se réunir en vue de discuter ensemble de ces projets spécifiques. Le but principal reste bien évidemment de ne pas pénaliser la commune dans son développement tout en prenant en compte les contraintes imposées par les aléas (miniers et autres).

Suite à différentes remarques de la commune concernant les aléas de la zone des 3 terrils, la DREAL a indiqué qu'elle allait demander à GEODERIS de réexaminer le périmètre de l'aléa. Il semble que les maisons de la Cité du Moulin seraient construites sur le terril arasé alors que qu'elles sont hors aléa. Inversement les aléas touchent les jardins des maisons qui sont de l'autre côté du terril alors qu'ils seraient éloignés du pied du terril. La DREAL a précisé que ça n'empêcherait pas qu'ils puissent être touchés par un phénomène de glissement.

Q3 : La commune d'Anzin a demandé si les occupants des maisons touchées par des aléas seront pénalisés dans le cadre des éventuels travaux à réaliser sur leurs bâtiments.

La DDTM a répondu que les travaux sur les bâtiments existants seront toujours autorisés dans une certaine mesure (gestion courante de l'existant). Par exemple, les abris de jardins seront toujours autorisés (dans une certaine limite d'emprise au sol), de même que le changement des fenêtres.

Q4 : La commune d'Anzin a fait remarquer que les aléas ont du mal à être connus par tous les intervenants au niveau d'un projet.

La DDTM a répondu que les porter à connaissance ont été envoyés à toutes les communes et aux Communautés d'Agglomérations concernées par les aléas miniers. Ce qui implique que ce sont bien à ces collectivités d'en tenir compte dans leurs projets et de les communiquer aux différents intervenants. La DDTM peut être consultée pour tout projet et donner un avis pour une bonne prise en compte des aléas.

Q5 : La commune d'Anzin a indiqué souhaiter surtout avoir la carte avec les zones qui seront rendues inconstructibles par le futur PPRM.

La DDTM a répondu que la prochaine étape dans l'élaboration des PPRM sera de superposer le zonage des enjeux aux zones d'aléas pour aboutir à un premier projet de zonage réglementaire.

La commune d'Anzin a confirmé à la DREAL que le tunnel d'Anzin est bien utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées. La DREAL a précisé que c'est au gestionnaire, en l'occurrence le SIARB, d'assurer l'entretien du tunnel d'Anzin.

La commune d'Anzin a indiqué avoir l'impression de se retrouver seule face à la gestion des risques miniers qui sont de la responsabilité de l'Etat. La commune d'Anzin a indiqué être globalement d'accord avec le principe des aléas miniers et compte sur l'ACOM et l'Etat pour l'aider au mieux dans cette démarche.

Le compte-rendu et ses annexes transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 4).

Quatrième réunion : le 2 avril 2015 - Présentation aux élus de La Sentinelle, du projet de carte d'enjeux du PPRM

Objectifs :

- Rappel sur la prescription des PPRM ;
- Objectifs du PPRM sur la commune de la Sentinelle ;
- Analyse des enjeux du PPRM sur la commune de la Sentinelle.

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 2

Questions / Réponses :

Une analyse du projet de la carte d'enjeux a été faite, en fonction des différents projets prévus sur la commune.

La DDTM a précisé que :

- l'objectif de cette réunion de travail était de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Q1 : La commune de la Sentinelle a demandé le devenir du PPRM une fois approuvé.

La DDTM a précisé que le PPRM deviendra une servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme (PLU ou PLUI) dans un délai d'un an à compter de son approbation.

Q2 : La commune de la Sentinelle a demandé où en était la surveillance des ouvrages non retrouvés en surface (comme le Puits Bon Air qui serait sous un parking).

La DREAL a répondu que la surveillance ne peut être réalisée que si les ouvrages sont matérialisés en surface. Les autres ouvrages (localisés mais non matérialisés) ne peuvent pas être surveillés directement.

Q3 : La commune de la Sentinelle a demandé si des mesures seront prises dans le cadre du PPRM pour les constructions qui sont déjà situées dans les aléas miniers (expropriation par exemple).

La DREAL a répondu qu'aucune expropriation ni fermeture d'établissement n'est envisagée. La plupart des galeries minières sont situées à plus de 100 mètres de profondeur, ce qui implique qu'elles n'engendreront aucun désordre en surface. Les autres ouvrages (puits, sondage de décompression et événements) génèrent des aléas en surface et sont principalement liés à l'engorgement progressif des mines qui prendra plusieurs centaines d'années. Comme ce phénomène est lent, la surveillance de ces ouvrages (et du niveau de la montée des eaux) suffira à anticiper la plupart des désordres. Si un désordre est prévisible, la surveillance sera renforcée. Si un désordre se produit, la gestion de crise est mise en place.

Q4 : La commune de la Sentinelle a demandé comment est géré le puits matérialisé situé sur l'autoroute A23.

La DREAL a indiqué qu'il doit être surveillé par l'intermédiaire d'un regard déporté qui a été réalisé dans ce cas. Avant la fin des années 1980, les aléas miniers n'étaient pas pris en compte ; ce qui explique qu'on ait pu construire sur les puits jusqu'à cette période.

Q5 : La commune a demandé si les projets de rénovation feront l'objet de prescription.

La DDTM a répondu que l'entretien de l'existant (changement des fenêtres, ravalement de façade, etc.) ne fera pas l'objet de prescription sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (par exemple par l'augmentation du nombre de logement ou du nombre de personnes accueillies dans un ERP), de même que la construction d'abri de jardin de surface limitée.

Q6 : La commune de la Sentinelle a demandé si les remontées d'eaux récurrentes au niveau du cimetière peuvent être imputables aux ouvrages miniers.

La DREAL a répondu par la négative en indiquant que les mines sont situées en dessous de la nappe phréatique dont elles sont séparées par une couche imperméable : les dièves. Les travaux miniers sont en cours d'engorgement. La remontée des eaux demandera de 100 à 300 ans pour envoyer les galeries jusqu'au niveau des dièves. L'eau dans le cimetière provient peut-être d'une remontée de la nappe.

Le compte-rendu transmis à l'ensemble des participants et des excusés est joint en annexe (cf Annexe 5).

Suite à ces premières rencontres bi-latérales sur les enjeux, la DDTM et la DREAL ont ensuite rencontré les communes à l'échelle des PPRM pour travailler sur les projets de zonages réglementaires et le règlement.

Cinquième réunion : le 9 novembre 2015 - Présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Objectifs de la réunion :

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Orientations réglementaires : croisement aléas / enjeux
- Projet de zonage réglementaire
- Vers le projet de PPRM

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 6

La DDTM a remis à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur a demandé de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM a fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et a insisté sur l'importance de la concertation.

La DDTM a présenté les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM a rappelé les objectifs du PPRM.

La DDTM a présenté :

- les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).
- les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

La DDTM a indiqué également que :

- le PPRM peut prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde.

Questions / Réponses :

Analyse des cartes remises par commune:

La DDTM a précisé que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits ont été représentées sans les incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

➤ Commune d'Anzin :

Q1 : la commune d'Anzin a demandé si les coordonnées des puits fournies par les communes à l'époque de l'élaboration des études d'aléas sont toujours d'actualité.

La DREAL a répondu que ce n'est pas forcément le cas. GEODERIS a utilisé les informations mises à sa disposition pour établir les études d'aléas et le positionnement des puits. Mais, en fonction des investigations complémentaires réalisées, des mises à jour ont pu être faites, avec notamment la matérialisation de certains puits. Pour rappel, un puits localisé est un puits dont on connaît les coordonnées, mais qui n'est pas visible physiquement sur le terrain.

Q2 : la commune d'Anzin a demandé si le puits « Verger » était localisé.

La DDTM a répondu que ce puits était matérialisé.

Q3 : la commune d'Anzin a demandé pourquoi les aléas sur les terrils n'avaient pas été modifiés.

La DDTM a répondu qu'ils ont été modifiés en fonction de la visite de GEODERIS sur le site. Suite à cela, ils ont également ajouté une zone d'aléa oubliée précédemment au niveau du terri1 189A (la partie ouest). Il s'agit d'un ancien terri1 sur lequel des constructions ont été réalisées (Cité du Moulin).

Q4 : la commune d'Anzin a indiqué que la zone où est situé le tunnel d'Anzin est rouge, ce qui interdit toute construction ou aménagement. Il a trouvé ça particulièrement surprenant pour un ouvrage qui, selon lui, est connu, briqueté et sécurisé. En outre, ce tunnel est utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées.

la commune d'Anzin a rappelé que sa commune n'avait que peu d'espace pour se développer et a indiqué en outre que le long de cet axe se trouvait un habitat dense, vétuste et dégradé et que des mises aux

normes, notamment sanitaires, devront y être réalisées ; ce qui sera impossible si on n'autorise pas les extensions.

La DDTM a précisé que l'aléa ne pouvait être revu sans que des mesures particulières soient prises au niveau du tunnel. Seuls certains travaux de sécurisation pourraient éventuellement amener à revoir le niveau de l'aléa. Dans le cas contraire, la zone rouge interdira toujours les constructions nouvelles.

La DDTM a précisé néanmoins que, d'après l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012, il convient de clarifier la diapo n°10 de la présentation, relative aux autorisations dans la zone rouge du PPRM. Il sera possible pour les personnes habitant dans cette zone de réaliser une extension de leur habitation, de moins de 20 m², dans le cadre de la gestion courante de l'existant, par exemple en apportant des éléments de confort (salle de bains, toilettes), en rendant accessible les logements aux personnes handicapées ou en réalisant des annexes non habitables, disjointes du bâtiment principal (garage, abri de jardin).

L'ACOM a demandé de bien tenir compte de cette remarque pour la suite de l'élaboration du PPRM.

La commune d'Anzin a demandé que ce code couleur soit revu pour autoriser les constructions sous réserve de respecter des prescriptions constructives et/ou de mettre en place des mesures de surveillance du tunnel.

Q5 : La CAVM souhaiterait qu'une réunion soit organisée entre la DREAL (accompagnée de GEODERIS), la commune d'Anzin et le SIARB pour faire le point sur la sécurité du tunnel.

La DDTM et la DREAL ont indiqué que la question va être étudiée par la DREAL.

➤ **Commune de la Sentinelle :**

La commune de la Sentinelle n'a pas de remarques particulières concernant le projet de zonage réglementaire et précise juste qu'une zone d'extension urbaine est projetée au nord de la commune et que celle-ci est concernée, pour une petite partie, par la zone verte.

La DDTM a précisé que le projet restera réalisable mais qu'il ne faudra pas placer de constructions dans cette zone. Elles devront être réalisées dans le reste de la zone où il y a toute la place nécessaire.

La DDTM a également indiqué que les puits localisés sans aléa, comme le puits « Bon Air », ne figureront pas sur le zonage.

Q6 : la CAVM a demandé à ce que les puits localisés puissent être repris sur les plans, même si ceux-ci ne présentent aucun aléa, dans le but de garder à l'esprit ces zones de vigilance et de ne pas perdre ces données.

La DDTM les représentera en information.

➤ **Commune de la Valenciennes :**

La commune de Valenciennes a indiqué que les remarques formulées en début d'année semblaient avoir été correctement intégrées.

Q7 : La commune de Valenciennes a demandé également si des prescriptions existeront pour les aléas miniers dans les cimetières (en référence aux aléas de l'avaleresse « Saint-Roch » présents dans le cimetière Saint-Roch).

La DDTM a répondu qu'à priori non, mais ce point sera vérifié au regard des aléas.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 7).

Sixième réunion : le 22 avril 2016 - Présentation aux élus de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Objectifs :

- Présentation des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM
- Présentation du projet de règlement du PPRM

Document présenté : Le document présenté est joint en annexe 8

La DDTM a envoyé aux participants les projets de règlement par courriel, en parallèle des convocations à la réunion.

La DDTM a remis les plans des projets de zonages réglementaires et leur a demandé de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM a présenté les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement.

La DDTM a indiqué que la présente réunion était une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM a mentionné que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne pouvaient pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM a indiqué que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondaient à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL a précisé que ces zones R0 permettaient par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux du fond et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL a rappelé que si un puits était trouvé physiquement, il fallait l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Questions / Réponses :

Tunnel d'Anzin

La DREAL a précisé que pour les questions qui avaient été posées précédemment au sujet du tunnel d'Anzin, GEODERIS a été consulté et qu'une réunion sera organisée en mai ou en juin prochain. Si une révision de l'aléa était envisagée, elle serait prise en compte pour l'approbation.

Information de la population en zone de risques

Q1 : La commune d'Anzin a demandé d'être prudente dans la façon d'informer le public, notamment par la mise en place de panneaux d'information, de consignes de sécurité au niveau des zones réglementées, car il faut veiller à ne pas affoler la population.

La DDTM a répondu que cette information était nécessaire, car les risques encourus, notamment en zone rouge, sont importants. Le règlement prévoit l'implantation de panneaux d'information uniquement sur les terrils. Les consignes de sécurité s'adressent plutôt aux propriétaires, gestionnaires ou responsables des bâtiments concernés.

Contraintes imposées par le PPRM

Q2 : La commune d'Anzin a demandé de faire attention aux mesures très contraignantes qui sont prises pour interdire ou prescrire en zone rouge et de bien distinguer les zones sur lesquelles il existe déjà des constructions et des activités existantes et les autres.

La DDTM a précisé que ces éléments avaient été pris en compte dans l'élaboration du PPRM.

Principes du règlement

Q3 : Dans le cadre de l'application du principe du règlement qui stipule que « tout est autorisé (ou interdit) sauf ce qui est interdit (ou autorisé) », la commune d'Anzin a demandé à veiller à l'exhaustivité de la liste des projets qui sont interdits (ou autorisés).

La DDTM a répondu que les listes sont exhaustives.

Manifestations publiques interdites

Q4 : La commune d'Anzin et la CAVM ne sont pas d'accord avec l'interdiction des manifestations publiques sur certains terrils, car des événements de ce type sont, ou vont être, organisés sur ces terrils (par exemple des courses ou du tourisme lié aux terrils), d'autant plus que certains ont été classés par l'UNESCO.

La DREAL a expliqué que si par exemple une course de VTT est organisée, les nombreux passages répétés des coureurs pouvaient altérer la stabilité du terril et provoquer ainsi des mouvements de terrains dangereux pour les participants.

Q5 : Les communes d'Anzin et de Valenciennes ont demandé s'il est possible d'autoriser les manifestations au cas par cas notamment par le biais de prescriptions.

La DDTM et la DREAL vont étudier cette demande.

Q5 : La commune de La Sentinelle a demandé si des manifestations pouvaient être autorisées dans un bâtiment (exemple de concerts dans l'église Sainte-Barbe située en partie en zone rouge).

La DDTM a répondu que dans ce cas (R4), les manifestations sont autorisées. Dans le PPRM (voir le lexique), le terme « manifestations » reprend uniquement les événements qui ont lieu sur des terrains nus, c'est-à-dire sans bâtiment.

Mesures à prendre avant l'approbation du PPRM

Q5 :La commune de Valenciennes a demandé comment traiter les projets situés en zones réglementées avant l'approbation du PPRM et s'il est possible d'utiliser dès maintenant les prescriptions du projet de règlement.

La DDTM a indiqué que dans l'attente de l'approbation des PPRM, il convient de continuer à consulter la DT du Valenciennois, dans le cadre des avis risques (application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme avec la doctrine ADS faisant office de dispositions transitoires). Par conséquent, le règlement et les zonages réglementaires remis ne sont pas applicables, tant que le PPRM n'a pas été approuvé.

Projet de cœur de ville de La Sentinelle

Q6 : La commune de La Sentinelle a demandé si la réhabilitation du centre-ville sera possible malgré le fait qu'il se trouve en zone bleue.

La DDTM a répondu que ce sera possible en respectant les prescriptions du PPRM mais qu'il faudra être vigilant aux quelques utilisations du sol qui sont interdites en zone bleue notamment l'infiltration des eaux pluviales.

Extension située hors zone réglementée mais projetée sur un bâtiment situé en zone réglementée

•
Q7 : La commune d'Anzin a demandé s'il est possible de réaliser une extension d'un ERP existant situé partiellement dans une zone réglementée, mais dans le cas où l'extension projetée de cet ERP est située en dehors de toute zone réglementée.

La DDTM a répondu par l'affirmative. Le règlement s'applique uniquement dans les zones R, V, B et hachurées.

Q8 : La commune d'Anzin a demandé si l'étude demandée dans le cadre d'un projet autorisé avec prescriptions doit être réalisée par un bureau d'étude spécialisé en risques miniers.

La DDTM a répondu que tous les bureaux d'étude « structure » doivent pouvoir dimensionner les constructions et les aménagements en fonction des objectifs de performance fixés dans le règlement.

La DDTM a conclu la réunion en indiquant que le prochain comité de pilotage concernant la présentation du projet de dossier PPRM aurait lieu fin juin 2016, en présence du Sous-Préfet de Valenciennes et que les consultations officielles préalables à l'enquête publique étaient prévues pour l'automne 2016.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 9).

Septième et dernière réunion : le 29 juin 2016 - Présentation du dossier complet du PPRM, pour validation avant lancement des consultations officielles et démarrage de l'enquête publique.

Objectifs :

- Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
- L'étude des aléas et le porter-à-connaissance,
- L'étude d'opportunité des PPRM ;
- L'élaboration des PPRM ;
- Le calendrier prévisionnel

Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes a indiqué que cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Document présenté :Le document présenté est joint en annexe 10.a

Questions / Réponses :

➤ **Définition des aléas miniers**

Q1 : Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Q2 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

Q3 : La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'Etat précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Q4 : Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentirement.

Q5 : Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ **Contraintes dans les zones de terrils**

Q6 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles sont les zones réglementées par les PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM, notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Nord suite à la réunion. Les services de l'Etat se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

Q7 : La commune d'Anzin souhaite qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à

l'automne.

Q8 :Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

Q9 : La Mission Bassin Minier (MBM) demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

Q10 : La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

Q11 : La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

Q12 : La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terril des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Q13 : Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d'effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d'effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s'il survient, dans le but d'assurer la sécurité des personnes. C'est au Maître d'Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Q14 : Le Conseil Départemental du Nord demande s'il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d'aléas seraient concernés, s'il s'avérait qu'il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d'aléas.

Q15 : Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

Q16 : La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l'ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l'EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l'approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu'une révision simplifiée d'un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM a rappelé que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l'automne visera à solliciter l'avis des partenaires associés à l'élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l'organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 10.b).

II.1.2 Questionnement des communes suite aux différentes réunions

En parallèle de ces réunions, la commune d'Anzin a questionné la DDTM, par courrier, en date du 2 mai 2016 (annexe 11), concernant l'article 2.1.3 du règlement du PPRM qui ne permet pas notamment l'installation de bancs dans les zones R3 et souhaite que lui soit confirmée que l'organisation de temps à autre d'activités VTT est autorisée sur la zone R3 des terrils.

Par courrier en date du 14 juin 2016, la DDTM a répondu, que :

- le projet de règlement sera modifié, afin de permettre l'aménagement de sentiers comprenant l'installation de mobilier urbain, en zone R3 des terrils. Ces aménagements seront rendus possibles sous réserve, notamment, de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils et de ne pas générer une mise en combustion ;
- En tant que mesure de prévention et de sauvegarde le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires, la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public, afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité ;
- Le projet de règlement du PPRM n'interdit pas l'organisation de temps à autres d'activités VTT en zone R3 des terrils, qui relève des pouvoirs de police du maire.

Le Président de l'Association des Communes Minières a également envoyé un courrier à la DDTM, en date du 21 juin 2016 (annexe 12), où il souligne l'importance de la concertation mise en place et qui permet une implication de toutes les communes dans toutes les étapes de l'élaboration du PPRM. Son courrier est étroitement lié aux demandes formulées par la commune d'Anzin. Il demande que certains aménagements soient autorisés tels que des zones de repos avec bancs ou encore l'installation d'une table d'orientation au sommet de terrils en zone R3. Il demande également à ne pas interdire de manière générale les manifestations publiques sur certains terrils, mais de prévoir la possibilité d'autoriser des manifestations ponctuelles, au cas par cas.

Par courrier en date du 12 juillet 2016 (annexe 12), la DDTM a répondu que les remarques de l'ACOM sont relatives aux demandes formulées par la commune d'Anzin.

La DDTM a indiqué que :

- suite aux échanges avec la mairie d'Anzin et comme présenté lors de la réunion de concertation du 29 juin 2016, les remarques ont été prises en compte et qu'il n'y aura pas de prescriptions relatives aux usages, mais des recommandations et que la mise en place de mobiliers urbains légers sera autorisée.
- en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public, afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

II.1.3 Questionnement du Conseil Départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terrils réglementées par les PPRM.

Une réunion de travail s'est tenue le 12 octobre 2016 à la DREAL des Hauts-de-France, avec le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Cette réunion a permis d'évoquer les interrogations et les points problématiques relatifs aux projets de PPRM, en matière de gestion et d'aménagement des terrils dont le Département est propriétaire au titre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les discussions ont porté principalement sur le contenu des règlements des PPRM.

Le compte-rendu de la réunion est joint en annexe (cf Annexe 13).

En préambule de cette réunion, la DDTM a rappelé que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

Les principaux points abordés au cours de cette réunion ont été les suivants :

- la définition des aléas miniers « échauffement »
- les modes doux
- la gestion des eaux de ruissellement
- l'entretien de la végétation
- les usages sur les terrils
- l'information des populations exposées
- Les études liées aux terrils
- reconstruction à l'identique

Les questions posées par le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier concernaient les points suivants :

Q1 : la définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD 59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terril, dès qu'un terril présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Il est donc nécessaire d'examiner le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, et plus particulièrement les recommandations.

Q2 : le CD 59 pose la question de l'aménagement de modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terril).

Q3 : la gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 s'interroge quant à de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

Q4 : l'entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d'« entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

Q5 : les usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

Q6 : l'information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer sera revue de la façon suivante : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

Q7: les études liées aux terrils

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

Q8 : la reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Pour conclure cette réunion, la DDTM a également rappelé au Conseil Départemental du Nord et à la Mission Bassin Minier que les remarques de fond devaient être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à

l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).

Suite à cette réunion, les projets de règlements des 3 PPRM ont été modifiés pour tenir compte des échanges et ont été envoyés par mail, le 28 octobre 2016, aux personnes présentes lors de la réunion.

II.1.4 Communication relative au PPRM

Les règlements, cartes et compte-rendus établis dans le cadre de l'élaboration du PPRM sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Nord, à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Cette information a été communiquée à l'ensemble des communes présentes lors du comité de pilotage du 29 juin 2016.

La commune de la Sentinelle a également mis en ligne sur son site internet (<http://www.lasentinelle.fr/urbanisme-et-grands-projets/pprm-risques-miniers.html>), les cartes et règlement du PPRM, à destination de sa population, avant le lancement des consultations et le démarrage de l'enquête publique.

Par courriel en date du 6 mars 2017, la DDTM a envoyé aux communes de la Sentinelle, d'Anzin et de Valenciennes un encart (annexe 14.a) et une plaquette relative à l'information du public (annexe 14.b) concernant le PPRM. La DDTM a invité les communes à diffuser ces documents via leur site internet ou via leur revue communale.

Par courrier en date du 21 mars 2017, ont été envoyés aux communes de la Sentinelle, d'Anzin et de Valenciennes, plusieurs plaquettes d'information du public (50 plaquettes au format A4 et 50 plaquettes au format A4).

II.2 Bilan de la concertation lors des consultations officielles

II.2.1 Déroulement

Le projet de plan de prévention des risques miniers d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes a été soumis aux consultations officielles conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. Cette phase d'enquête administrative a été engagée, pour une durée de 2 mois, par lettres du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord aux collectivités, établissements et organismes concernés par le PPRM, en date du 25 novembre 2016 (cf Annexe 15).

Les différents organismes consultés et leurs avis sur le projet de PPRM sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Organismes consultés Du 25/11/2016 au 29/01/2017	Délibération (D) Ou Avis (A)	Obligatoire (O) Ou Facultative (F)	Date	Positionnement	Présence d'observations ou de réserves
Anzin	D	O	/	Favorable tacite	/
La Sentinelle	D	O	16/12/16	Favorable	Non
Valenciennes	D	O	/	Favorable tacite	/
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	D	O	/	Favorable tacite	/
Syndicat Intercommunal Transports Urbains Région Valenciennes	D	O	/	Favorable tacite	/
Syndicat Intercommunal Transports Urbains Région Valenciennes	D	O	/	Favorable tacite	/
Conseil Régional des Hauts-de-France	D	O	/	Favorable tacite	/
Conseil Départemental du Nord	D	O	/	Favorable tacite	/
Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais	A	O	20/01/07	Favorable	Non
Centre National de la Propriété Forestière	A	O	/	Favorable tacite	/
Association des Communes Minières de France	A	F	27/01/17	Favorable	Oui
Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais	A	F	27/01/17	Favorable	Oui
Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIAV	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIARB	A	F	11/01/17	Favorable	Non
Syndicat d'Assainissement SIAD	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat d'Assainissement SIARC	A	F	/	Favorable tacite	/
Régie NOREADE	A	F	/	Favorable tacite	/
Syndicat des Eaux du Valenciennois	A	F	/	Favorable tacite	/
Concessionnaire GRT Gaz	A	F	/	Favorable tacite	/
Concessionnaire RTE	A	F	/	Favorable tacite	/
Établissement Public Foncier Nord-Pas de Calais	A	F	/	Favorable tacite	/
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord	A	F	03/02/17	Pas d'avis explicite	Oui
Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut	A	F	/	Favorable tacite	/

En rouge : les avis requis obligatoirement en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement

En bleu : les avis facultatifs demandés aux organismes concernés, non prévus par le code de l'environnement

II.2.2 Réponses apportées aux observations émises lors des consultations officielles

Les tableaux ci-après répertorient les observations émises lors des consultations officielles, les réponses apportées par le maître d'ouvrage **et les éventuelles prises en compte sous forme de modification du dossier PPRM.**

II.2.2.1 Commune de La sentinelle

La délibération en date du **16 décembre 2016** est jointe en annexe 16 du présent bilan de concertation. Elle ne comporte aucune observation.

Cependant, la commune de La Sentinelle a questionné la DDTM du Nord par courriel le 8 décembre 2016

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de la commune de La Sentinelle	Réponses du maître d'ouvrage
<p>« ...Nous avons une question quant à l'occupation des bâtiments et la réglementation des usages en zone ROUGE. L'église Sainte-Barbe de la Sentinelle est située en zone rouge. Sauf erreur de notre part, un précédent projet de règlement interdisait les cérémonies dans les zones rouges. Après relecture du projet actuel, la réglementation des usages a été supprimée du règlement. Pourriez-vous me confirmer cela par retour de mail?... »</p>	<p>La DDTM confirme que les usages ne sont pas réglementés par le PPRM. L'organisation de manifestations reste de la responsabilité de la collectivité et/ou de l'organisateur.</p>

II.2.2.2 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais

L'avis en date du **20 janvier 2017** est joint en annexe 17 du présent bilan de concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de la Chambre d'Agriculture	Réponses du maître d'ouvrage
<p>« ... Dans l'ensemble des 3 PPRM, il est important que les exploitations agricoles puissent être identifiées, afin que chaque règlement puisse permettre l'évolution économique et le développement des bâtiments d'exploitation (zone rouge, verte et bleue)...</p>	<p>L'équipe projet rappelle les objectifs des 3 types de zones réglementées : Rouge: interdiction du fait de l'aléa, indépendamment du type de construction projeté Bleue : principe d'autorisation Verte : interdiction sauf pour les extensions d'activités existantes (agricoles, économiques...)</p>
<p>L'élevage est important sur ce secteur et nous souhaitons que le règlement de la zone «verte» permette le développement des activités agricoles (bâtiments, matériels et élevages)... »</p>	<p>Le règlement de la zone «verte» permet, sous prescriptions, les extensions d'activités existantes, agricoles ou non (ce qui inclus les bâtiments et les aménagements nécessaires à ces extensions). Les dispositions relatives à la gestion courante des bâtiments existants sont également autorisées. <u>Par souci de clarté et pour réaffirmer que le développement des activités existantes est bien permis, le règlement de la zone verte précisera que sont autorisées les extensions des activités, y compris avec constructions sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables et que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité.</u></p>

II.2.2.3 ACOM France/ACM Nord-Pas de Calais

L'avis en date du **27 janvier 2017** est joint en annexe 18 du présent bilan de concertation.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations de ACOM/ACM	Réponses du maître d'ouvrage
<p>« ...Toutefois, l'Association des Communes Minières constate que le PPRM ne prend pas en compte le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux. Or, il apparaît que le risque inondation lié aux stations de relevage des eaux (installations hydrauliques de sécurité au sens du code minier) trouve bien son origine directe de l'exploitation minière passée. Aussi, l'Association des Communes Minières réitère sa demande pour que ce risque inondation soit traité dans le cadre du PPRM.</p>	<p>L'Etat n'impose aucune contrainte particulière dans les zones protégées par les stations de relevage des eaux. En effet, la probabilité de défaillance d'une SRE, reposant sur la combinaison de problèmes techniques et d'événements météorologiques (panne 8 heures des pompes, pluie centennale), apparaît suffisamment faible pour ne pas faire l'objet de la part de l'Etat de prescriptions en matière de maîtrise de l'urbanisation. A plusieurs reprises cette question a été soulevée en réunion du comité interdépartemental de suivi des risques miniers, et à chaque fois l'Etat a rappelé sa décision de ne pas prescrire de PPR lié à la présence des SRE (2003, 2006, 2011 et 2012).</p> <p>Il convient de rappeler que la mise en œuvre d'un PPR relève de l'appréciation du préfet et que sa mise en œuvre (prescription d'un PPR) n'a pas de caractère obligatoire. Enfin, précisons qu'il appartient à l'Etat de justifier de l'existence d'un risque effectif afin de mettre en œuvre un PPR, or en ce qui concerne les SRE, l'Etat estime que le risque est trop faible.</p>
<p>Compte tenu de la complexité technique et réglementaire de ce dossier qui relève de la compétence de l'Etat, l'Association des Communes Minières demande un accompagnement de chaque commune concernée, par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme. Il apparaît également nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.</p>	<p>L'État accompagnera les collectivités qui en font la demande pour la mise en application du PPRM (annexion aux documents d'urbanisme, avis sur les autorisations d'urbanisme). D'autre part, une aide peut aussi être envisagée pour les aider dans la mise en place de leurs plans communaux de sauvegarde.</p> <p>Une plaquette de communication portant sur le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord :</p> <p>http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturelstechnologiques-et-miniers/L-information-preventive/Le-Dossier-d-InformationCommunal-sur-les-Risques-Majeurs-DICRIM-et-le-Plan-Communal-deSauvegarde-PCS</p>
<p>Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire.</p>	<p>Le PPRM peut faire l'objet d'une modification comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rectifier une erreur matérielle ; • modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

<p>Aussi, l'Association des Communes Minières demande aux services de l'État d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de réduction ou suppression d'aléas). <p>La procédure de révision, beaucoup plus lourde, est requise en cas d'atteinte à l'économie générale du plan.</p>
---	---

II.2.2.4 SIARB

L'avis en date du **11 janvier 2017** est joint en annexe 19 du présent bilan de concertation. Il ne comporte aucune observation.

II.2.2.5 SDIS du Nord

Le SDIS du Nord a questionné la DDTM du Nord par courriel le **3 février 2017**. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

Observations du SDIS 59	Réponses du maître d'ouvrage
<p>« Dans le cadre de notre réponse, nous avons le point concernant la cartographie (qui est en cours) L'autre point important de notre réponse concernait principalement le lien qu'il est nécessaire d'établir entre tous les risques souterrains. En effet, il existe d'autres risques (carrières souterraines notamment) et il est également important de vérifier les éventuels liens entre ces 2 risques. Enfin, le dernier point concerne la gestion de crise, et il est important que chaque commune dispose d'un plan communal de sauvegarde (que nous aimerions connaître). »</p>	<p>Les PPRM ne traitent que des risques liés aux anciens travaux miniers. Les risques liés à la présence de cavités souterraines abandonnées peuvent faire l'objet de PPR Naturel dit « Mouvement de terrain ». Des superpositions existent, mais il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui sont traitées séparément. Le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 détermine l'obligation de réaliser un PCS pour les communes dotées d'un PPR approuvé. La liste des communes disposant d'un PCS peut être obtenue auprès de la Préfecture (SIRACED-PC).</p>

II.3 Bilan de la concertation lors de la consultation du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

II.3.1 Déroulement

L'article R.333-15 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux, prévoit que les PPRM fassent désormais partie des documents à soumettre à l'avis des **syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux**.

Le **PNR Scarpe-Escaut** a ainsi été consulté par lettre du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 19 juillet 2017 (cf Annexes 20).

L'avis en date du **20 septembre 2017** est joint en annexe 21 du présent bilan de concertation.

II.3.2 Réponses apportées aux observations émises lors de la consultation du PNR Scarpe-Escaut

Le tableau ci-après répertorie les observations émises, les réponses apportées par le maître d'ouvrage **et les éventuelles prises en compte sous forme de modification du dossier PPRM**.

Observations du PNR Scarpe-Escaut	Réponses du maître d'ouvrage
<p>«... Selon le bilan de la concertation, suite à une remarque du Conseil Départemental, cette prescription a été précisée : l'interdiction concerne désormais les « dispositifs » d'infiltration, afin de ne pas exclure la création de mares. Or, cette précision nous semble génératrice d'ambiguïté. Ainsi, il serait intéressant que le règlement des PPRM précise encore davantage l'interdiction, en la faisant porter sur « les dispositifs d'infiltration autres que ceux générant une infiltration naturelle ».</p>	<p><u>L'équipe projet DDTM-DREAL prend note de cette observation et estime pertinent de préciser le règlement :</u> <u>« dispositifs d'infiltration des eaux » sera remplacé par « dispositifs d'infiltration des eaux (hors infiltration naturelle) ».</u></p>
<p>Le règlement pourrait même comporter une recommandation à l'égard des projets de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées : ces projets pourraient prévoir une gestion des eaux pluviales de telle façon qu'elles n'apportent pas une augmentation de débit que ne sauraient pas gérer les Stations de Relevage des Eaux (SRE). ... »</p>	<p>La problématique des SRE est à gérer hors PPRM par les gestionnaires lors des projets d'urbanisation.</p>

II.4 Bilan de la concertation lors de l'enquête publique

II.4.1 Déroulement

L'enquête publique unique² s'est déroulée durant 33 jours consécutifs du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Valenciennes (Place d'Armes - BP 90339 - 59304 Valenciennes cedex).

Par décision n° E17000069/59 du 20 avril 2017 du président du tribunal administratif de Lille, la composition de la commission d'enquête a été fixée comme suit :

- Président : Monsieur René BOLLE, retraité de la fonction publique.
- Membres titulaires :
 - Monsieur Jean-Marie JACOBUS, Chef de département au Ministère de la Défense, à la retraite;
 - Monsieur Hubert DERIEUX, Géomètre expert, à la retraite;
 - Monsieur Gérard CANDELIER, Inspecteur principal au commissariat à l'énergie atomique, à la retraite;
 - Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, à la retraite.

3 réunions d'échanges et d'information avec le public ont été organisées selon les dispositions de l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Elles se sont tenues :

- le 14 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes, Square de la République à Anzin,
- le 19 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes des Frères Martel, Place Henri Barbusse à Fresnes-sur-Escaut,
- le 21 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle Aragon, 118 bis rue de Villars à Denain.

Des tracts reprenant les jours et heures habituelles d'ouverture durant l'enquête publique ont été remis aux participants, lors des réunions publiques (Cf Annexe 22).

Du lundi 18 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en version papier dans lesdites mairies, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête a pu aussi être consulté sur un poste informatique installé en sous-préfecture de Valenciennes. Le public a pu consigner ses observations sur le projet, soit sur les registres ouverts à cet effet en mairie et sous-préfecture de Valenciennes, soit sur un registre dématérialisé.

II.4.2 Réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête publique

Dans ses conclusions et avis du **21 novembre 2017** jointe en annexe 23, la commission d'enquête a émis un **AVIS FAVORABLE** au Plan de Prévention des Risques Miniers de la « Couronne de Valenciennes » assorti de recommandations.

Seules les réponses apportées aux conclusions de la commission d'enquête sont présentées dans cette partie. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des observations du public sont consultables dans le rapport de la commission d'enquête, notamment sur internet :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM-soumis-a-Enquete-Publique>

² L'enquête publique est unique au sens de l'article L.123-6 du code de l'environnement, car elle tient lieu d'enquête publique pour les 3 projets de PPRM prescrits simultanément dans le Valenciennois (le présent PPRM dit « de la couronne de Valenciennes », le PPRM dit « du Denaisis » et le PPRM dit « du Pays de Condé »).

Nature de la remarque	Suite donnée
<p>RECOMMANDATION 1 : Procéder, dès l'approbation du PPRM, à une vaste communication, axée sur ses conséquences réglementaires, en particulier pour les personnes impactées par le zonage.</p>	<p>Conformément à l'article R. 562-9 du code de l'environnement, l'arrêté d'approbation « fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.</p> <p>Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »</p> <p>En outre, afin d'accompagner les communes dans la diffusion de l'information, le maître d'ouvrage transmettra une plaquette d'information dès l'approbation du PPRM.</p> <p>De plus, l'intégralité des documents relatifs au PPRM sont disponibles sur le site internet des services départementaux de l'État dans le Nord.</p> <p>Suite à l'approbation, le maître d'ouvrage organise une réunion avec les collectivités et les gestionnaires afin d'aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les suites à donner au PPRM (annexion au PLU, mise à jour de l'Information des Acquéreurs et des Locataires, information du public, Plan Communal de Sauvegarde...); – la mise en œuvre par les collectivités et les particuliers ; – les modalités d'application du PPRM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.
<p>RECOMMANDATION 2 : Faire évoluer le Plan dans le temps tenant compte de connaissances nouvelles et, en particulier, la découverte d'aléas à ce jour méconnus.</p>	<p>Comme le prévoit le code de l'environnement (articles L.562-4-1 et R.562-10-1), le PPRM peut notamment être modifié pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rectifier une erreur matérielle ; • modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ; • modifier les documents graphiques délimitant les zones réglementaires pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait (par exemple en cas de découverte mais aussi de réduction ou suppression d'aléas).

<p>RECOMMANDATION 3 : Amender le projet de règlement afin d'en faciliter la compréhension non seulement pour le public, mais encore pour le personnel ayant à connaître de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et, plus particulièrement, s'agissant des travaux prescrits au titre VII et donc obligatoires (étanchéité, ventilation), il serait utile qu'un guide technique à usage des particuliers accompagne ce dossier.</p>	<p>Concernant le risque lié aux émissions de gaz de mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la note de présentation précisera qu'un guide technique publié par le CSTB, propose des solutions adaptées, en prévention pour les projets nouveaux, en remédiation pour les projets sur les bâtiments existants ; - la prescription du titre VII du règlement sera précisée.
<p>RECOMMANDATION 4 : Inviter les municipalités à attirer dans les meilleurs délais l'attention des personnes directement concernés par le zonage réglementaire du PPRM afin qu'elles fassent les démarches nécessaires auprès de leur compagnie d'assurance pour modifier leur contrat.</p>	<p>Le maître d'ouvrage ne peut donner suite à cette recommandation.</p> <p>En cas de dommage ou désordre lié à l'activité minière, l'Etat reste garant de la réparation. L'approbation du PPRM ne change rien à ce niveau.</p>
<p>RECOMMANDATION 5 : Envisager de subventionner tout ou partie le montant des travaux imposés dans le cadre du PPRM pour les personnes à faibles ressources.</p>	<p>Cette recommandation dépasse le champ d'action du PPRM. Aucune subvention n'est prévue ni par les textes réglementaires, ni par la législation en vigueur.</p>

II.5 Récapitulatif des modifications apportées au dossier suite à ces phases de consultations officielles et d'enquête publique unique

Le tableau ci-après récapitule toutes les modifications apportées aux documents du dossier PPRM, quelles proviennent des consultations des collectivités ou d'organismes, de l'enquête publique ou quelles soient à l'initiative du maître d'ouvrage (correction d'un oubli, clarification...).

Document modifié	Modification apportée	Source de la modification
Note de présentation	Ajout d'une liste des sigles utilisés dans le dossier PPRM.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Note de présentation	Le paragraphe 1.4 précisera : « En cas d'apparition d'un dommage ou d'un sinistre lié à l'activité minière et indépendamment des zones d'aléa minier identifiées dans le règlement PPRM, toute personne, qui estime que son habitation subit des désordres susceptibles d'être liés à l'activité minière, peut adresser une demande d'indemnisation ou de réparation au service Risques de la DREAL Hauts de France (44, rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE Cedex). »	Clarification par le maître d'ouvrage.
Note de présentation	Les paragraphes 7.2.1 et 7.2.3 préciseront l'existence d'un guide technique : « – Guide CSTB « Le radon dans les bâtiments : guide pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves » – 2008. » Ce guide propose des solutions adaptées au présent cas du gaz de mine.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Règlement	Par souci de clarté, le maître d'ouvrage estime pertinent de préciser le règlement : « dispositifs d'infiltration des eaux » sera remplacé par « dispositifs d'infiltration des eaux (hors infiltration naturelle) ».	Clarification par le maître d'ouvrage.

Règlement	La zone R4 (mais aussi R5) est caractérisée par un principe général d'interdiction de construire de part l'aléa effondrement localisé lié à la présence d'une tête de puits de mine. Cependant, les projets de «VRD ³ » y sont autorisés sous prescriptions. Le maître d'ouvrage estime pertinent de corriger cet oubli et de <u>modifier le règlement en autorisant également, en zones R4 (mais aussi en R5), sous prescriptions, la pose de mobilier urbain en lien avec ces projets de «VRD».</u>	Correction d'un oubli.
Règlement	Par souci de clarté et pour réaffirmer que le développement des activités existantes est bien permis, le règlement de la zone verte précisera que sont autorisées les extensions des activités, y compris avec constructions sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables et que l'opération soit liée directement aux mises aux normes ou strictement nécessaire à la continuité et à la pérennité de l'activité.	Clarification par le maître d'ouvrage.
Règlement	Par souci de clarté, le paragraphe 3 du titre VII précisera : « Dans les zones R5 (soumises à l'aléa émission de gaz de mine de niveau moyen ou faible), il est prescrit dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPRM, faute d'une isolation efficace existant entre la construction et les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires...) l'installation d'une ventilation adaptée... »	Clarification par le maître d'ouvrage.

³ VRD pour Voirie et Réseaux Divers

III - ANNEXES

Annexe 1.a : Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 – Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 1.b : Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2014 – Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

Annexe 2 : Diaporama présenté lors de la réunion de présentation aux élus des communes d'Anzin, La Sentinelle, Valenciennes du projet de carte d'enjeux du PPRM – Réunions des 15 janvier, 5 février et 2 avril 2015

Annexe 3 : Compte-rendu de la réunion du 15 janvier 2015 – Présentation aux élus de la commune de Valenciennes du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 4 : Compte-rendu de la réunion du 5 février 2015 – Présentation aux élus de la commune d'Anzin du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 5 : Compte-rendu de la réunion du 2 avril 2015 – Présentation aux élus de la commune de La Sentinelle du projet de carte d'enjeux du PPRM

Annexe 6 : Diaporama de la réunion du 9 novembre 2015 – Présentation aux élus d'Anzin, La Sentinelle, Valenciennes du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 7 : Compte-rendu de la réunion du 9 novembre 2015 – Présentation aux élus d'Anzin, La Sentinelle, Valenciennes du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

Annexe 8 : Diaporama de la réunion du 22 avril 2016 – Présentation aux élus d'Anzin, La Sentinelle, Valenciennes des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 9 : Compte-rendu de la réunion du 22 avril 2016 – Présentation aux élus d'Anzin, La Sentinelle, Valenciennes des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

Annexe 10.a : Diaporama de la réunion du 29 juin 2016 – Présentation des dossiers complets des PPRM

Annexe 10.b : Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2016 – Présentation des dossiers complets des PPRM

Annexe 11 : Courrier envoyé par la mairie d'Anzin en date du 2 mai 2016 et réponse de la DDTM en date du 14 juin 2016

Annexe 12 : Courrier envoyé par le Président de l'Association des Communes Minières en date du 21 juin 2016 et réponse de la DDTM en date du 12 juillet 2016.

Annexe 13 : Compte-rendu de la réunion du 12 octobre 2016 – Réunion d'échanges avec le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier et son courrier de transmission

Annexe 14.a : Encart relatif à l'information du public

Annexe 14.b : Plaquette relative à l'information du public sur le PPRM

Annexe 15 : Lettres du 25 novembre 2016 d'introduction des consultations officielles

Annexe 16 : Délibération de la commune de La Sentinelle en date du 16 décembre 2016

Annexe 17 : Avis de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2017

Annexe 18 : Avis de l'ACOM France / ACM Nord – Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2017

Annexe 19 : Avis du SIARB en date du 11 janvier 2017

Annexe 20 : Lettre du 19 juillet 2017 de consultation Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Annexe 21 : Avis de PNR Scarpe-Escaut en date du 20 septembre 2017

Annexe 22 : Tract remis lors des réunions publiques

Annexe 23 : Conclusions et avis de la commission d'enquête du 21 novembre 2017

Annexe 1a: Diaporama présenté lors de la réunion du 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




18 Novembre 2014 – PPRM : Présentation aux élus

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE

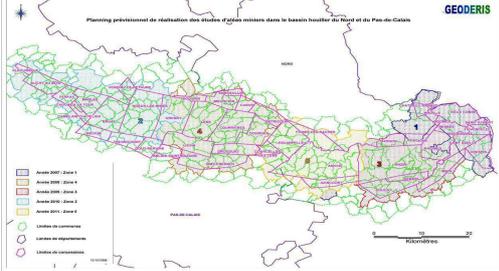
- Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59
- L'étude d'opportunité PPRM
- Les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier)

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59(1/4)



Zones 1 et 3 (46 communes) :

- présentation des aléas miniers en juillet 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3) ;
- porter à connaissance en octobre 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3).

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (2/4)

Outils de gestion du risque: R111-2 CU ; PLU ; PPRM

- PLU** : outil efficace sur une commune où le risque est faible (aléa et intensité), où la gestion du risque consiste à interdire la construction.
- R.111-2 CU** : gestion des actes d'urbanisme au cas par cas. Possibilité d'interdire un projet ou d'autoriser sous réserve de prescriptions spéciales.
- PPRM** : outil prévu pour gérer le risque de façon pérenne à l'échelle d'un bassin de risque. Gestion de l'urbanisme futur et existant. Intégration de règles d'urbanisme et de règles de construction

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (3/4)

La circulaire aux préfets du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise:

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Il convient de définir l'outil de gestion du risque adapté à la commune.

En zones d'aléa minier, on distingue :

« **les zones non urbanisées**, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM »

« **les zones urbanisées**, pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM. »

Il convient de ne pas créer de risque là où il n'y en a pas.

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 (4/4)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisées	Espaces non urbanisées
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (1/4)

Zones 1 et 3, étude préliminaire du risque aboutissant à présenter, en septembre 2012, deux listes de communes :

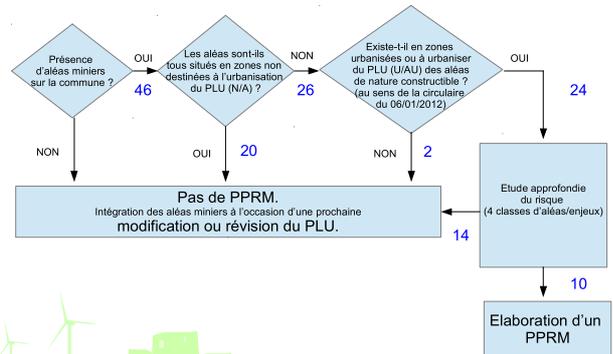
- Liste 1 : 22 communes présentant peu de risque (zones d'aléas en zones A ou N) ou aléas inconstructibles ;
- Liste 2 : 24 communes pour lesquelles le risque est à caractériser (nature des phénomènes, nature des enjeux).

Etude approfondie du risque afin d'identifier les enjeux existants et les projets communaux en zones d'aléas miniers :

- 14 communes rencontrées entre octobre 2012 et mars 2013, par l'équipe DDTM-DREAL ;
- 10 communes, parmi les moins impactées par les aléas miniers, interrogées par courrier en avril 2013.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (2/4)



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (3/4)

10 communes identifiées pour un PPRM, réparties en 3 groupes

- Condé-Sur-Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
- Denain, Haveluy et Louches ;
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

36 communes prennent en compte le risque dans leur PLU → accompagnement individualisé par la DDTM (DT de Valenciennes)

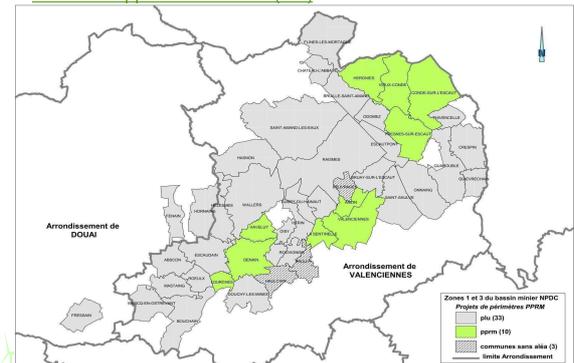
Note DDTM/DREAL, adressée au Préfet du Nord le 17 décembre 2013.

Conclusions diffusées aux communes par courrier du 14 février 2014, avis des communes demandés et rapport de l'étude mis à disposition sur internet (www.nord.gouv.fr).

Prescription des 3 PPRM : en cours.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'étude d'opportunité PPRM (4/4)



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (1/3)

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION

ELABORATION DU PROJET DE PPRM

- PERIODE DE CONSULTATION**
- CCI, chambre de métiers
 - Chambre d'agriculture
 - Centre régional propriété forestière
 - Consultation des communes
 - Autres consultations annexes

PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

BILAN DE CONSULTATION

APPROBATION DU PPRM

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Les étapes du PPRM (2/3)

Elaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail à prévoir) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015)
- projet de règlement (juin-octobre 2015)

Puis,

Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015

Enquête publique : 1^{er} semestre 2016

Approbation : 2^{ème} semestre 2016

Les étapes du PPRM (3/3)

Conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation
- Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription
- Elaboration PCS
- Elaboration DICRIM



Merci de votre attention



Annexe 1b: Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2014 - Présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 2 décembre 2014

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la démarche d'élaboration des PPRM du 18 novembre 2014

Participants :

Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes	José HENRARD, commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT, Sous-préfecture de Valenciennes	Fabien PELABON, commune de Fresnes-sur-Escaut
Rachel KIRZEWSKI, DDTM 59 / DT Valenciennes	Jean-Paul RYCKELYNCK, commune d'Haveluy
Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes	Guillaume SIMON, commune d'Haveluy
Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC	Michel COUDYSER, commune d'Hergnies
Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes	J. GOUSSEAU, commune d'Hergnies
Roger DHÉNAIN, DREAL	B. BOURLET, commune d'Hergnies
Charlotte DOUMENG, DREAL	Bernadette SOPO, commune de La Sentinelle
Christine HUET, commune d'Anzin	Jean-René BIHET, commune de Louches
Grégory LELONG, commune de Condé-sur-l'Escaut	Arnaud BAVAY, commune de Louches
Didier PILATE, commune de Condé-sur-l'Escaut	Gilbert DUSSART, commune de Vieux-Condé
Olivier HERFAUT, commune de Denain	Patricia LETHIEN, commune de Vieux-Condé
	Gwladys HOUAT, commune de Vieux-Condé

Absente :

- Commune de Valenciennes

Excusés :

- ACOM
- ACM

Ordre du jour :

- la démarche de gestion des risques miniers ;
- l'étude d'opportunité de réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- les étapes du PPRM (prescription, élaboration, calendrier).

Introduction par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

- Rappel de ce qui a été réalisé précédemment depuis 2011 (précédentes réunions de concertation, porter à connaissance, études d'opportunité) et qui a abouti au courrier du 14 février dernier qui mentionnait les 10 communes pour lesquelles le PPRM est l'outil le mieux adapté pour la prise en compte du risque minier.
- La présentation concernera le travail qui devra être réalisé à compter d'aujourd'hui, maintenant que les 3 PPRM sont prescrits pour ces 10 communes (signature des 3 arrêtés préfectoraux le 17 novembre 2014).

Présentation par Monsieur Dulion des prochaines étapes :

La prochaine étape consistera, autour de documents de travail, à présenter individuellement à chacune des 10 communes, la méthode et les principes d'élaboration des projets de cartes d'enjeux (qui délimitent les zones urbanisées et les zones non-urbanisées) dans le but de les partager, de les modifier le cas échéant, en fonction des projets envisagés sur chaque commune et de les valider.

Présentation des 3 dernières diapo de la présentation (jointe en annexe) :

- procédure générale d'élaboration des PPRM incluant une phase technique d'élaboration des documents, une période de consultation officielle (collectivités, CCI, chambre des métiers, chambre d'agriculture, etc), l'enquête publique et le bilan de la consultation,
- projet de PPRM réalisé en concertation avec les collectivités, l'ACOM, l'ACM (réunions de travail à prévoir) :
 - cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (décembre 2014 à février 2015),
 - croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (mars à mai 2015),
 - rédaction du projet de règlement (juin-octobre 2015).
- Consultation des collectivités : novembre-décembre 2015.
- Enquête publique : 1^{er} semestre 2016.
- Approbation : 2^{ème} semestre 2016.
- Rappel des conséquences d'un PPRM :
 - Servitude d'utilité publique annexé au PLU dans l'année qui suit l'approbation,
 - Information des acquéreurs locataires (IAL) dès la prescription,
 - Élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS),
 - Élaboration des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Présentation rapide de la fiche « PLU et risques miniers » qui aidera les communes avec ou sans PPRM, à prendre en compte les aléas miniers dans leur document d'urbanisme.

Questions des communes (tour de table) :

- Condé-sur-l'Escaut : RAS (explications données récemment par M. Dulion lors d'une réunion en mairie).
- Denain : suite à l'annexion du PPRM au PLU, a-t-on l'obligation de modifier le PLU ? Non, mais si contradiction des 2 règlements, obligation de mettre en cohérence lors de la prochaine modification ou révision du PLU
- La Sentinelle : RAS sur la procédure.
- Lourches : RAS
- Anzin : RAS

- Hergnies : révision du PLU avant la fin de l'année : la commune va intégrer la prévention des risques miniers dans la révision.
- Haveluy : RAS
- Fresnes-sur-Escaut : question sur les futures prescriptions du PPRM : concerneront-elles uniquement les constructions ou également les aménagements ? Elles concerneront effectivement les 2.
- Vieux-Condé : RAS

Monsieur le Sous-Préfet encourage à élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui sera de toute façon obligatoire après approbation du PPRM : c'est un outil très utile dans la gestion de crise et il encourage toutes les communes à commencer leur réalisation avant l'approbation du PPRM.

La prochaine étape consistera donc au travail sur les enjeux du groupe projet DDTM-DREAL avec les communes. Des rendez-vous seront pris prochainement.

Les interlocuteurs à qui les communes devront s'adresser sont MM. DULION et MORO de la DT de Valenciennes.

Annexe 2: Diaporama présenté lors de la réunion de présentation aux élus des communes d'Anzin, La sentinelle, Valenciennes du projet de carte d'enjeux du PPRM - Réunions des 15 janvier, 5 février et 2 avril 2015

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




2015 – PPRM : analyse et cartographie des enjeux

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE

Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les objectifs du PPRM

L'analyse des enjeux du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Rappel sur la prescription des 3 PPRM

Les conditions de prescription :

- Mine à l'origine des aléas définitivement arrêtée
- Fonction de l'étude préliminaire du risque DDTM/DREAL (choix de l'outil de gestion du risque le mieux adapté à la commune)
- Notamment :
 - Lorsque les zones d'aléas concernent des zones urbanisées
 - Si la constructibilité est conditionnée à des prescriptions constructives et que des investigations complémentaires doivent être prescrites (aléa effondrement localisé faible, affaissement progressif faible, tassement faible)
 - Compte tenu de l'importance de la superficie des zones concernées

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les objectifs du PPRM (1/3)

- Assurer la sécurité des personnes
- Permettre une vie locale acceptable
- Limiter les risques pour les biens
- Ne pas aggraver les risques existants ou ne pas en créer de nouveaux

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les objectifs du PPRM (2/3)

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits sans aléas)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4 / Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les objectifs du PPRM (3/3)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (1/2)

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire

Quels enjeux à identifier :

- Espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique)
- Friches industrielles et urbaines
- Infrastructures, équipements de service et de secours
- Activités agricoles, habitats isolés, industrie
- Enjeux futurs : identification des projets qui pourraient augmenter les populations exposées et aggraver le risque



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

L'analyse des enjeux du PPRM (2/2)

Les principes de cartographie des enjeux :

- 1/ Priorité à la réalité physique + adaptation au PLU (si cohérent avec les objectifs de prévention alors on suit les limites du PLU)
- 2/ Portions de zone d'aléa non bâties, enclavées dans le tissu urbain : on oriente en espaces urbanisés
- 3/ On suit les parcelles au maximum sauf pour les très grandes parcelles où on s'autorise à proposer un découpage
- 4/ Obtenir un zonage enjeux le plus simple possible pour éviter lors du croisement avec les aléas d'avoir une multitude de zones réglementaires différentes



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention



Annexe 3: Compte-rendu de la réunion du 15 janvier 2015 - Présentation aux élus de la commune de Valenciennes du projet de carte d'enjeux du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 23 janvier 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation à la commune de Valenciennes du projet de carte d'enjeux du PPRM du 15 janvier 2015

Participants :

Eric HELBECQUE, DGST de la commune de Valenciennes	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Olivier JAVERLIAT, Directeur du Patrimoine bâti	Charlotte DOUMENG, DREAL Nord-Pas-de-Calais
David LEKIEFFRE, Directeur Aménagement Urbanisme	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Patrice DELATTRE, ACOM France	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe).

Analyse du projet de la carte d'enjeux :

La DDTM indique que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

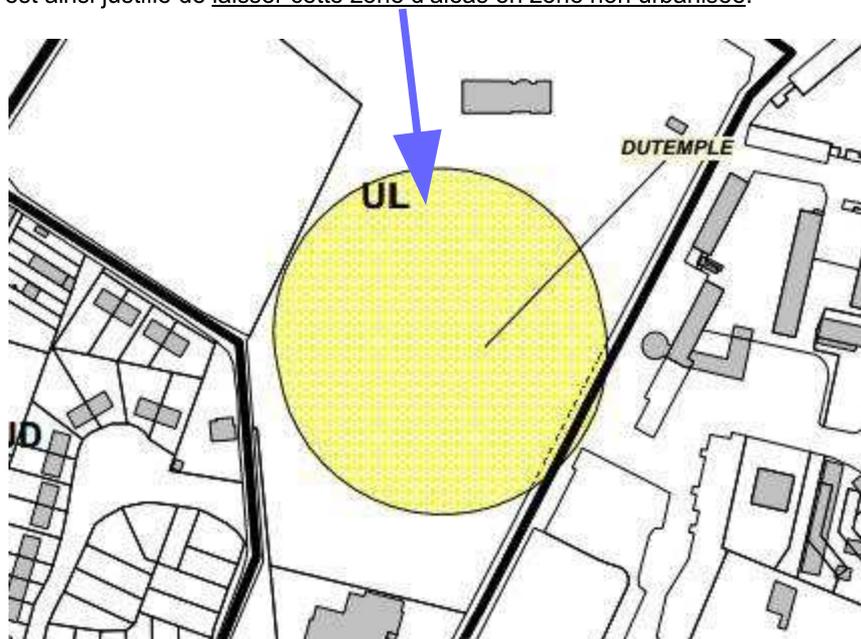
Remarque de la DREAL concernant le tunnel d'Anzin (voir chapitre de l'étude des aléas miniers) : En 1930, la Compagnie des Mines d'Anzin a accordé à la commune d'Anzin l'autorisation d'utiliser le tunnel d'Anzin dans son réseau d'égouts. Ce tunnel a été utilisé pendant plusieurs décennies par la commune d'Anzin comme réseau d'assainissement. Actuellement, le tunnel est principalement utilisé pour l'évacuation d'eaux pluviales, et c'est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB – sous réserve de vérification) qui en a la charge. Ce changement ancien d'usage du tunnel d'Anzin et son utilisation actuelle, expliquent que le tunnel n'a pas été remblayé. La responsabilité de cet ouvrage relève aujourd'hui de son propriétaire et/ou gestionnaire.

Précision de la commune de Valenciennes : ce tunnel ne sert pas de réseau d'assainissement pour la commune de Valenciennes. Il est possible qu'il ait cette destination pour la commune voisine d'Anzin sur le

territoire de laquelle le tunnel présente un linéaire beaucoup plus important que sur celui de Valenciennes. Le syndicat compétent serait donc le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt).

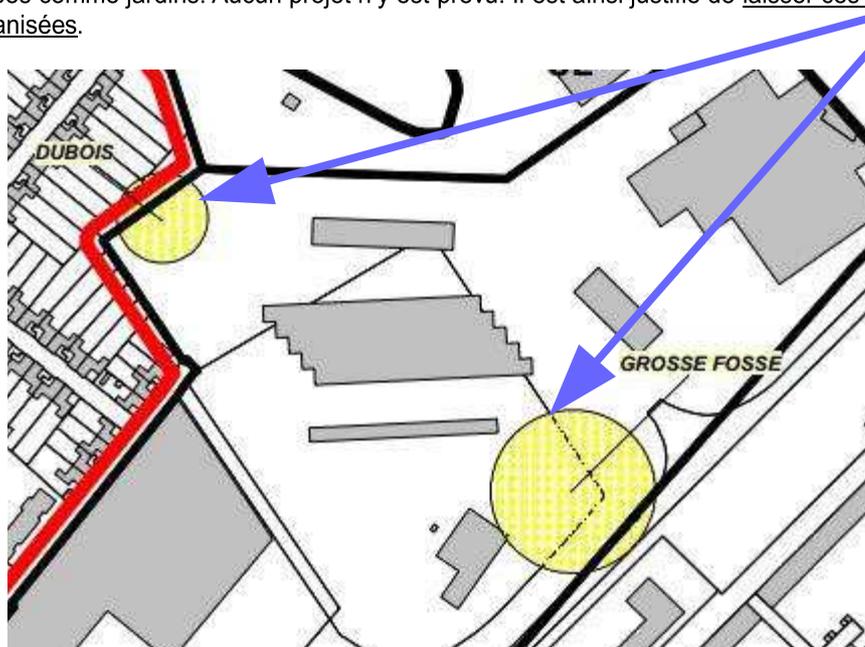
Remarque n°1 :

Cette zone d'aléas est située dans un espace vert autour du chevalement de la fosse Duteuple. Aucun projet n'y est prévu. Il est ainsi justifié de laisser cette zone d'aléas en zone non urbanisée.



Remarques n°2 :

Ces zones d'aléas sont situées principalement dans l'enceinte du dépôt du tramway et un peu sur des fonds de parcelles utilisées comme jardins. Aucun projet n'y est prévu. Il est ainsi justifié de laisser ces zones d'aléas en zones non urbanisées.



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 4: Compte-rendu de la réunion du 5 février 2015 - Présentation aux élus de la commune d'Anzin du projet de carte d'enjeux du PPRM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 6 mars 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune d'Anzin du projet de carte d'enjeux du PPRM du 5 février 2015

Participants :

Jean-Roger BERRIER, adjoint au maire d'Anzin	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Christine HUET, service urbanisme de la commune	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Audrey DEUDON, ACM Nord-Pas-de-Calais	Christophe DULION, DDTM 59 / DT Valenciennes
Ludivine DEVOS, ACOM France	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Précision de la DDTM : le PPRM qui concerne Anzin sera réalisé aussi sur les communes de Valenciennes et La Sentinelle. Les 10 communes concernées ont été groupées dans 3 PPRM distincts dans le but d'avoir une cohérence de continuité géographique et aussi par rapport à la similitude des différents aléas (qui se traduiront par la suite dans le zonage et dans le règlement).

Remarque de la DREAL : les puits dont l'emplacement est connu sont surveillés par le département prévention sécurité minière du BRGM qui est piloté par la DREAL.

Remarque de la commune : un PCS existe sur la commune mais il n'est pas en adéquation avec les nouveaux PPR.

Analyse du projet de la carte d'enjeux entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

La commune précise qu'elle a une logique de se densifier notamment par des projets le long de l'axe du tramway. Les aléas miniers présents dans ces zones seront autant de difficultés supplémentaires à gérer dans cette optique, notamment en plus des contraintes liées aux anciennes carrières souterraines (prises en compte dans le PPRMT du Valenciennois).

En outre, de façon plus générale, la commune a insisté sur le fait qu'elle ne disposait que de très peu de possibilité pour se développer (« chaque mètre carré compte »). Les aléas impactent un tissu urbain très dense. C'est pour cela que dans les zones de projets qui se situent à la fois dans des aléas miniers et à la fois dans le zonage du PPRMT, il conviendrait d'être très précis et de réaliser des cartes de ces zones qui superposeraient les différentes contraintes, par exemple la zone des anciens Ateliers Centraux.

Réponse de la DDTM : d'accord pour se réunir en vue de discuter ensemble de ces projets spécifiques. Le but principal reste bien évidemment de ne pas pénaliser la commune dans son développement tout en prenant en compte les contraintes imposées par les aléas (miniers et autres).

Suite à différentes remarques de la commune concernant les aléas de la zone des 3 terrils, la DREAL va demander à GEODERIS de réexaminer le périmètre de l'aléa. Il semble que les maisons de la Cité du Moulin seraient construites sur le terril arasé alors que qu'elles sont hors aléa. Inversement les aléas touchent les jardins des maisons qui sont de l'autre côté du terril alors qu'ils seraient éloignés du pied du terril. La DREAL a précisé que ça n'empêcherait pas qu'ils puissent être touchés par un phénomène de glissement.

Question de la commune : est-ce que les occupants des maisons touchées par des aléas seront pénalisés dans le cadre des éventuels travaux à réaliser sur leurs bâtiments ?

Réponse de la DDTM : les travaux sur les bâtiments existants seront toujours autorisés dans une certaine mesure (gestion courante de l'existant). Par exemple, les abris de jardins seront toujours autorisés (dans une certaine limite d'emprise au sol), de même que le changement des fenêtres.

Confirmation de la commune à la DREAL : le tunnel d'Anzin est bien utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées.

Précision de la DREAL : c'est bien au gestionnaire, ici le SIARB, d'assurer l'entretien du tunnel d'Anzin.

Remarque de la commune : les aléas ont du mal à être connus par tous les intervenants au niveau d'un projet.

Réponse de la DDTM : les porter à connaissance ont été envoyés à toutes les communes et aux Communautés d'Agglomérations concernées par les aléas miniers. Ce qui implique que ce sont bien à ces collectivités d'en tenir compte dans leurs projets et de les communiquer aux différents intervenants. La DDTM peut être consultée pour tout projet et donner un avis pour une bonne prise en compte des aléas.

La commune souhaite surtout avoir la carte avec les zones qui seront rendues inconstructibles par le futur PPRM.

Réponse de la DDTM : la prochaine étape dans l'élaboration des PPRM sera de superposer le zonage des enjeux aux zones d'aléas pour aboutir à un premier projet de zonage réglementaire.

Remarque de la commune qui a l'impression de se retrouver seule face à la gestion des risques miniers qui sont de la responsabilité de l'Etat. Elle est globalement d'accord avec le principe des aléas miniers et compte sur l'ACOM et l'Etat pour l'aider au mieux dans cette démarche.

Remarque n°1 :

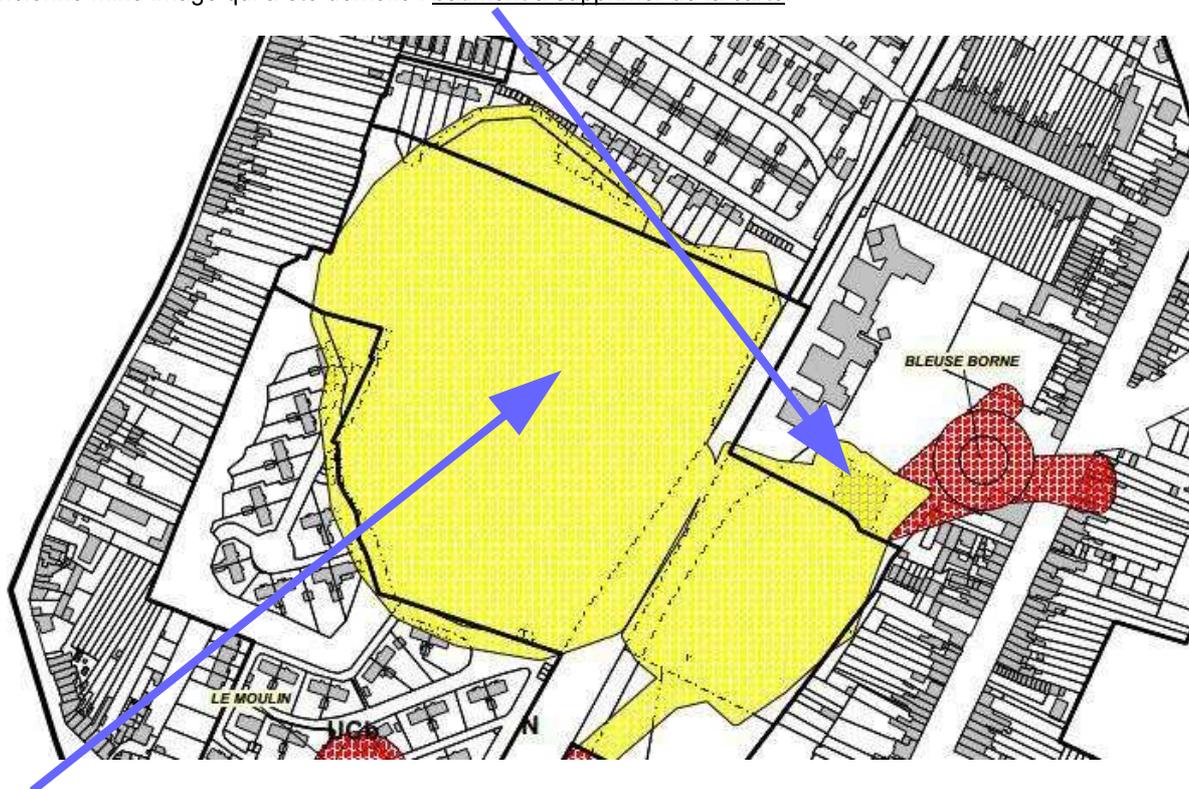
La commune a remarqué que ces limites de zones d'aléas liés aux terrils étaient inexactes car elles ne correspondaient pas aux limites physiques de ceux-ci. La DREAL a précisé que GEODERIS serait consulté pour réexaminer l'emprise de la zone d'aléas.



Zones des limites en questions

Remarques n°2 :

Ancienne mine image qui a été démolie : bâtiment à supprimer de la carte.

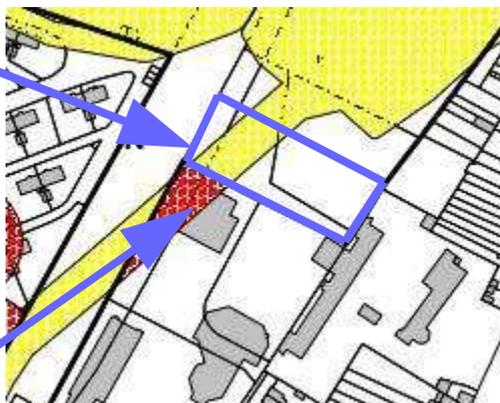


Sur les terrils : projets d'aménagement de pistes de VTT et d'amélioration de l'accès aux terrils aux Personnes à Mobilité Réduite. Maintien de cette zone en espace non urbanisé qui permettra de tels projets.

Remarques n°3 :

Zone de projets : démolition-reconstruction-agrandissement de la salle de sport et création de logements.
Le projet va « mordre » au nord. Le zonage PLU va évoluer dans ce sens.

Projet de créations de logements (à modifier en espace urbanisé)



Projet salle de sports

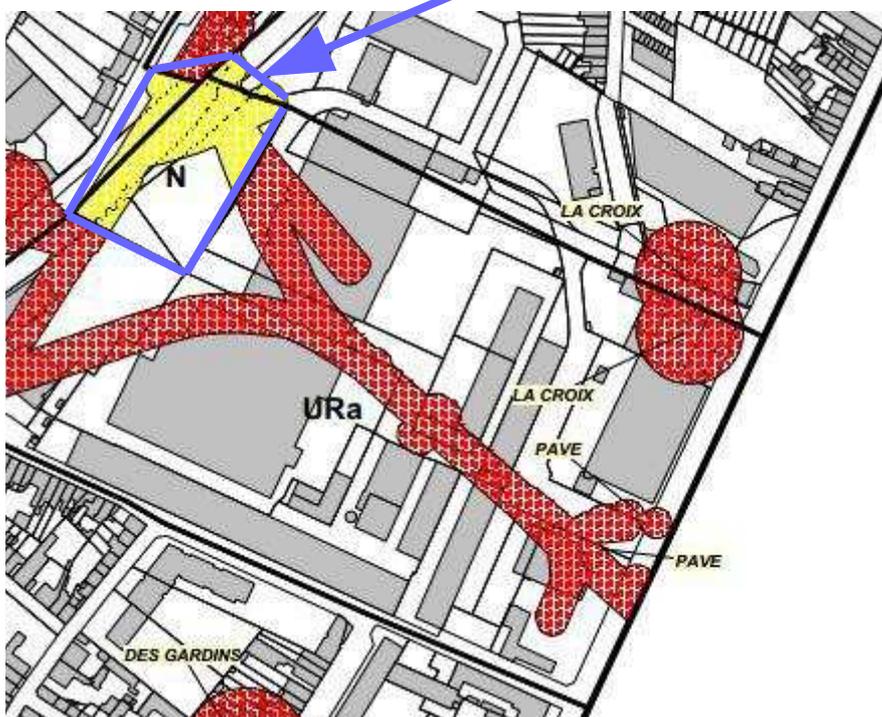
Remarque n°4 :

Zone de projet d'urbanisation et à caractère déjà urbanisé (voirie). Dans un souci de cohérence, il est décidé de modifier cette zone en espace urbanisé.



Remarque n°5 :

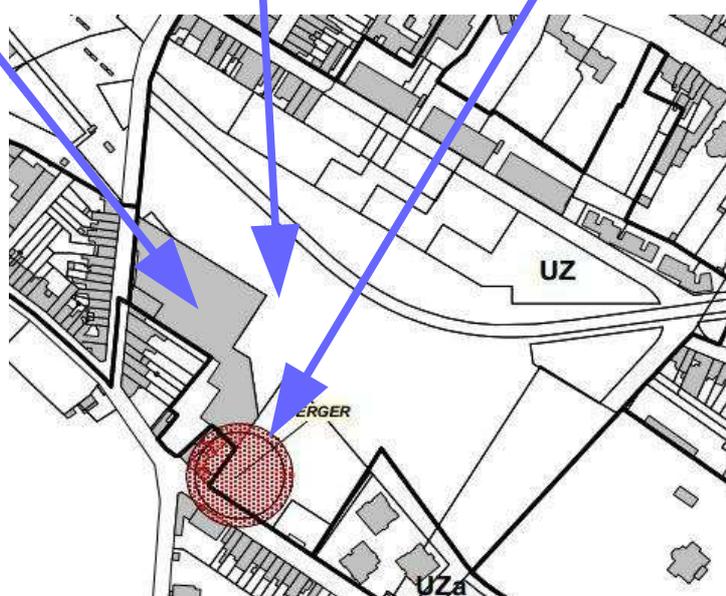
Projet d'aménagement global de toute cette zone (anciens Ateliers Centraux) qui présente aussi des contraintes liées aux anciennes carrières souterraines. La commune souhaite d'ailleurs associer la DDTM et la DREAL dans le cadre de ce projet spécifique. La commune envisagerait même de faire réaliser des travaux visant à supprimer ou à réduire l'aléa au vu du caractère très contraignant de celui-ci. Dans un souci de cohérence, il a été décidé de modifier cette zone d'aléa en espace urbanisé.



Remarques n°6 :

Projet d'aménagement global de toute cette zone. Le caractère d'espace urbanisé est par conséquent justifié.

Démolition de cette ancienne usine



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 5: Compte-rendu de la
réunion du 2 avril 2015 -
Présentation aux élus de la
commune de La Sentinelle du
projet de carte d'enjeux du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 9 avril 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Planification Eau Environnement
Risques

Compte rendu

Réunion de présentation aux élus de la commune de La Sentinelle du projet de carte d'enjeux du PPRM du 2 avril 2015

Participants :

Bernadette SOPO, maire de La Sentinelle	Ludivine DEVOS, ACOM France
Jeannine GOUGET, adjointe au maire (logement CCAS)	Roger DHENAIN, DREAL Nord-Pas-de-Calais
Dominique BOYER, service urbanisme de la commune	Jérôme CANDELLIER, DDTM 59 / SSRC
Audrey DEUDON, ACM Nord-Pas-de-Calais	Vincent MORO, DDTM 59 / DT Valenciennes

Ordre du jour :

- ∠ Rappel sur la prescription des PPRM ;
- ∠ Les objectifs du PPRM ;
- ∠ L'analyse des enjeux du PPRM.

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

Question de la commune : que deviendra le PPRM une fois approuvé ?

Réponse de la DDTM : il deviendra une servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme (PLU ou PLUI) dans un délai d'un an à compter de son approbation.

Question de la commune : qu'en est-il de la surveillance des ouvrages non retrouvés en surface (comme le Puits Bon Air qui serait sous un parking) ?

Réponse de la DREAL : la surveillance ne peut être réalisée que si les ouvrages sont matérialisés en surface. Les autres ouvrages (localisés mais non matérialisés) ne peuvent pas être surveillés directement.

Question de la commune : est-ce que des mesures seront prises dans le cadre du PPRM pour les constructions qui sont déjà situées dans les aléas miniers ? Expropriation par exemple ?

Réponse de la DREAL : aucune expropriation ni fermeture d'établissement n'est envisagée. La plupart des galeries minières sont situées à plus de 100 mètres de profondeur, ce qui implique qu'elles n'engendreront aucun désordre en surface. Les autres ouvrages (puits, sondage de décompression et événements) génèrent des aléas en surface et sont principalement liés à l'envoyage progressif des mines qui prendra plusieurs centaines d'années. Comme ce phénomène est lent, la surveillance de ces ouvrages (et du niveau de la montée des eaux) suffira à anticiper la plupart des désordres. Si un désordre est prévisible, la surveillance sera renforcée. Si un désordre se produit, la gestion de crise est mise en place.

Analyse du projet de la carte d'enjeux entrecoupée d'interventions dont notamment les suivantes :

La DDTM précise que :

- l'objectif de cette réunion de travail est de préciser les limites du zonage des enjeux surfaciques (espaces urbanisés / espaces non urbanisés),
- les enjeux ont été tracés sans tenir compte de la nature de chaque aléa,
- l'urbanisation sera très restreinte pour les constructions dans les zones non-urbanisées.

Question de la commune : comment est géré le puits matérialisé situé sur l'autoroute A23 ?

Réponse de la DREAL : il doit être surveillé par l'intermédiaire d'un regard déporté qui a été réalisé dans ce cas. Avant la fin des années 1980, les aléas miniers n'étaient pas pris en compte ; ce qui explique qu'on a pu construire sur les puits jusqu'à cette période.

Question de la commune : est-ce que les projets de rénovation feront l'objet de prescription ?

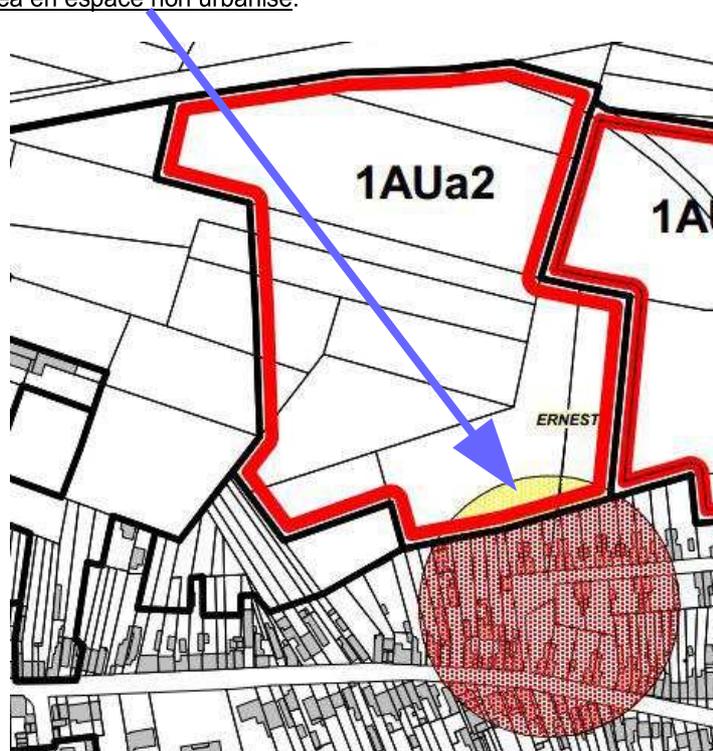
Réponse de la DDTM : l'entretien de l'existant (changement des fenêtres, ravalement de façade, etc.) ne fera pas l'objet de prescription sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité (par exemple par l'augmentation du nombre de logement ou du nombre de personnes accueillies dans un ERP), de même que la construction d'abri de jardin de surface limitée.

Question de la commune : est-ce que les remontées d'eaux récurrentes au niveau du cimetière peuvent être imputables aux ouvrages miniers ?

Réponse de la DREAL : non, car les mines sont en dessous de la nappe phréatique dont elles sont séparées par une couche imperméable : les dièves. Les travaux miniers sont en cours d'ennoyage. La remontée des eaux demandera de 100 à 300 ans pour envoyer les galeries jusqu'au niveau des dièves. L'eau dans le cimetière provient peut-être d'une remontée de la nappe.

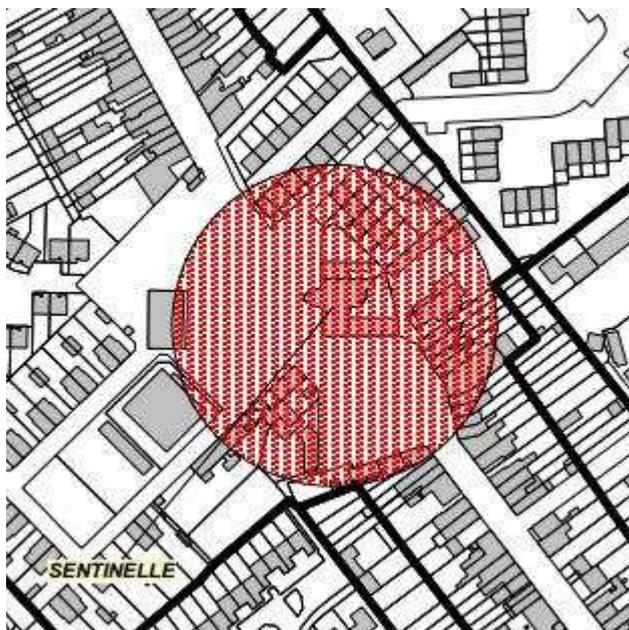
Remarque n°1 :

Cette petite partie de zone d'aléa impacte très à la marge cette zone 1AUa2 du PLU pour laquelle un projet d'urbanisation est prévu. Tout le reste de cette vaste zone pourra être urbanisé sans prescription. Les projets devront intégrer cette portion d'aléa de manière à ne pas y implanter de construction. Il est ainsi justifié de laisser cette zone d'aléa en espace non urbanisé.



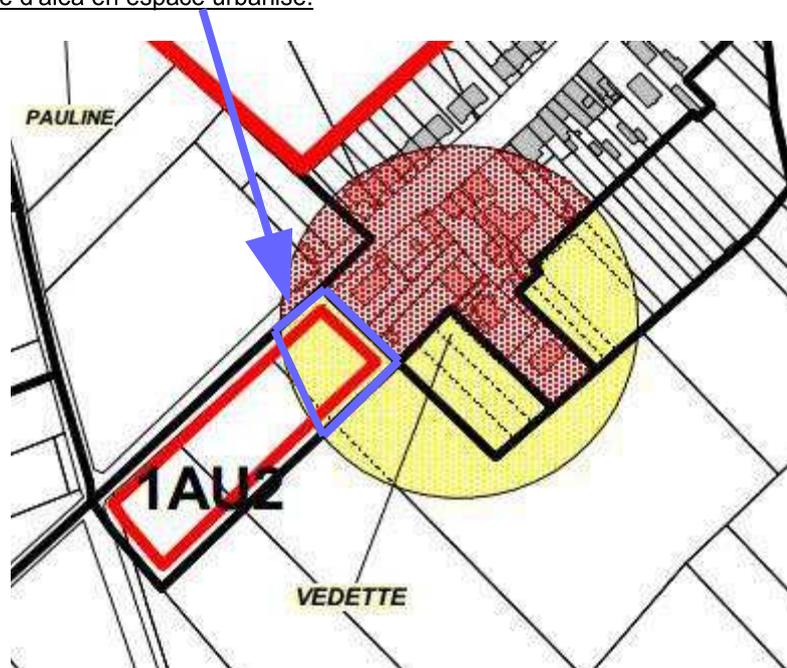
Remarque n°2 :

Un projet de requalification du cœur de ville est prévue dans cette zone. Il est ainsi justifié de laisser cette zone d'aléas en espace urbanisé.



Remarque n°3 :

Un projet de construction de logements collectifs est prévu dans cette zone 1AU2, en continuité du front bâti. La zone d'aléa occupe une part relativement importante de la zone du projet, il a ainsi été décidé de modifier cette partie de zone d'aléa en espace urbanisé.



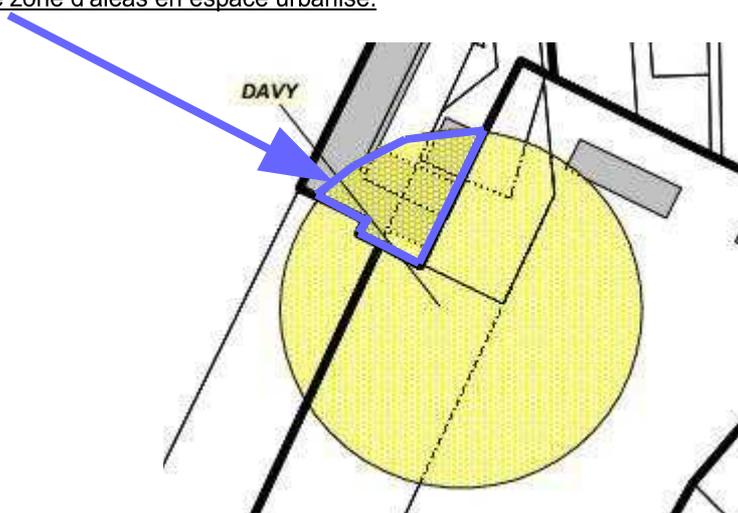
Remarque n°4 :

Ajouter le puits de mine « Bon Air » sans aléa.



Remarque n°5 :

Une entreprise exerce une activité dans cette zone (ce n'est pas une friche). Il a ainsi été décidé de modifier cette partie de zone d'aléas en espace urbanisé.



Les autres zones n'ont pas fait l'objet de remarque et un exemplaire du projet de carte d'enjeux a été laissé à la commune dans le but de contacter la DDTM si elle le juge nécessaire.

Annexe 6: Diaporama présenté le 9 novembre 2015 lors de la réunion de présentation aux élus d'Anzin, La Sentinelle, Valenciennes du projet de zonage réglementaire et des grands principes du règlement du PPRM

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**




6, 9 et 19 novembre 2015 – PPRM : plan de zonage réglementaire

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



SOMMAIRE

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Les orientations réglementaires : le croisement aléas-enjeux (zonage brut)
- Le projet de zonage réglementaire
- Vers le règlement du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Retour sur la phase d'étude des enjeux (1/2)

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

Les types d'enjeux cartographiés :

- Surfaciques : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- Linéaires : infrastructures de transport, réseaux,
- Ponctuels : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- Zones d'extension projetées,
- Éléments de repérage

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Retour sur la phase d'étude des enjeux (2/2)

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque :
 - Interdire les projets neufs (ZONES ROUGES, VERTES)
 - Prescrire les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation (ZONES BLEUES)
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets neufs pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux :
 - Maintenir une zone de vigilance particulière à l'occasion de projets neufs (ex : rayon de 10 m autour des puits)
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers
- 4 / Définir dans 1/ et 2/ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

**Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



Le projet de zonage réglementaire (1/4)

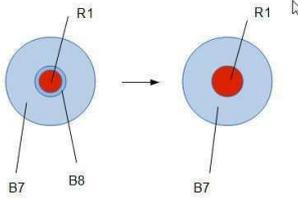
- Le code couleur est utilisé dans le plan de zonage pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des zones peuvent être touchées par plusieurs types d'aléas (ex : effondrement localisé moyen + gaz de mine faible...). Dans ce cas, le code couleur retenu correspond à l'aléa le plus défavorable.
- Les combinaisons d'aléas amènent à différencier certaines zones en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Réglementation homogène par sous-zones.
- Certaines sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage peuvent être englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir cas 1 et 2 suivants).
- Possibilité pour certaines sous-zones B attachées à des superpositions de phénomènes de passer en sous-zones R (ex: effondrement et affaissement, effondrement et gaz de mine, voir cas 1 et 3 suivants)

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (2/4)

Cas 1 de simplification du zonage brut



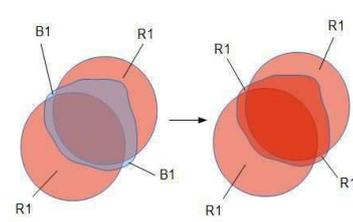
Exemple 1 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa affaissement faible et tassement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (3/4)

Cas 2 de simplification du zonage brut



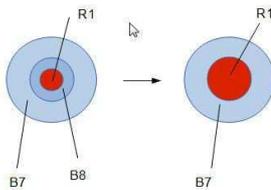
Exemple 2 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B1 = aléa effondrement localisé galerie faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/4)

Cas 3 de simplification du zonage brut



Exemple 3 :

R1 = aléa effondrement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aléa affaissement faible
B8 = aléa effondrement galerie faible et affaissement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (1/4)

• En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :

• Seront interdits notamment :

- les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
- les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

• Seront autorisés sans prescription notamment :

- les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².

• Seront autorisés avec prescriptions notamment :

- dans certaines zones d'aléas, les aménagements liés à certaines activités de loisirs (sentiers, pistes cyclables, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (2/4)

• En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :

• Seront interdites notamment :

- La gestion des eaux usées ou pluviales par infiltration.

• Seront autorisés sans prescription notamment :

- les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changements de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².

• Seront autorisés avec prescriptions notamment :

- les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
- les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
- les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Vers le règlement du PPRM (3/4)

• En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :

• Seront interdits notamment :

- les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
- les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).

• Seront autorisés sans prescription notamment :

- les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (travaux de changement de fenêtres, réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.),
- la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal et dans la limite de 20 m².

• Seront autorisés avec prescriptions notamment :

- les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
- Les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
- les travaux et installations d'intérêt général.

Vers le règlement du PPRM (4/4)

- Le PPRM peut prescrire également des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants (mesures de maîtrise des eaux dans le sous-sol, ventilation des niveaux enterrés...)
- Le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de portée plus générale :
 - mesures de prévention (surveillance, entretien des réseaux d'eau, entretien de la végétation, information des populations...)
 - mesures de protection (traitement de l'aléa)
 - mesures de sauvegarde (restriction d'accès, PCS...)



Merci de votre attention



Annexe 7: Compte-rendu de la
réunion du 9 novembre 2015 -
Présentation aux élus d'Anzin,
La Sentinelle, Valenciennes du
projet de zonage réglementaire
et des grands principes du
règlement du PPRM

Direction départementale
des territoires et de la mer



Valenciennes, le 7 décembre 2015

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 9 novembre 2015

Présentation aux élus des communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes, des futurs plans de zonage réglementaire

Participants :

Jean-Roger BERRIER - Commune d'Anzin – Maire Adjoint
Sylvie BOULARD - Commune d'Anzin - Service urbanisme
Eric HELBECQUE - Commune de Valenciennes - Directeur Général des Services Techniques
Monsieur GUILLEBAULT - Commune de la Sentinelle - Service urbanisme
Cécile MATTIOLI - CAVM - Responsable Urbanisme
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais
Ludivine DEVOS - ACOM France
Charlotte DOUMENG - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Jérôme CANDELLIER- DDTM 59 - SSRC
Christophe DULION - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Olivier LENNE - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 / DT du Valenciennois

Absents : CAPH

Ordre du jour :

- Retour sur la phase d'étude des enjeux
- Orientations réglementaires : croisement aléas / enjeux
- Projet de zonage réglementaire
- Vers le projet de PPRM

Présentation réalisée par la DDTM (jointe en annexe) :

La DDTM remet à chacune des communes présentes le projet de zonage réglementaire et leur demande de faire part de leur avis concernant les cartes remises, avant fin décembre 2015.

La DDTM fait un retour sur les réunions de travail qui se sont tenues en début d'année 2015 sur le zonage des enjeux du PPRM et insiste sur l'importance de la concertation.

La DDTM présente les différents types d'enjeux cartographiés et remet une carte des enjeux complétés des enjeux surfaciques et ponctuels.

La DDTM rappelle les objectifs du PPRM.

La DDTM présente les orientations réglementaires retenues, issues du croisement des aléas et des enjeux (zonage brut) et les principes de simplification pour arriver à un zonage réglementaire (lissage, fusion de sous-zones).

La DDTM présente les principes réglementaires retenus pour les zones rouge, verte et bleue.

La DDTM indique également que :

- le PPRM peut prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité, d'adaptation aux risques des biens existants,
- le PPRM peut prescrire ou recommander des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde.

Analyse des cartes remises par commune :

Préambule : la DDTM précise que sur les cartes, les zones de 10 m autour de chaque puits ont été représentées sans les incertitudes sur les coordonnées des ouvrages (3 ou 20 m) et sans l'incertitude liée au support cartographique. Ces éléments seront inclus dans la carte finale.

➤ Commune d'Anzin :

Monsieur BERRIER demande si les coordonnées des puits fournies par les communes à l'époque de l'élaboration des études d'aléas sont toujours d'actualité.

La DREAL répond que ce n'est pas forcément le cas. GEODERIS a utilisé les informations mises à sa disposition pour établir les études d'aléas et le positionnement des puits. Mais, en fonction des investigations complémentaires réalisées, des mises à jour ont pu être faites, avec notamment la matérialisation de certains puits. Pour rappel, un puits localisé est un puits dont on connaît les coordonnées, mais qui n'est pas visible physiquement sur le terrain.

Monsieur BERRIER demande si le puits « Verger » est localisé.

La DDTM répond que ce puits est matérialisé.

Monsieur BERRIER demande pourquoi les aléas sur les terrils n'ont pas été modifiés.

La DDTM répond qu'ils ont été modifiés en fonction de la visite de GEODERIS sur le site. Suite à cela, ils ont également ajouté une zone d'aléa oubliée précédemment au niveau du terri 189A (la partie ouest). Il s'agit d'un ancien terri sur lequel des constructions ont été réalisées (Cité du Moulin).

Monsieur BERRIER indique que la zone où est situé le tunnel d'Anzin est rouge, ce qui interdit toute construction ou aménagement. Il trouve ça particulièrement surprenant pour un ouvrage qui, selon lui, est connu, briqueté et sécurisé. En outre, ce tunnel est utilisé par le SIARB (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt) pour le rejet des eaux usées.

Monsieur BERRIER rappelle que sa commune n'a que peu d'espace pour se développer.

Il indique en outre que le long de cet axe se trouve un habitat dense, vétuste et dégradé et que des mises aux normes, notamment sanitaires, devront y être réalisées ; ce qui sera impossible si on n'autorise pas les extensions.

La DDTM précise que l'aléa ne peut être revu sans que des mesures particulières soient prises au niveau du tunnel. Seuls certains travaux de sécurisation pourraient éventuellement amener à revoir le niveau de l'aléa. Dans le cas contraire, la zone rouge interdira toujours les constructions nouvelles.

La DDTM précise néanmoins que, d'après **l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012, il convient de clarifier la diapo n°10 de la présentation, relative aux autorisations dans la zone rouge du PPRM. Il sera possible pour les personnes habitant dans cette zone de réaliser une extension de leur habitation, de moins de 20 m², dans le cadre de la gestion courante de l'existant**, par exemple en apportant des éléments de confort (salle de bains, toilettes), en rendant accessible les logements aux personnes handicapées ou en réalisant des annexes non habitables, disjointes du bâtiment principal (garage, abri de jardin).

Audrey DEUDON demande de bien tenir compte de cette remarque pour la suite de l'élaboration du PPRM.

Monsieur BERRIER demande que ce code couleur soit revu pour autoriser les constructions sous réserve de respecter des prescriptions constructives et/ou de mettre en place des mesures de surveillance du tunnel.
Cécile MATTIOLI souhaiterait qu'une réunion soit organisée entre la DREAL (accompagnée de GEODERIS), la commune d'Anzin et le SIARB pour faire le point sur la sécurité du tunnel.
La DDTM et la DREAL indiquent que la question va être étudiée par la DREAL.

➤ **Commune de la Sentinelle :**

Monsieur GUILLEBAULT, représentant la Mairie de la Sentinelle, n'a pas de remarques particulières concernant le projet de zonage réglementaire. Il précise juste qu'une zone d'extension urbaine est projetée au nord de la commune et que celle-ci est concernée, pour une petite partie, par la zone verte.

La DDTM précise que le projet restera réalisable mais qu'il ne faudra pas placer de constructions dans cette zone. Elles devront être réalisées dans le reste de la zone où il y a toute la place nécessaire.

La DDTM précise que les puits localisés sans aléa, comme le puits « Bon Air », ne figureront pas sur le zonage.

Cécile MATTIOLI et Eric HELBECQUE demandent à ce que les puits localisés puissent être repris sur les plans, même si ceux-ci ne présentent aucun aléa, dans le but de garder à l'esprit ces zones de vigilance et de ne pas perdre ces données.

La DDTM les représentera en information.

➤ **Commune de la Valenciennes :**

Eric HELBECQUE, représentant la Mairie de Valenciennes, indique que les remarques formulées en début d'année semblent avoir été correctement intégrées.

Il demande également si des prescriptions existeront pour les aléas miniers dans les cimetières (en référence aux aléas de l'avaleresse « Saint-Roch » présents dans le cimetière Saint-Roch).

La DDTM répond qu'à priori non, mais ce point sera vérifié au regard des aléas.

Prochaines réunions de travail : présentation du projet de règlement par PPRM (3 réunions techniques) : 1^{er} trimestre 2016

Annexe 8: Diaporama de la réunion du 22 avril 2016 - Réunion de présentation aux élus d'Anzin, La Sentinelle, Valenciennes des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM

 **Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**



**21, 22 et 25 avril 2016 – PPRM :
plan de zonage réglementaire et règlement**

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

 **Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

SOMMAIRE

Retour sur les orientations réglementaires (le zonage brut)

Le projet de zonage réglementaire du PPRM

Le projet de règlement du PPRM

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

 **Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Rappel : les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage brut)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

 **Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Le projet de zonage réglementaire (1/5)

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral.
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (R0).

DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

 **Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Le projet de zonage réglementaire (2/5)

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurés violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés, soit sans aléa lié à la présence du puits soit soumis à un aléa potentiellement constructible : principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

 **Bassin minier Nord-Pas de Calais
Zones 1 et 3**

Le projet de zonage réglementaire (3/5)

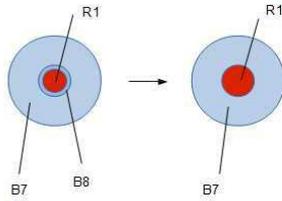
- Passage du zonage « brut » au zonage réglementaire :
 - réglementation homogène par sous-zones (regroupement de sous-zones) ;
 - des sous-zones non pertinentes à l'échelle de sortie du plan de zonage sont englobées dans la sous-zone la plus proche et la plus contraignante en terme de phénomène (voir illustrations suivantes).

DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (4/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



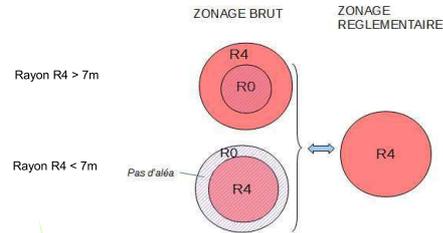
Exemple 1 :

R1 = aîlé affaissement localisé tête de puits fort, moyen ou faible
B7 = aîlé affaissement faible
B8 = aîlé affaissement faible et tassement faible

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de zonage réglementaire (5/5)

- Exemple de simplification du zonage brut



Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (1/6)

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans 3 types de zones (Rouge, Verte, Bleue) déclinées en sous-zones (R1, B3, V4...):
 - principe de « tout est interdit sauf... » en zones Rouge et Verte ;
 - principe de « tout est autorisé sauf... » en zone Bleue.
- Pour chaque zone, 4 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...);
 - conditions de réalisation des projets liés à l'existant (extension, réhabilitation, entretien, etc.);
 - conditions d'exploitation et d'usage temporaire ;
 - recommandations.
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée).
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées.
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants ayant l'approbation du PPRM.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM (2/6)

- Structure du règlement :
 - Titre I - Dispositions générales ;
 - Titre II - Réglementation des projets en zones rouges ;
 - Titre III - Réglementation des projets en zones vertes ;
 - Titre IV - Réglementation des projets en zones bleues ;
 - Titre V - Mesures de prévention et de sauvegarde ;
 - Titre VI - Mesures sur les biens et activités existants.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 2 (3/6)

- En zone rouge, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans les zones R0, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 3 (4/6)

- En zone verte, principe réglementaire général d'interdiction de construire et d'aménager :**
 - Seront interdits notamment :**
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - Seront autorisés sans prescription notamment :**
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :**
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes,
 - les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes,
 - les travaux et installations d'intérêt général.

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 4 (5/6)

- **En zone bleue, principe réglementaire général d'autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions :**
 - Seront interdites notamment :
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux traitées ou pluviales par infiltration.
 - Seront autorisés sans prescription notamment :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - Seront autorisés avec prescriptions notamment :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Le projet de règlement du PPRM - TITRE 5 et 6 (6/6)

- Le PPRM prescrira des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage dans certaines zones).
- Le PPRM prescrira aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PCS.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine

Bassin minier Nord-Pas de Calais Zones 1 et 3

Merci de votre attention

Annexe 9: Compte-rendu de la
réunion du 22 avril 2016 -
Présentation aux élus d'Anzin,
La Sentinelle, Valenciennes des
projets de plans de zonage
réglementaire et de règlement du PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 4 mai 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 22 avril 2016

**Présentation aux élus des communes d'Anzin, de la Sentinelle et de Valenciennes,
des projets de plans de zonage réglementaire et de règlement du PPRM**

Participants :

Jean-Roger BERRIER - Commune d'Anzin – Adjoint au Maire
Jawad BELLARBI - Commune d'Anzin – Directeur des Services Techniques
Sylvie BOULARD - Commune d'Anzin - Service urbanisme
Eric HELBECQUE - Commune de Valenciennes - Directeur Général des Services Techniques
Hugues RENAUT - Commune de Valenciennes – Directeur Aménagement
Patrick WATIAU - Commune de la Sentinelle – Conseiller délégué
Nicolas BATAILLON - CAVM – Chargé de mission urbanisme
Audrey DEUDON - ACM Nord-Pas-de-Calais – Déléguée générale
Ludivine DEVOS - ACOM France - Chargée de mission
Charlotte DOUMENG - DREAL Nord-Pas-de-Calais
Chantal ROUDE - DDTM 59 - SSRC
Jérôme CANDELLIER- DDTM 59 - SSRC
Christophe DULION - DDTM 59 - DT du Valenciennois
Vincent MORO - DDTM 59 - DT du Valenciennois

Excusée : CAPH

Ordre du jour :

- Projet de zonage réglementaire
- Projet de règlement

Présentation réalisée par la DDTM (remise en réunion) :

La DDTM, qui avait déjà envoyé aux participants les projets de règlement par mail, leur remet les plans des projets de zonages réglementaires et leur demande de faire part de leurs premières remarques éventuelles concernant l'ensemble des documents, par courrier signé avant fin mai 2016.

La DDTM présente les principes retenus pour établir les projets de plans de zonage réglementaire et de règlement.

La DDTM indique que la présente réunion est une réunion de travail et que par la suite, les participants seront consultés officiellement.

La DDTM mentionne que les travaux qui seront imposés sur les habitations existantes (traitement de l'aléa d'émission de gaz de mine) et sur réseaux existants (étanchéité) ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

La DDTM indique que les périmètres R0 autour des puits matérialisés correspondent à des zones sans aléa effondrement de puits ou à des zones soumises à un aléa faible dû à la présence de galerie de service. L'inconstructibilité permet dans le premier cas de ne pas provoquer de nouveaux risques, et dans le second cas de ne pas aggraver le risque existant.

La DREAL précise que ces zones R0 permettent par ailleurs d'assurer l'accès des puits dans le but de continuer leur surveillance et notamment le niveau des eaux dans les travaux du fond et les teneurs en gaz de mine, ainsi que pour réaliser d'éventuels travaux ultérieurs.

La DREAL rappelle que si un puits est retrouvé physiquement, il faut l'en informer dans le but de le matérialiser et de le mettre en sécurité si cela est nécessaire.

Remarques/questions des participants sur les documents :

➤ **Tunnel d'Anzin**

La DREAL précise que pour les questions qui avaient été posées précédemment au sujet du tunnel d'Anzin, GEODERIS a été consulté et qu'une réunion sera organisée en mai ou en juin prochain. Si une révision de l'aléa était envisagée, elle serait prise en compte pour l'approbation.

➤ **Information de la population en zone de risques**

La commune d'Anzin demande d'être prudente dans la façon d'informer le public, notamment par la mise en place de panneaux d'information, de consignes de sécurité au niveau des zones réglementées, car il faut veiller à ne pas affoler la population.

La DDTM répond que cette information est nécessaire car les risques encourus, notamment en zone rouge, sont importants. Le règlement prévoit l'implantation de panneaux d'information uniquement sur les terrils. Les consignes de sécurité s'adressent plutôt aux propriétaires, gestionnaires ou responsables des bâtiments concernés.

➤ **Contraintes imposées par le PPRM**

La commune d'Anzin demande de faire attention aux mesures très contraignantes qui sont prises pour interdire ou prescrire en zone rouge et de bien distinguer les zones sur lesquelles il existe déjà des constructions et des activités existantes et les autres.

La DDTM précise que ces éléments ont été pris en compte dans l'élaboration du PPRM.

➤ **Principes du règlement**

Dans le cadre de l'application du principe du règlement qui stipule que « tout est autorisé (ou interdit) sauf ce qui est interdit (ou autorisé) », la commune d'Anzin demande à veiller à l'exhaustivité de la liste des projets qui sont interdits (ou autorisés).

La DDTM répond que les listes sont exhaustives.

➤ **Manifestations publiques interdites**

La commune d'Anzin et la CAVM ne sont pas d'accord avec l'interdiction des manifestations publiques sur certains terrils car des événements de ce type sont, ou vont être, organisés sur ces terrils (par exemple des courses ou du tourisme lié aux terrils) d'autant plus que certains ont été classés par l'UNESCO.

La DREAL explique que si par exemple une course de VTT est organisée, les nombreux passages répétés des coureurs peuvent altérer la stabilité du terril et provoquer ainsi des mouvements de terrains dangereux pour les participants.

Les communes d'Anzin et de Valenciennes demandent s'il est possible d'autoriser les manifestations au cas par cas notamment par le biais de prescriptions.

La DDTM et la DREAL vont étudier cette demande.

La commune de La Sentinelle demande si des manifestations peuvent être autorisées dans un bâtiment (exemple de concerts dans l'église Sainte-Barbe située en partie en zone rouge).

La DDTM répond que dans ce cas (R4), les manifestations sont autorisées. Dans le PPRM (voir le lexique), le terme « manifestations » reprend uniquement les événements qui ont lieu sur des terrains nus, c'est-à-dire sans bâtiment.

➤ **Mesures à prendre avant l'approbation du PPRM**

La commune de Valenciennes demande comment traiter les projets situés en zones réglementées avant l'approbation du PPRM et s'il est possible d'utiliser dès maintenant les prescriptions du projet de règlement.

La DDTM indique que dans l'attente de l'approbation des PPRM, il convient de continuer à consulter la DT du Valenciennois, dans le cadre des avis risques (application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme avec la doctrine ADS faisant office de dispositions transitoires). Par conséquent, le règlement et les zonages réglementaires remis ne sont pas applicables, tant que le PPRM n'a pas été approuvé.

➤ **Projet de cœur de ville de La Sentinelle**

La commune de La Sentinelle demande si la réhabilitation du centre-ville sera possible malgré le fait qu'il se trouve en zone bleue.

La DDTM répond que ce sera possible en respectant les prescriptions du PPRM mais qu'il faudra être vigilant aux quelques utilisations du sol qui sont interdites en zone bleue notamment l'infiltration des eaux pluviales.

➤ **Extension située hors zone réglementée mais projetée sur un bâtiment situé en zone réglementée**

La commune d'Anzin demande s'il est possible de réaliser une extension d'un ERP existant situé partiellement dans une zone réglementée, mais dans le cas où l'extension projetée de cet ERP est située en dehors de toute zone réglementée.

La DDTM répond par l'affirmative. Le règlement s'applique uniquement dans les zones R, V, B et hachurées.

La commune d'Anzin demande qu'il soit précisé dans le règlement que pour les zones « sans couleur », le PPRM ne s'applique pas.

➤ **Etude à réaliser quand le projet est autorisé avec prescriptions**

La commune d'Anzin demande si l'étude demandée dans le cadre d'un projet autorisé avec prescriptions doit être réalisée par un bureau d'étude spécialisé en risques miniers.

La DDTM répond que tous les bureaux d'étude « structure » doivent pouvoir dimensionner les constructions et les aménagements en fonction des objectifs de performance fixés dans le règlement.

Prochaine réunion : présentation du projet de dossier PPRM fin juin 2016

Les consultations officielles préalables à l'enquête publique sont prévues pour l'automne 2016

Annexe 10.a: Diaporama de la réunion du 29 juin 2016 - Présentation des dossiers complets des PPRM

Plans de Prévention des Risques Miniers – Arrondissement de Valenciennes



29 juin 2016 : Présentation des dossiers PPRM

DDTM 59 Page 1 www.nord.gouv.fr

Plans de Prévention des Risques Miniers – Arrondissement de Valenciennes

ORDRE DU JOUR :

Rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 :

- l'étude des aléas et le porter-à-connaissance
- l'étude d'opportunité des PPRM

Élaboration des PPRM

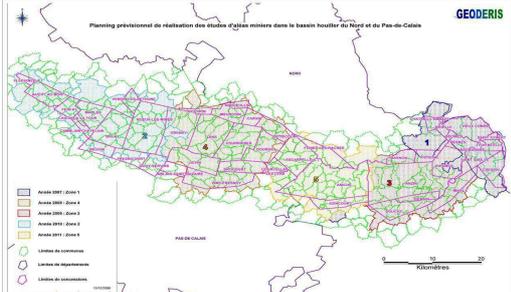
Calendrier prévisionnel

DDTM 59 Page 2 www.nord.gouv.fr

Gestion des aléas miniers – Arrondissement de Valenciennes

GEODERIS

Planing prévisionnel de réalisation des études d'aléas miniers dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais



Zones 1 et 3 (46 communes) :

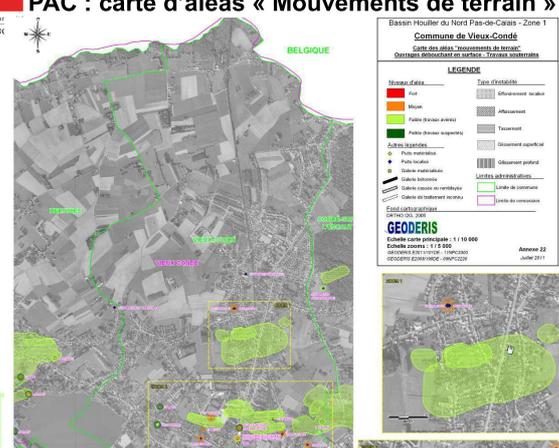
- présentation des aléas miniers en juillet 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3) ;
- porter à connaissance en octobre 2011 (zone 1) et juillet 2012 (zone 3).

DDTM 59 Page 3 www.nord.gouv.fr

PAC : carte d'aléas « Mouvements de terrain »

Basin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 1
Commune de Vieux-Condé

Carte des aléas "Mouvements de terrain" Ouvrages enterrés au surface - Travaux souterrains

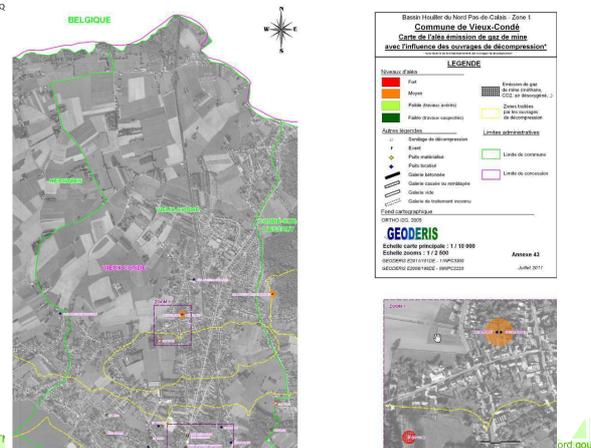


DDTM 59 Page 4 www.nord.gouv.fr

PAC : carte d'aléas « Gaz de mine »

Basin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 1
Commune de Vieux-Condé

Carte de l'aléa émission de gaz de mine sans l'influence des ouvrages de déconcentration

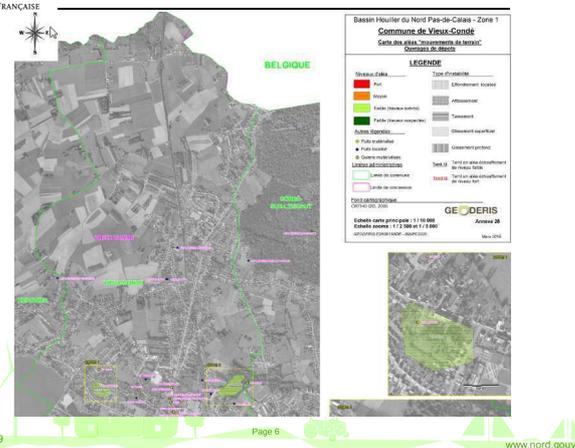


DDTM 59 Page 5 www.nord.gouv.fr

PAC : carte d'aléas « Ouvrages de dépôts »

Basin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 1
Commune de Vieux-Condé

Carte des aléas "Ouvrages de dépôts" Travaux souterrains



DDTM 59 Page 6 www.nord.gouv.fr

**PAC :
Rapport de l'étude d'aléas + Doctrine ADS**

GEODERIS

DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

MODE D'EMPLOI DE LA DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE
Département du Nord

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Mars 2015

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

Outils de gestion du risque :

- **PLU** : outil efficace sur une commune à faible risque, pouvant être géré principalement par l'interdiction de la construction.
- **R.111-2 CU** : gestion des actes d'urbanisme au cas par cas. Possibilité d'interdire un projet ou d'autoriser sous réserve de prescriptions spéciales.
- **PPRM** : outil prévu pour gérer le risque de façon pérenne à l'échelle d'un bassin de risque. Gestion de l'urbanisme futur et existant. Intégration de règles d'urbanisme et de règles de construction.

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

La circulaire aux préfets du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels précise :

« La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M). »

Il convient de définir l'outil de gestion du risque adapté à la commune.

==> Étude d'Opportunité d'un PPRM (groupe de travail DDTM-DREAL) : superposition aléas avec les différentes zones du PLU

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

L'étude d'opportunité PPRM (groupe de travail commun DDTM-DREAL)

www.nord.gouv.fr

**Gestion des aléas miniers –
Arrondissement de Valenciennes**

- Courrier en février 2014 à toutes les communes (PPRM ou non)
- **36** communes prennent en compte le risque dans leur PLU/PLUi ==> accompagnement individualisé par la DDTM (DT de Valenciennes) via notamment le guide « PLU et risque minier »
- **10** communes identifiées pour un PPRM, réparties en 3 groupes :
 - Condé-Sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé ;
 - Denain, Haveluy et Lourches ;
 - Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.
- Prescription des 3 PPRM par AP en date du 17 novembre 2014
- Réunion de concertation (18 novembre 2014) sous la présidence du Sous-Préfet pour présenter la démarche d'élaboration du PPRM et le calendrier prévisionnel.

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

Les objectifs du PPRM :

- 1/ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque
- 2/ Délimiter les zones non directement exposées aux risques mais dans lesquelles les projets pourraient aggraver les risques existants ou en provoquer de nouveaux
- 3/ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mise en œuvre par les collectivités ou les particuliers (propriétaire / gestionnaire)
- 4 /Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des biens existants à l'approbation du plan.

Les conséquences du PPRM :

- Servitude d'utilité publique annexée au PLU dans l'année suivant son approbation
- Information Acquéreurs Locataires (IAL) dès la prescription
- Élaboration PCS / DICRIM

DDTM 59

Page 13

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

L'étude des enjeux

Les cartes des enjeux :

Enjeux = éléments d'occupation et de fonctionnement du territoire.

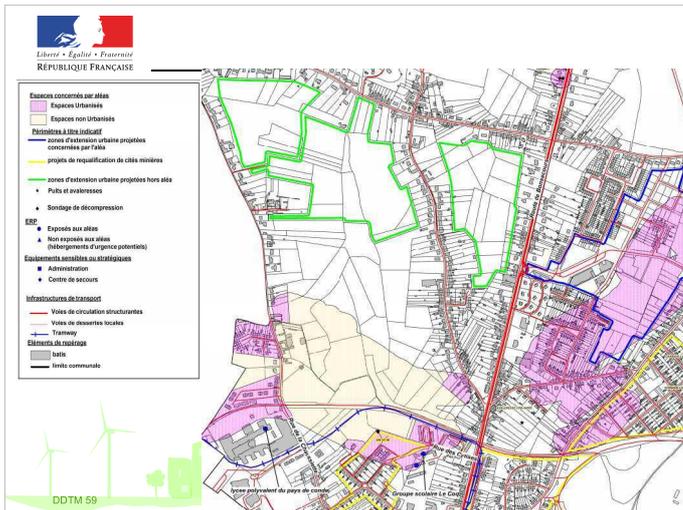
Les types d'enjeux cartographiés :

- Surfaciens : espaces urbanisés et non urbanisés (réalité physique),
- Linéaires : infrastructures de transport, réseaux,
- Ponctuels : ERP exposés, ERP non exposés (hébergements d'urgence possible), administration, équipements de service et de secours,
- Zones d'extension projetées,
- Éléments de repérage.

DDTM 59

Page 14

www.nord.gouv.fr



DDTM 59

Ville d'urbanisme du pays de Valenciennes

Quartier scolaire Le Centre

Élaboration des PPRM

Les orientations réglementaires : le croisement des aléas et des enjeux (le zonage)

Phénomènes retenus	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Tête de puits matérialisé ou non fort, moyen ou faible	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, tunnel fort ou moyen	Inconstructible	Inconstructible
Effondrement localisé galeries, travaux, tunnel faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Affaissement progressif Faible (travaux, puits)	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Glissement superficiel ou profond moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Tassement faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception
Echauffement	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine Fort	Inconstructible	Inconstructible
Gaz de mine moyen ou faible	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exception

DDTM 59

Page 16

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

Le zonage réglementaire

- Un code couleur pour différencier les objectifs de prévention et traduire les principes d'urbanisation future sur chaque zone.
- Des combinaisons d'aléas différenciées en sous-zones, par exemple R1, R2...B1, B2...
- Une échelle : le 1/5000ème sur fond cadastral
- Deux types de zones :
 - les zones directement exposées aux risques (R, V et B) ;
 - les zones non directement exposées aux risques (H, HB et HV).

DDTM 59

Page 17

www.nord.gouv.fr

Élaboration des PPRM

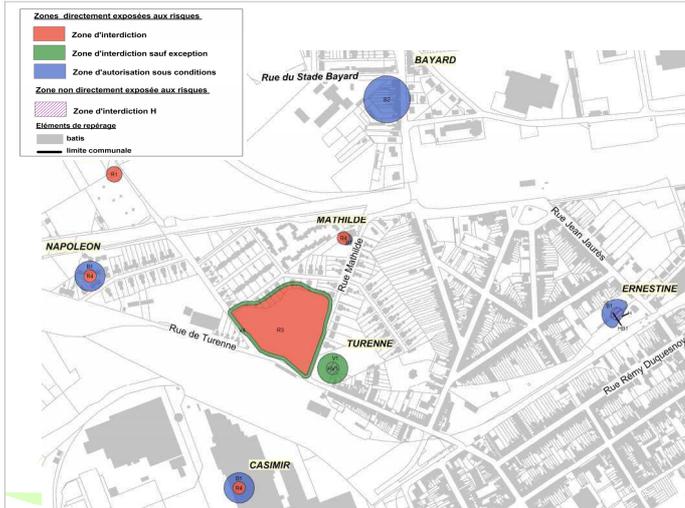
Le zonage réglementaire

- Les objectifs de prévention des zones (urbanisation future):
 - les **zones rouges** correspondent à des espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa élevé : principe d'inconstructibilité ;
 - les **zones vertes** correspondent à des espaces non urbanisés, directement exposés à un aléa modéré à préserver de toute urbanisation future : principe d'inconstructibilité sauf exception ;
 - les **zones bleues** correspondent à des espaces urbanisés ou en cours d'urbanisation, directement exposés à un aléa modéré : principe d'autorisation sous conditions ;
 - les **zones hachurés violet** correspondent à des périmètres forfaitaires de 7 m de rayon autour des puits matérialisés,
 - soit sans aléa lié à la présence du puits (H)
 - soit soumis à un aléa potentiellement constructible (HB ou HV)
=> principe d'inconstructibilité pour ne pas provoquer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

DDTM 59

Page 18

www.nord.gouv.fr



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- Réglementation d'urbanisme et de construction dans les 4 types de zones déclinées en sous-zones (H, R1, B3, V4...)
- Pour chaque zone, 3 catégories de dispositions :
 - conditions de réalisation des projets neufs (construction, voirie...);
 - conditions de réalisation des projets sur biens et activités existants (extension, réhabilitation, entretien, etc.);
 - recommandations
- Des mesures constructives par objectif de performance à atteindre (*diamètre des fontis, pentes d'affaissement, attestation exigée*)
- Des mesures de prévention et de sauvegarde dans les zones d'aménagement futur et/ou déjà aménagées
- Des mesures limitées de réduction de la vulnérabilité des biens existants avant l'approbation du PPRM.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zones **hachurées et rouges**, principe réglementaire général d'**interdiction de construire et d'aménager** :
 - **Seront interdits notamment** :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants (sauf exceptions liées à la gestion courante de l'existant),
 - les installations d'activités nouvelles ou permettant l'augmentation d'activités existantes (commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).
 - **Seront autorisés sans prescription notamment** :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - **Seront autorisés avec prescriptions notamment** :
 - dans les zones H, R3, R4, R5, les aménagements de voiries, réseaux, aire de stationnement, etc.
 - dans toutes les zones hachurées et rouges, l'aménagement d'espaces verts et de clôtures
 - dans les zones R3, le mobilier urbain.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **verte**, principe réglementaire général d'**interdiction de construire et d'aménager** :
 - **Seront interdits notamment** :
 - les constructions nouvelles,
 - les installations d'activités nouvelles (artisanales, commerciales, industrielles, de services, etc.).
 - **Seront autorisés sans prescription notamment** :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - **Seront autorisés avec prescriptions notamment** :
 - dans la limite de 20 m² (sauf en V4), les extensions de bâtiments à usage d'habitation,
 - les installations permettant l'extension d'activités agricoles existantes, les locaux techniques ou sanitaires d'activités de loisirs existantes, les travaux et installations d'intérêt général.



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- En zone **bleue**, principe réglementaire général d'**autorisation de construire et d'aménager avec prescriptions** :
 - **Seront interdites notamment** :
 - Dans les zones B1, B2, B3, B6, B7 et B8, la gestion des eaux par infiltration.
 - **Seront autorisés sans prescription notamment** :
 - dans la limite de 20 m², les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments existants (par exemple réhabilitation, isolation, mise aux normes, etc.) et la construction d'annexes non habitables (garages, abris de jardins, etc.) disjointes du bâtiment principal.
 - **Seront autorisés avec prescriptions notamment** :
 - les constructions nouvelles, les extensions de bâtiments existants,
 - les voiries, les aires de stationnements, les espaces verts,
 - les installations nouvelles d'activités ou l'augmentation d'activités existantes (artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de services, etc.).



Élaboration des PPRM

Le règlement du PPRM

- Le PPRM prescrit aux propriétaires / gestionnaires des mesures de prévention, notamment :
 - maintenir un rayon de 7 mètres libre d'accès autour des têtes de puits matérialisés, afin de permettre la continuité de la surveillance,
 - prévenir l'État et revoir le projet en cas de découverte d'une tête de puits,
 - la gestion des facteurs aggravants et l'entretien des réseaux,
 - informer les populations exposées (ex : panneaux d'affichage, consignes de sécurité dans certaines zones).
- Le PPRM prescrit aussi des mesures de sauvegarde, notamment le PCS.
- Le PPRM prescrira également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, notamment :
 - réaliser des travaux sur les réseaux pour supprimer les rejets des eaux dans le sous-sol,
 - installer des dispositifs de ventilation dans les habitations pour y empêcher la présence de gaz de mine.

Élaboration des PPRM

Élaboration du projet en concertation avec les collectivités, ACOM, ACM (réunions de travail) :

- cartes des enjeux : délimiter et cartographier les espaces urbanisés ou non (10 réunions de janvier à avril 2015)
- croisement aléa-enjeux, stratégie de prévention et projet de zonage réglementaire (3 réunions en novembre 2015)
- projet de zonage réglementaire et de règlement (3 réunions en avril 2016) => remarques par courrier de la ville d'Anzin (usages et aménagements sur les terriils)



Élaboration des PPRM

• **Composition du dossier PPRM :**

- Une note de présentation
- Un bilan de la concertation
- Un règlement
- Les cartes de zonage réglementaire au 1/5000ème

• **Consultable sur le site internet des services de l'État :**

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>



Calendrier prévisionnel

Consultations officielles (Collectivités, Chambre d'agriculture, Centre régional propriété forestière...) : octobre - novembre 2016

Enquête publique : 1^{er} trimestre 2017

Approbation : Juin 2017



Merci de votre attention



Annexe 10.b: Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2016 - Présentation des dossiers complets des PPRM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Valenciennes, le 7 juillet 2016

Délégation territoriale du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Compte rendu de la réunion du 29 juin 2016

Présentation des dossiers PPRM

Participants :

Prénom NOM	Service	Prénom NOM	Service
Thierry DEVIMEUX	Sous-Préfet de Valenciennes	Fabien PELABON	Commune de Fresnes-sur-Escaut
Sylvain PARENT	Sous-préfecture de Valenciennes	Jean-René BIHET	Commune de Lourches
Roger DHENAIN	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Nicolas BATAILLON	CAVM
Charlotte DOUMENG	DREAL Nord-Pas-de-Calais	David LEKIEFFRE	CAVM
Pierre GODEFROY	DREAL Nord-Pas-de-Calais	Mathieu GUILBERT	CAPH
Chantal ROUDE	DDTM 59 - SSRC	Nathalie KOWALSKI	CAPH
Jérôme CANDELLIER	DDTM 59 - SSRC	Annaïc GODEL	SITURV
Christophe DULION	DDTM 59 – DT du Valenciennois	CDT Laurent FOUCRIER	SDIS 59
Vincent MORO	DDTM 59 – DT du Valenciennois	LT Didier SIMON	SDIS 59
Jean-Roger BERRIER	Commune d'Anzin	Audrey DEUDON	ACM Nord-Pas-de-Calais
Jawad BELLARBI	Commune d'Anzin	Ludivine DEVOS	ACOM France
Sylvie BOULARD	Commune d'Anzin	Sandrine BELLAND	Mission Bassin Minier (MBM)
Patrick WATIAU	Commune de la Sentinelle	Denis LAMOURET	Conseil Départemental du Nord
Jean-Charles GUILLEBAULT	Commune de la Sentinelle	Jérôme DECARPENTERIE	Conseil Départemental du Nord
Sébastien LANCLU	Commune de Denain	Samuel LELIEVRE	Conseil Départemental du Nord
Jocelyne GOUSSEAU	Commune d'Hergnies	Thierry MERIAUX	SIAD

Excusé : SIARB

Ordre du jour :

- rappel sur la démarche de gestion des risques miniers en 59 ;
 - l'étude des aléas et le porter-à-connaissance,
 - l'étude d'opportunité des PPRM ;
- Élaboration des PPRM ;
- Calendrier prévisionnel.

Introduction de la présentation par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

Cette réunion a pour but de clore la phase d'étude dans le cadre de l'élaboration des dossiers de PPRM de l'arrondissement en concertation avec les élus et leurs services.

Sur les 10 communes pour lesquelles est prescrit un PPRM, 4 n'ont pas encore élaboré de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il est indispensable de disposer de ce document en cas de crise : il permet de gérer celle-ci au mieux si elle survient.

Présentation réalisée par la DDTM (voir le support de présentation sur le site internet des services de l'État dans le Nord).

Remarques/questions des participants :

➤ **Définition des aléas miniers**

Le SDIS demande quelle est la définition exacte des aléas miniers et si toutes les cavités souterraines sont traitées dans les PPRM.

La DREAL répond que seuls les risques liés aux anciens travaux miniers sont traités dans les PPRM. Les autres risques souterrains, notamment les anciennes carrières souterraines, peuvent faire l'objet de PPR Naturels comme le PPR Mouvements de Terrain du Valenciennois.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il existe des superpositions entre les ouvrages miniers et les autres cavités.

Les services de l'Etat répondent positivement en précisant qu'il n'y a pas d'interaction entre les deux problématiques qui ont été traitées séparément. Il n'y a pas de cartographie faisant apparaître la superposition des deux aléas.

La commune d'Anzin précise avoir demandé aux services de l'Etat de cartographier la superposition des deux contraintes.

Le SDIS indique qu'il ne faudrait pas que les citoyens croient que les PPRM traitent de tous les risques liés aux cavités souterraines.

Les services de l'État précisent que le dossier explicitera la nature des phénomènes traités dans le PPRM.

Monsieur le Sous-Préfet demande s'il est possible que du gaz de mine se retrouve dans les anciennes carrières souterraines et remonte ainsi à la surface.

La DREAL répond que pour éviter ce risque dans les cavités mais aussi les habitations, des sondages de décompression ont été réalisés à savoir des forages en des points hauts des travaux miniers permettant au gaz de sortir préférentiellement à l'atmosphère.

La commune d'Anzin indique que du point de vue de l'urbanisme, les 2 problématiques sont traitées complémentaires.

Le SDIS demande quels sont les services qui suivent les risques miniers, notamment pour le gaz de mine, pour que les communes puissent le mentionner dans leurs PCS.

La DREAL répond que ce sont ses propres services avec le DPSM du BRGM qui ont la charge des ouvrages miniers servant à la surveillance. En revanche, ce sont les services de la préfecture qui assurent la gestion de crise.

➤ **Contraintes dans les zones de terrils**

Le Conseil Départemental du Nord (Samuel LELIEVRE) demande quelles sont les zones réglementées par les PPRM. En outre, en tant qu'acteur dans la préservation des espaces naturels sensibles sur les terrils, il souhaiterait un rapprochement entre les services de l'Etat et ses propres services au sujet des futures dispositions du règlement PPRM relatives aux terrils.

La DDTM répond qu'il sera possible de prendre connaissance des documents constitutifs du PPRM, notamment les cartes de zonage et le règlement, qui seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Nord suite à la réunion.

Les services de l'État se tiennent à la disposition du Conseil Départemental pour les rencontrer en amont des phases de consultation officielle et d'enquête publique.

La commune d'Anzin déclare souhaiter qu'une démarche globale, à grande échelle, soit mise en place pour les aménagements des terrils, de sorte que ceux-ci soient réalisés de façon sécurisée pour le public, y compris pour les aménagements anciens qui ont pu être réalisés sans vraiment tenir compte de la stabilité des terrils. L'Etat devrait associer de nombreux services (comme les Conseils Départementaux, le Conseil Régional, la MBM, l'ACOM, etc.) pour permettre d'aménager les terrils en toute sécurité et de façon similaire, notamment pour mettre en valeur les sites qui sont classés par l'UNESCO. En effet, comme les maires se poseront la question à plus ou moins long terme, il conviendrait de la poser tout de suite.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ces services ont bien été interrogés pendant la phase d'étude.

Les services de l'Etat précisent que le projet de règlement ne s'oppose pas aux aménagements légers qui pourraient être envisagés sur les terrils. Par ailleurs, durant la précédente phase d'étude, les propriétaires des terrains concernés par des zones réglementées n'ont pas été associés : seules les collectivités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme l'ont été dans un premier temps. Les autres partenaires intéressés seront consultés pour avis lors de la phase de consultation officielle prévue à l'automne.

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les modalités imposées pour l'ouverture des terrils au public car certains sont fréquentés par jusqu'à 70 000 personnes par an.

Les services de l'Etat répondent que les terrils pourront être aménagés sous réserve de respecter les prescriptions du PPRM et pour ce qui concerne les usages (piétonniers, cyclistes, manifestations, etc.), des recommandations seront proposées (pas d'interdiction ni de prescription).

La MBM demande si le règlement du PPRM est cohérent avec le projet de classement des terrils du bassin minier Nord-Pas-de-Calais.

La DDTM répond que les projets autorisés ne devront notamment pas remettre en cause la stabilité du terril. Par conséquent, les prescriptions du PPRM vont dans le sens de la préservation des terrils.

La MBM demande comment ont été établies les zones réglementées sur les terrils. En effet, si un terril présente quelques point de combustion, il est classé en totalité en aléa échauffement de niveau fort.

La DDTM répond que seules les parties concernées par les aléas sont réglementées.

La DREAL répond en outre que si tout un terril est situé en échauffement fort, c'est parce que ce phénomène est évolutif et peut se propager.

La MBM demande comment il faut traiter les chemins existants dans ces zones et s'il faut les supprimer.

La DDTM répond que sur les biens et aménagements existants, des mesures de prévention et de sauvegarde, visant notamment à l'information du public et la gestion des facteurs aggravants, seront prescrites dans le but d'assurer la sécurité des usagers. Néanmoins, si des points de combustion apparaissent au niveau de ces chemins, il conviendra d'en interdire l'accès pour éviter tout risque pour les personnes.

➤ **Risques miniers gérés par les PLU**

La MBM demande si les contraintes réglementaires seront les mêmes dans les cas des risques miniers qui sont gérés par les PLU (hors PPRM). Par exemple pour le terril de Rieulay.

La DDTM répond que les PPRM s'imposeront uniquement dans les communes concernées par ces plans. Toutefois, les prescriptions et recommandations, sans être obligatoires hors PPRM, peuvent être transposées dans les PLU et autres démarches volontaires, par exemple la réglementation des usages du terril des Argales par la commune de Rieulay.

➤ **Contraintes des aléas sur les voiries**

Le Conseil Départemental du Nord demande quelles seront les contraintes de dimensionnement des voiries dans les zones réglementées.

La DDTM répond que pour les voiries nouvelles, des objectifs de performance seront imposés dans les PPRM en fonction du phénomène attendu. Par exemple, si la voirie est construite dans une zone d’effondrement localisé de tête de puits de mine, qui présente des dimensions théoriques du cône d’effondrement attendu en surface, la chaussée devra résister à un tel phénomène s’il survient, dans le but d’assurer la sécurité des personnes. C’est au Maître d’Ouvrage de faire dimensionner la voirie pour tenir compte de cette contrainte.

Le Conseil Départemental du Nord demande s’il doit revoir toutes les études en cours qui concernent des projets routiers.

La DDTM répond que seuls les projets routiers qui sont dans les zones d’aléas seraient concernés, s’il s’avérait qu’il y en ait. Pour vérifier, il convient de consulter les cartes d’aléas.

Le Conseil Départemental du Nord demande si des contraintes seront imposées sur les voiries existantes.

La DDTM répond que chaque propriétaire ou gestionnaire devra tenir compte du risque, notamment au travers des mesures de prévention prescrites concernant principalement la gestion des facteurs aggravants liés aux VRD.

➤ **Révision des PPRM en cas de modification des aléas**

La commune de Denain demande quelles seront les modalités de révision du PPRM en cas de suppression des aléas. La commune précise que dans le cadre du projet de requalification des bâtiments de l’ancienne fosse Mathilde, le traitement des aléas miniers est prévu prochainement par l’EPF.

La DDTM précise que les travaux doivent être terminés pour envisager la levée des aléas. Comme cela a été précisé précédemment dans le cadre de la concertation avec la commune, vu le calendrier prévisionnel du projet de la fosse Mathilde, la modification du plan de zonage réglementaire ne pourra pas se faire avant l’approbation du PPRM.

Par ailleurs, il est précisé qu’une révision simplifiée d’un PPR prend au minimum 5 à 6 mois.

➤ **Consultations officielles**

La DDTM rappelle que la phase de consultation officielle qui se déroulera à l’automne visera à solliciter l’avis des partenaires associés à l’élaboration des PPRM. Par exemple, les collectivités (communes, EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) devront émettre un avis par délibération de l’organe délibérant, dans un délai de deux mois. Néanmoins des remarques peuvent être émises avant les consultations officielles.

L’ensemble des documents relatifs aux PPRM sont disponibles sur le site Internet des services de l’État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Annexe 11: Courrier envoyé par
la mairie d'Anzin en date du 2 mai
2016 et réponse de la DDTM en
date du 14 juin 2016

ANZIN, le 2 mai 2016

Le Maire

à

DELEGATION TERRITORIALE DU
VALENCIENNOIS
UNITE MILIEUX ET RISQUES

10, boulevard Carpeaux

59300 VALENCIENNES

Pôle Aménagement du Territoire – Environnement et Mobilité

Nos réf. : PMB/JRB/JB/SB/JH n° 128

Affaire suivie par M. Jawad BELLARBI

Tél. : 03-27-28-21-27

@ : jbellarbi@ville-anzin.fr

Objet : PPRM – Projet de règlement

Monsieur,

Pour faire suite à la réunion de travail du 22 avril 2016 concernant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) reprenant notre commune, je vous confirme les remarques sur les points ci-dessous.

L'article 2-1-3 « Travaux et occupations permanentes des sols » ne permet pas notamment l'installation de bancs sur les zones R3.

Les aménagements pressentis pour cette zone R3 du terril (le plus grand des deux) pourraient consister à la création de 3 ou 4 paliers de repos avec bancs et d'une table d'orientation en son sommet

Pour notre part, nous souhaiterions que cet article permette ce type d'aménagement.

Article 2-4 « Recommandations »

Nous estimons, à sa lecture, que l'organisation de temps à autre d'activités VTT est autorisée sur la zone R3 des terrils.

Par ailleurs, nous avons bien noté qu'une nouvelle visite du tunnel d'Anzin sera programmée afin de réduire le niveau de risques repris dans le projet de règlement.

Il nous semble indispensable que des règles communes soient établies sur l'ensemble des terrils classés, qu'ils soient déjà aménagés ou en devenir.

Dans l'attente de vous lire,

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
Par délegation,



M. Jean-Roger BERRIER
Pierre-Michel BERNARD
Adjoint à l'Aménagement du Territoire,
à l'Environnement et à la Mobilité



Pierre-Michel BERNARD
Maire d'ANZIN
1^{er} Vice-Président de
Valenciennes Métropole





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Valenciennes, le 14 juin 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire d'Anzin

Affaire suivie par : **Vincent MORO**
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Objet : PPRM - remarques sur le projet de règlement

Monsieur le Maire,

par courrier du 2 mai 2016, vous m'avez transmis vos remarques concernant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en cours d'élaboration, et je vous en remercie.

Après analyse de la remarque relative à l'article 2-1-3 du titre II, le projet de règlement sera modifié afin de permettre l'aménagement de sentiers comprenant l'installation de mobilier urbain en zone « R3 » des terrils. Ces aménagements seront rendus possibles sous réserve, notamment, de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils et de ne pas générer une mise en combustion.

Par ailleurs, en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

Je vous confirme également votre bonne lecture de l'article 2-4 du même titre. Le projet de règlement n'interdit pas l'organisation de temps à autre d'activités VTT en zone « R3 » des terrils, qui relève des pouvoirs de police du maire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Très cordialement,
Pour le directeur départemental
et par délégation

L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

1 / 1

Annexe 12: Courrier envoyé par le
Président de l'Association des
Communes Minières en date du 21
juin 2016 et réponse de la DDTM
en date du 12 juillet 2016

Monsieur Luc FERET
Chef de la Délégation Territoriale du
Valenciennois
DDTM
10, boulevard Carpeaux
BP 453
59322 VALENCIENNES Cedex

N/REF : JPK/AD/LD

Liévin, le 21 juin 2016

Monsieur,

Le 29 juin prochain est organisée une réunion de présentation des projets de PPRM du Valenciennois avant le lancement des consultations publiques officielles. Cette réunion fait suite aux précédentes réunions de travail organisées en concertation avec les communes concernées.

Je me réjouis de la concertation mise en place qui permet une implication des communes dans toutes les étapes de l'élaboration de ces PPRM. Cependant, je me permets d'insister sur une demande formulée par la commune d'Anzin au cours de la dernière réunion de travail sur le zonage réglementaire.

Il apparaît dans le règlement présenté lors de cette réunion que certains aménagements seraient interdits en zone R3 sur les terrils. Il est demandé par la commune d'Anzin à ce que certains aménagements soient autorisés tels que des zones de repos avec bancs ou encore l'installation d'une table d'orientation au sommet. Par ailleurs, concernant les conditions d'usage, il serait opportun de ne pas interdire de manière générale les manifestations publiques sur certains terrils mais de prévoir la possibilité d'autoriser des manifestations ponctuelles, au cas par cas.

Assuré de l'intérêt que vous accorderez à cette demande, j'espère qu'une réponse adaptée pourra être apportée lors de cette réunion du 29 juin.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, **Monsieur**, en l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre KUCHEIDA,

Président de l'Association des Communes
Minières,
Député et Maire honoraires

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises
PPR - SC/CA. n° 395

Monsieur Jean-Pierre KUCHEIDA
Président de l'Association des Communes Minières
Centre Administratif « Les Grands Bureaux »
BP 49
62801 LIEVIN CEDEX

Lille, le 12 JUL. 2016

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 juin 2016, vous me transmettez vos remarques concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Valenciennois.

Celles-ci sont relatives aux demandes formulées par la commune d'Anzin.

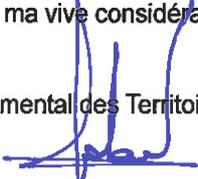
Suite aux échanges entre mes services et la mairie d'Anzin et comme présenté lors de la réunion de concertation du 29 juin 2016, ces remarques ont été prises en compte. Il n'y aura pas de prescriptions relatives aux usages, mais des recommandations et la mise en place de mobiliers urbains légers sera autorisée.

Par ailleurs, en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terriils ouverts au public afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

Je vous transmets en pièce jointe, pour votre bonne information, copie de la réponse adressée à Monsieur le Maire d'Anzin à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma vive considération.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Philippe LALART

Copie à : DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieux et Risques

Valenciennes, le 14 juin 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire d'Anzin

Affaire suivie par : Vincent MORO
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Objet : PPRM - remarques sur le projet de règlement

Monsieur le Maire,

par courrier du 2 mai 2016, vous m'avez transmis vos remarques concernant le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en cours d'élaboration, et je vous en remercie.

Après analyse de la remarque relative à l'article 2-1-3 du titre II, le projet de règlement sera modifié afin de permettre l'aménagement de sentiers comprenant l'installation de mobilier urbain en zone « R3 » des terrils. Ces aménagements seront rendus possibles sous réserve, notamment, de ne pas remettre en cause la stabilité des terrils et de ne pas générer une mise en combustion.

Par ailleurs, en tant que mesure de prévention et de sauvegarde, le PPRM prescrira aux propriétaires et/ou gestionnaires la réalisation d'un état des lieux des terrils ouverts au public afin de s'assurer que leur fréquentation n'altère pas leur stabilité.

Je vous confirme également votre bonne lecture de l'article 2-4 du même titre. Le projet de règlement n'interdit pas l'organisation de temps à autre d'activités VTT en zone « R3 » des terrils, qui relève des pouvoirs de police du maire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

En co-déalement,
Pour le directeur départemental
et par délégation

L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

1 / 1

Annexe 13: Compte-rendu de la rencontre CD59, MBM, DREAL et DDTM59 du 12 octobre 2016 et courrier de transmission



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le 20 octobre 2016

Service Sécurité Risques et Crises

Unité PPR

Rencontre du Conseil départemental du Nord et de la Mission Bassin Minier sur les projets de PPRM

Compte rendu de la réunion du 12 octobre 2016

Participants :

Samuel LELIEVRE - Conseil Départemental du Nord (CD59)
Sandrine BELLAND - Mission Bassin Minier (MBM)
Roger DHENAIN - DREAL Hauts-de-France
Pierre GODEFROY - DREAL Hauts-de-France
Vincent MORO - DDTM 59
Chantal ROUDÉ - DDTM 59
Jérôme CANDELLIER - DDTM 59

Ordre du jour :

- échanges sur les points problématiques en matières de gestion et aménagements des terrils dont le Département est propriétaire au titre de sa politique ENS.

Suite aux dernières réunions de concertation sur les dossiers PPRM du 29 juin 2016 et du comité interdépartemental de suivi des risques miniers du 22 septembre 2016, le CD59 et la MBM ont souhaité interroger l'équipe projet DREAL-DDTM sur les diverses contraintes en zones de terrils réglementées par les PPRM.

Avant toute chose, la DDTM rappelle que :

- le PPRM est un document de portée générale et qui n'a pas vocation à fixer des règles au cas par cas ;
- le PPRM est un document qui s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur, ce n'est pas au PPR à s'adapter aux documents de planification, mais à ces derniers à s'adapter au PPR ;
- les projets soumis simultanément au PPRM et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE...) doivent se conformer aux prescriptions du PPRM dans le respect de cette autre législation.

1. Définition des aléas miniers « échauffement »

Le CD59 s'interroge les zones des terrils, réglementées par les PPRM et notamment le terril 195A de Condé-sur-l'Escaut. Puisque les zones en combustion font l'objet d'un suivi thermographique, pourquoi mettre tout le terril en aléa échauffement de niveau fort ?

La DREAL précise qu'en raison du caractère évolutif du phénomène qui peut se développer sur un terril, dès qu'un terril présente une zone de combustion déclarée, l'ensemble du site est considéré en aléa fort. Cela relève d'une méthodologie nationale qui tient compte de cette nature évolutive de l'aléa.

Ce qu'il faut examiner, c'est le règlement proposé pour les terrils en combustion forte, dont les recommandations.

2. Modes doux

Les zones d'aléa échauffement fort (R2) ne sont pas toujours totalement en combustion. L'aménagement de sentier (y compris mobilier urbain éventuel) sera donc permis sous prescriptions (être hors zone de combustion déclarée, ne pas propager la combustion et ne pas déstabiliser le terril).

3. Gestion des eaux de ruissellement

Le CD59 interroge sur de potentiels projets de création de petites mares (quelques m²) par captage des eaux de ruissellement de mini bassin versant. Il en résulterait une infiltration naturelle au niveau des mares. Ces formes de stockage seraient temporaires en fonction des saisons. Dans ce genre de projet, le CD59 précise que l'étanchéification n'est pas souhaitable.

La DREAL rappelle que l'eau risque d'accélérer le phénomène de combustion dans les zones effectivement en combustion.

Le PPRM interdit l'infiltration des eaux en zones terrils. Cette interdiction concerne les dispositifs « anthropiques ». L'infiltration naturelle est admise. Il sera donc précisé que sont interdits les dispositifs d'infiltration des eaux et non l'infiltration elle-même.

4. Entretien de la végétation

Des plans de gestion des terrils sont mis en place. Ils devront prendre en compte les problématiques de glissement de terrain et de combustion.

Au lieu de parler d'« entretien régulier de la végétation », il est proposé de parler de « gestion adaptée de la végétation tenant compte de l'aléa ».

5. Usages sur les terrils

Les services de l'Etat rappellent qu'en ce qui concerne les usages qui relèvent d'un accord préalable du maire (modes doux, manifestations, etc.) on est bien sur un régime de recommandations dans le PPRM. L'intérêt commun est la préservation des sites.

6. Information des populations exposées

Le PPRM demande que les usagers soient informés des dangers que peuvent représenter les terrils, d'autant qu'ils attirent de plus en plus de population. Le CD59 craint que la fréquentation diminue et que les propriétaires ferment l'accès au public.

La DDTM rappelle cette obligation de signaler les risques menaçant la sécurité des personnes.

La manière d'informer est revue : « dans toutes les zones accessibles aux publics » sera remplacé par « dans les endroits adaptés aux conditions d'accès aux sites » et les exemples seront supprimés.

7. Études liées aux terrils

Le PPRM prescrit ou préconise plusieurs types d'étude :

- prescription pour les études sur projets nouveaux ou sur biens et activités existantes ;
- recommandation pour l'étude en cas de travaux sur terrils ;
- prescription d'une analyse de la vulnérabilité sur les terrils ouverts au public.

Après échanges, il est proposé :

- de préciser que les études spécifiques ne concernent que les projets portant sur des constructions, des voiries et réseaux et donc pas les espaces verts ni le mobilier urbain. La DDTM rappelle que pour les dossiers de permis de construire, une attestation est exigée.
- que la recommandation d'étude détaillée en cas d'intervention sur terrils soit retirée. Il reste cependant la recommandation en phase chantier.
- que pour les terrils ouverts au public, de la même manière que les usages font l'objet de recommandations, un état des lieux de la fréquentation soit recommandé.

8. reconstruction à l'identique

Il sera précisé que la reconstruction à l'identique ne s'applique qu'aux bâtiments.

Afin de pouvoir lancer les consultations officielles mi-novembre, la DDTM demande un retour de Monsieur Lelièvre et Mme BELLAND sous quinze jours à compter de la date de réception des documents amendés joints au présent compte-rendu.

La DDTM rappelle également que les remarques de fond doivent être traitées en amont des consultations officielles et de l'enquête publique prévue début 2017. En effet, la jurisprudence précise d'une part, que le dossier PPR soumis à l'enquête publique doit être strictement identique au dossier soumis aux consultations officielles. D'autre part, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan (modifications de formes ou d'erreurs matérielles uniquement).



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Milieu et Risques

Valenciennes, le 7 novembre 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
du Nord

à l'attention de Monsieur Samuel LELIEVRE

Affaire suivie par : Vincent MORO
Tél. : 03.27.22.79.46 – Fax : 03.27.22.79.41
vincent.moro@nord.gouv.fr

Objet : Réunion de travail entre les services de l'État, le Conseil Départemental du Nord et la Mission Bassin Minier sur les 3 futurs Plans de Prévention des Risques Miniers du Valenciennois.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le compte-rendu de la réunion citée en objet qui s'est tenue le 12 octobre dernier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Cette séance de travail technique a permis d'évoquer vos interrogations sur les projets de PPRM portés par les services de l'État. En effet, les règlements des PPRM sont prescriptifs et peuvent avoir des incidences sur la gestion et l'aménagement des terriils.

Comme suite aux échanges avec la Mission Bassin Minier et aux remarques de vos services, je vous informe que **les projets de règlements des 3 PPRM ont été modifiés favorablement.**

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire ou d'éventuelles remarques additives de vos services, celles-ci devront me parvenir avant le 14 novembre 2016.

Je vous prie d'agréer monsieur le Président de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
et par délégation
L'Adjointe au Chef de la délégation territoriale du Valenciennois

Rachel KIRZEWSKI

P.J. : compte-rendu de réunion



PREFET du NORD

Actions d'information du citoyen

Un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État, en concertation avec les collectivités et acteurs locaux.

Ce plan, dont l'objet est de garantir la sécurité des personnes et la protection des biens face aux risques de mouvements de terrain et d'émissions de gaz de mine, concerne les communes de Anzin, La sentinelle et Valenciennes.

Ce document a des conséquences sur les projets d'urbanisation et d'aménagement, ainsi que sur les biens existants situés dans les zones exposées.
Il sera prochainement soumis à enquête publique.

Une plaquette d'information est tenue à disposition en Mairie.

L'ensemble des informations relatives à ce dossier est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Le PPRM

Plan de Prévention des Risques
Miniers de la couronne de
Valenciennes

prescrit le 17 novembre 2014

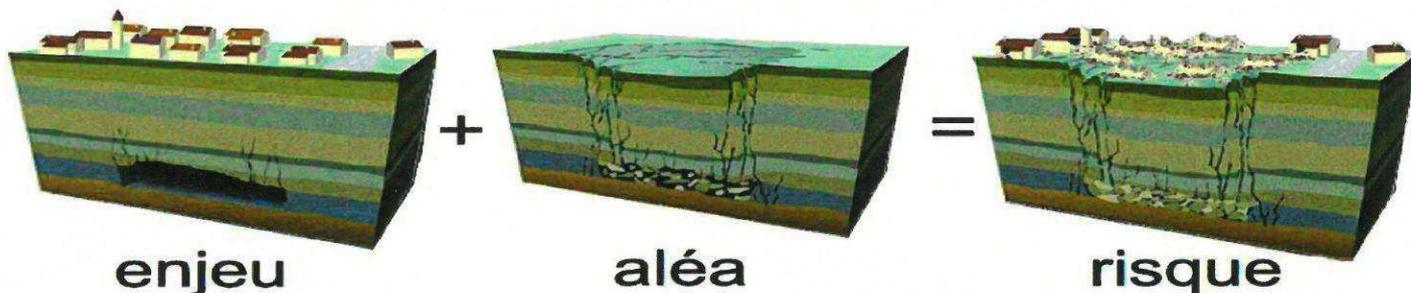
Pour vous
informer

Annexe 14b: Plaquette relative à l'information
du public sur le PPRM

Qu'est-ce qu'un risque ?

Le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène minier) avec un enjeu (les personnes et les biens). Les phénomènes pris en compte par le PPRM du Pays de Condé sont liés à la présence de puits de mine, de travaux miniers souterrains ou encore d'ouvrages de dépôt de matériaux (terrils) et portent sur des mouvements de

terrain (effondrement localisé, affaissement progressif, tassement, glissement) et des émissions de gaz de mine. Les mouvements de terrain liés à des problématiques de cavités souterraines abandonnées (anciennes carrières) ne sont pas pris en compte par le PPRM.



Quelle est la portée du PPRM ?

Le PPRM vise à définir un ensemble de zones réglementées, exposées au risque minier, à prendre en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, destination des bâtiments...). Le PPRM n'est pas un programme de travaux destiné à réduire l'ampleur des phénomènes. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certains ouvrages, constructions, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec des prescriptions. Le PPRM, après approbation, est annexé au Plan Local d'Urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

Les principaux objectifs du PPRM

1. Pour les projets, prise en compte des risques liés à l'Après-mine dans les décisions d'aménagement du territoire.
2. Pour l'existant, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.



LES COMMUNES CONCERNÉES

Anzin
La Sentinelle
Valenciennes

Comment a été construit le zonage réglementaire?

Etape 1: l'aléa minier résiduel

L'aléa est la manifestation d'un phénomène minier d'occurrence et d'intensité données.

Comment a été déterminé l'aléa?

L'intensité du phénomène correspond à l'ampleur des désordres, séquelles ou nuisances susceptibles de résulter du phénomène redouté (par exemple, le diamètre de l'effondrement).

La notion de probabilité d'occurrence traduit pour sa part l'éventualité qu'un phénomène survienne. Elle s'appuie sur une classification qualitative caractérisant une prédisposition du site à subir tel ou tel type de désordres ou nuisances.

Les documents opposables du PPRM :
-le plan de zonage réglementaire
-le règlement

Prédisposition	Très peu sensible	Peu sensible	Sensible	Très sensible
Intensité				
Très limitée				
Limitée				
Modérée				
Elevée				

Etape 2 : les enjeux



Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités ou l'environnement, menacés par un aléa minier résiduel ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Les enjeux sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Deux types de territoire caractérisent les enjeux :

- la ZU : Zone Urbanisée
- la ZNU : Zone Non Urbanisée

Les espaces urbanisés, ou Zones Urbanisées, s'identifient par le nombre de constructions, la densité, les dessertes routières.

Les espaces non urbanisés, ou Zones Non Urbanisées peuvent être des terres agricoles, des espaces verts, des terrains de loisirs...

Les cartes d'enjeux et de zonages réglementaires sont réalisées, pour chaque commune, à l'échelle 1/5000 et sur fond cadastral.

Etape 3 : croisement des aléas avec les enjeux

Aléas

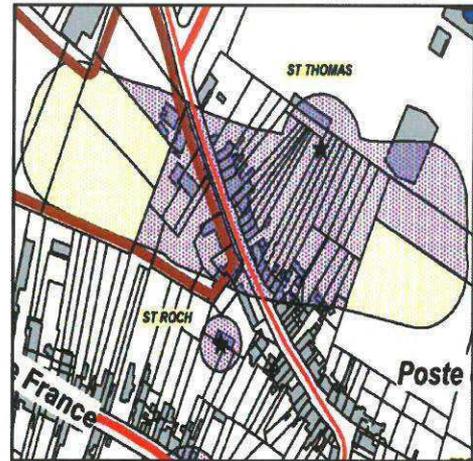


Extrait d'une carte d'aléas

Niveau d'aléa

- Fort
- Moyen
- Faible

Enjeux



Extrait d'une carte d'enjeux

Espaces concernés par aléas

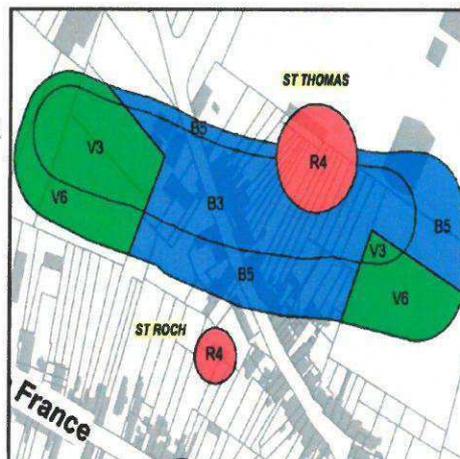
- Espaces Urbanisés
- Espaces non Urbanisés



Zonage réglementaire

Zones directement exposées aux risques

- Zone d'interdiction R
- Zone d'interdiction sauf exception V
- Zone d'autorisation sous prescription B



Extrait d'une carte de zonage

Aléa \ Enjeux	ZU	ZNU
Fort		
Moyen		
Faible		

Tableau simplifié des orientations réglementaires

Les étapes à venir en 2017

Etape en cours

Le projet de PPRM a fait l'objet d'une concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations. Ces étapes ont permis d'établir les différents documents. Les habitants des 4 communes concernées pourront donner leur avis sur le PPRM lors de l'enquête publique.

Mise à l'enquête publique

Reprise des documents

Approbation par arrêté préfectoral

Annexion au Plan Local d'Urbanisme

Les objectifs du zonage réglementaire et du règlement

- Délimiter les zones exposées directement ou indirectement au risque.
- Représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement.
- Permettre la localisation des projets et biens existants concernés par le règlement.
- Définir les règles applicables dans chaque zone.

4 types de zones réglementaires définies en fonction du niveau de risque

Zone verte

Il s'agit des zones agricoles et naturelles moyennement à faiblement exposées mais qu'il convient de préserver. Il est possible d'y construire exceptionnellement afin de pérenniser les activités qui y sont autorisées.

~~Zone hachurée violette:~~

Il s'agit de zones non directement exposées au risque mais qui pourraient s'avérer dangereuses si on y implantait des constructions.

Zone rouge

Le risque est trop important pour garantir la sécurité de tous les projets (dangers pour les vies, difficultés techniques, solutions coûteuses).

Le principe est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelle construction.

Zone bleue

Il s'agit des zones bâties moyennement à faiblement exposées où il subsiste encore quelques opportunités de construire.

Il est possible d'y construire en sécurité. L'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines prescriptions.

Remarque

Les zones non colorées des cartes de zonage sont les zones non réglementées par le PPRM auxquelles s'appliquent néanmoins, à minima, les règles de constructibilité du document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU).

1 règlement par zone

Des objectifs particuliers sont définis pour chaque zone. Au regard de ces objectifs, des règles sont précisées par zone :

- Les constructions interdites
- Les constructions admises sous réserve du respect des prescriptions
- Les mesures à appliquer aux biens et activités existants
- Les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aménageurs...

Questions / réponses

J'habite dans un logement situé en zone rouge. Est-ce que cela signifie que je ne peux plus faire de travaux sur mon habitation ?

Certains travaux seront toujours autorisés, par exemple les travaux de réhabilitation légère ou d'isolation. Par contre, la création d'une extension telle une chambre ou une véranda est interdite.

Quelles sont les conséquences financières en cas de vente de mon habitation située en zone du PPRM ?

Ces conséquences sont liées à la présence de ce bien en zone à risque et non au PPRM. La

connaissance du risque peut être utilisée dans le cadre d'une transaction immobilière, comme tout autre connaissance existante sur le bien.

Est-ce que des travaux seront imposés sur mon logement dans les zones réglementées par le PPRM ?

Dans certaines zones, des travaux sont imposés dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens. Ces mesures portent sur la lutte contre les infiltrations d'eau ou la ventilation des niveaux enterrés.



Annexe 15: Lettres du 25
novembre 2016 d'introduction
aux consultations officielles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : **CL 12016_714**

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le **25 NOV. 2016**

Le Directeur

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes : lancement des Consultations Officielles.

PJ : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit pour les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Les éléments suivants ont justifié la prise de cet arrêté préfectoral sur les 3 communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 3 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.
- En 2013, mes services et ceux de la DREAL ont mené sur cette zone 3 comportant 28 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.
- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes d'Anzin, la Sentinelle et Valenciennes.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint au dossier.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h

Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10

62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, l'ensemble des documents d'études et, en particulier de la cartographie a été mis en ligne sur le site des services départementaux de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

A cette fin, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un exemplaire de ce dossier, aux fins de recueillir, selon le cas :

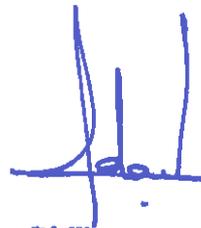
- pour les communes, l'avis du Conseil Municipal,
- pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, l'avis de l'Assemblée Délibérante,
- pour les autres organismes, votre avis, en qualité de Président.

Je tiens à vous rappeler que l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Je vous précise également que le projet de plan sera, à l'issue de cette phase de consultations officielles, soumis à une enquête publique, et que les avis recueillis lors des consultations officielles seront annexés aux registres d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Je vous remercie de votre implication dans l'élaboration de ce projet nécessaire pour aboutir à un document le plus conforme aux caractéristiques du territoire, et partagé par l'ensemble des acteurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma vive considération.



Philippe LALART

Liste des destinataires

Les communes : délibération du Conseil Municipal

Madame et Monsieur le Maire de

- Anzin
- La Sentinelle
- Valenciennes

Autres collectivités territoriales : délibération de l'Assemblée Délibérante

- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord

Etablissements publics de coopération intercommunale : délibération de l'Assemblée Délibérante

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de Valenciennes

Autres organismes : avis du Président ou de son représentant

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale du Nord - Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le **25 NOV. 2016**

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : **CL/2016-715**

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Le Directeur

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes : lancement des Consultations Officielles.

PJ : 1 dossier

Madame, Monsieur,

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers a été prescrit pour les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Les éléments suivants ont justifié la prise de cet arrêté préfectoral sur les 3 communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 3 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.
- En 2013, mes services et ceux de la DREAL ont mené sur cette zone 3 comportant 28 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.
- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes d'Anzin, la Sentinelle et Valenciennes.

Le projet de plan a été établi en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet du PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer le projet de plan, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint au dossier.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, l'ensemble des documents d'études et, en particulier de la cartographie a été mis en ligne sur le site des services départementaux de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM>

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes doit être soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois.

Cet article dispose que le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, des organes délibérants du conseil régional et du conseil départemental, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Mes services ont, par courrier en date de ce jour, lancé les consultations officielles.

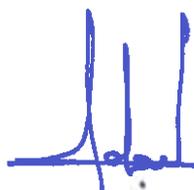
Ayant été associé à la concertation lors de la réunion du 29 juin 2016, je vous transmets le dossier soumis aux consultations officielles, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir votre avis et/ou vos remarques éventuelles sur ces documents dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Je tiens à vous rappeler que l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande, vaut avis favorable tacite.

Je vous précise également que le projet de plan sera, à l'issue de cette phase de consultations officielles, soumis à une enquête publique, et que les avis recueillis lors des consultations officielles seront annexés aux registres d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement.

Je vous remercie de votre implication dans l'élaboration de ce projet nécessaire pour aboutir à un document le plus conforme aux caractéristiques du territoire, et partagé par l'ensemble des acteurs.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma vive considération.



Philippe LALART

Liste des destinataires

- Monsieur le Président de l'Association des Communes Minières de France
- Monsieur le Président de l'Association des Communes Minières du Nord-Pas de Calais
- Madame la Présidente de la Mission Bassin Minier Nord-Pas de Calais
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement de Valenciennes
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement du Denaisis
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Assainissement de la Région de Condé-sur-l'Escaut
- Monsieur le Président de NOREADE
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Valenciennois
- Monsieur le Directeur de GRTgaz
- Monsieur le Directeur de RTE
- Madame la directrice de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU

16 décembre 2016

Délibération n° 16-12-14

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

L'an deux mil seize

le **Seize décembre** à 18h30

NOMBRE DE VOTANTS :		
Pour	Contre	Abstention
23		

Le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Madame Bernadette SOPO, Maire

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent DUVIVIER

Date de la convocation

09 décembre 2016

Date d'affichage

09 décembre 2016

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous préfecture le

Et publication ou notification du

Présents : MME SOPO / M. DEMARET / MME GOUGET / M. FOSSE / MME ISMAIL / M. FATIBENE / MME JOUET / M. SCHOUMACKER / MME DE CECCO / M. BRULANT / MME DESTICOURT / M. SOUDANT-DEPELCHIN / MME DERUENNES / M. DUVIVIER / M. LIENARD / MME CAREMIAUX / M. BLONDIAUX / MME CAMPHIN / MME VARLET / M. ROSSANO

Excusés : M. WATIAU / MME CRETEUR / M. CRETEUR

M. WATIAU Patrick ayant donné procuration à Mme SOPO Bernadette
Mme CRETEUR Farida ayant donné procuration à M. DEMARET Roger
M. CRETEUR Jean-Charles ayant donné procuration à Mme DESTICOURT Annick

Objet de la délibération

**Projet de Plan de
prévention des Risques
Miniers (PPRM),
d'Anzin, La Sentinelle, et
Valenciennes**

Vu l'article R.562-7 du Code de l'Environnement qui dispose que le plan de prévention des risques miniers doit être soumis aux consultations notamment du Conseil Municipal,

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Les plans de prévention des risques miniers ont pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable.

Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenues d'un dégât minier (glissement de terrain...).

A cet effet il peut prescrire des règles de construction, de gestion, d'usage du sol et des mesures de prévention de protection et de sauvegarde. Ils doivent également rendre inconstructibles les zones dans lesquelles il n'existerait pas de prescription raisonnable envisageable pour assurer cette prévention. Ils peuvent interdire ou assujettir à des règles particulières la création de réseaux et infrastructures.

Sa réalisation est du ressort des services de l'Etat : la procédure conduisant à la réalisation d'un PPRM relève de la compétence de la DREAL et de la DDTM.

Le Maire



**Bernadette SOPO
(Signature et cachet)**

Le PPMR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

La ville de La Sentinelle est concernée par le PPRM car située dans le périmètre de la concession d'Anzin. Dans ce cadre La Sentinelle fait partie du PPRM « Couronne de Valenciennes » regroupant les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes.

Suite à cette consultation réglementaire, le PPRM fera l'objet d'une enquête publique.

La typologie des aléas impactant la commune de La Sentinelle sont :

- Les affaissements ou effondrements liés aux sables du Wealdiem au droit des puits traversant cette formation,
- Les effondrements localisés
- Les tassements associés aux travaux souterrains

Le niveau d'aléa sur la commune de La Sentinelle est faible ou moyen

En annexes de la présente délibération est précisé

- le plan de PPRM sur La Sentinelle ;
- la définition du code couleur des risques et des voiries ;
- la carte des niveaux d'aléa.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable au projet PPRM.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

BS



**Plan de Prévention des Risques
 Miniers (PPRM)
 Anzin-La Sentinelle-Valenciennes**



**Pièce n° 4 : Zonage réglementaire
 Commune de LA SENTINELLE**

Maire d'ouvrage



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD**

Unité de Service Régional
 100 Avenue de la République - 59000 Lille
 Service des Risques Miniers
 100 Avenue de la République - 59000 Lille

**DOSSIER SOUMIS A
 CONSULTATION
 OFFICIELLE**

Élaboré par le Service Régional
 des Risques Miniers
 100 Avenue de la République - 59000 Lille

Échelle : 1:5000
 03/09/2016

Zones directement exposées aux risques.

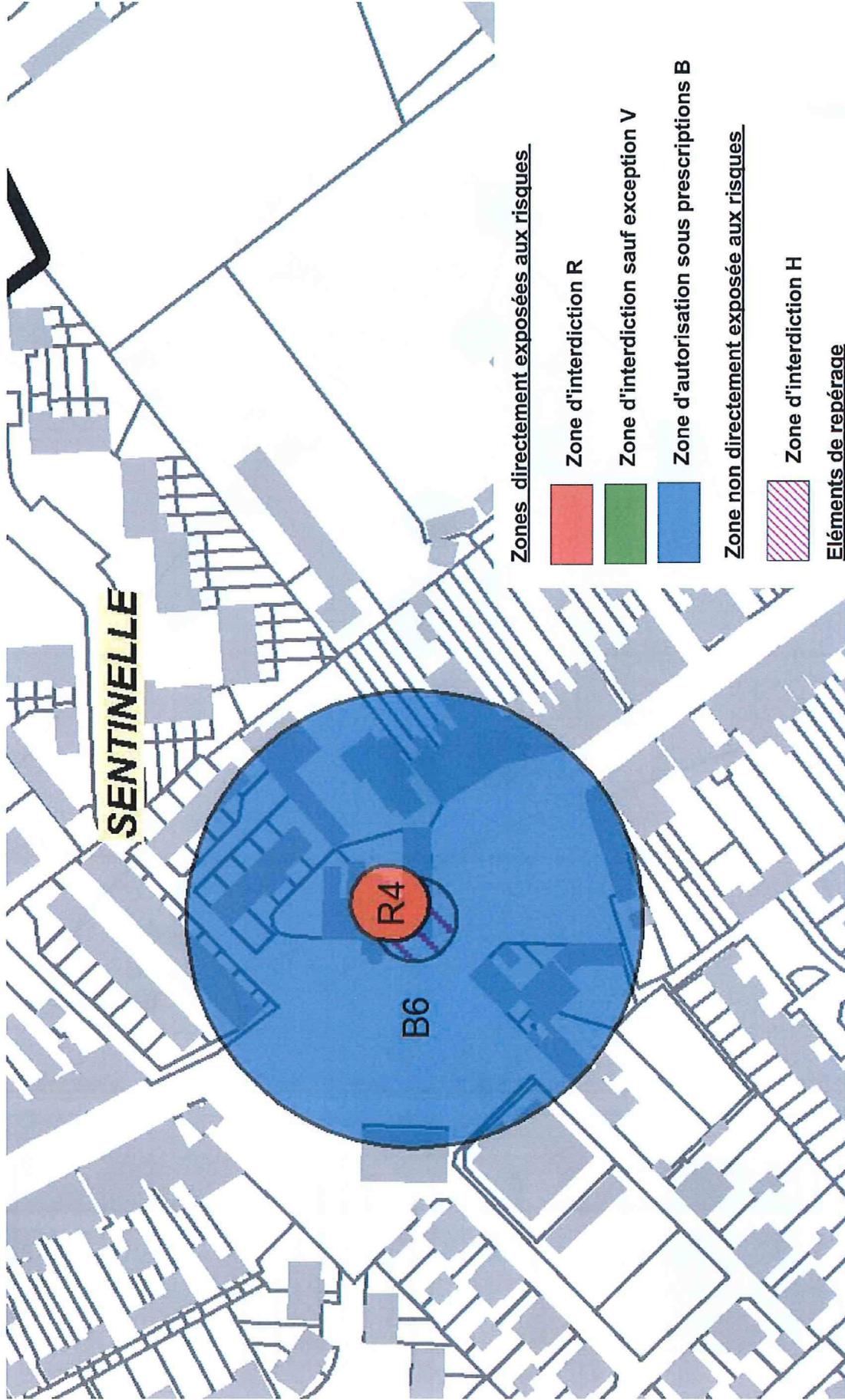
- Zone d'interdiction R
- Zone d'interdiction sauf exception V
- Zone d'autorisation sous prescriptions B
- Zone non directement exposée aux risques.
- Zone d'interdiction H

Éléments de paysage

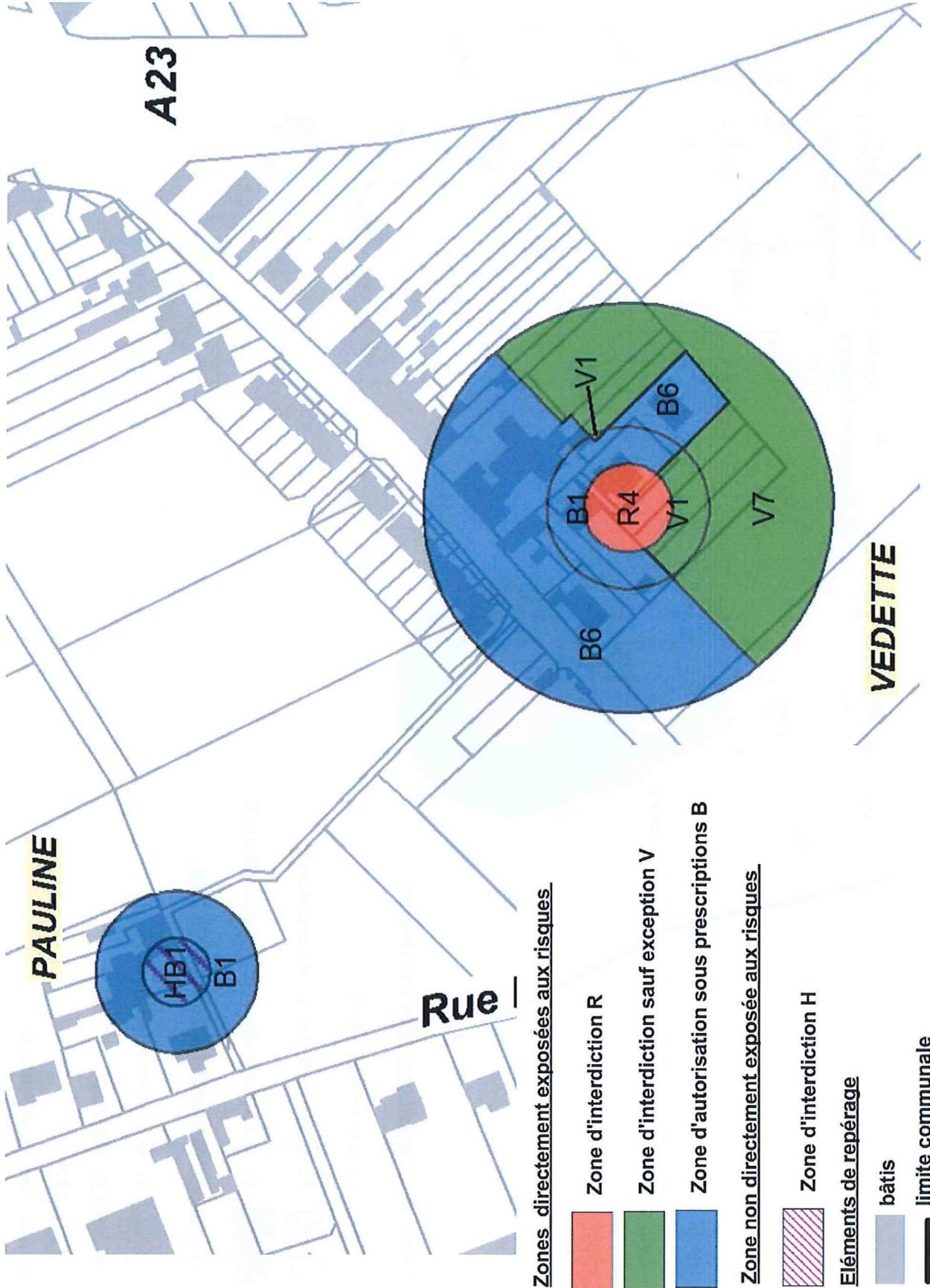
- bâtis
- limite communale



1- Place Nicod



2 – Rue Léo Lagrange / Rue de l'Égalité



Zones directement exposées aux risques

- Zone d'interdiction R
 - Zone d'interdiction sauf exception V
 - Zone d'autorisation sous prescriptions B
- Zone non directement exposée aux risques

- Zone d'interdiction H

Éléments de repérage

- bâtis
- limite communale

3 – rue Gustave Delory



3 – rue Gustave Delory / Fosse Ernest

Zones directement exposées aux risques

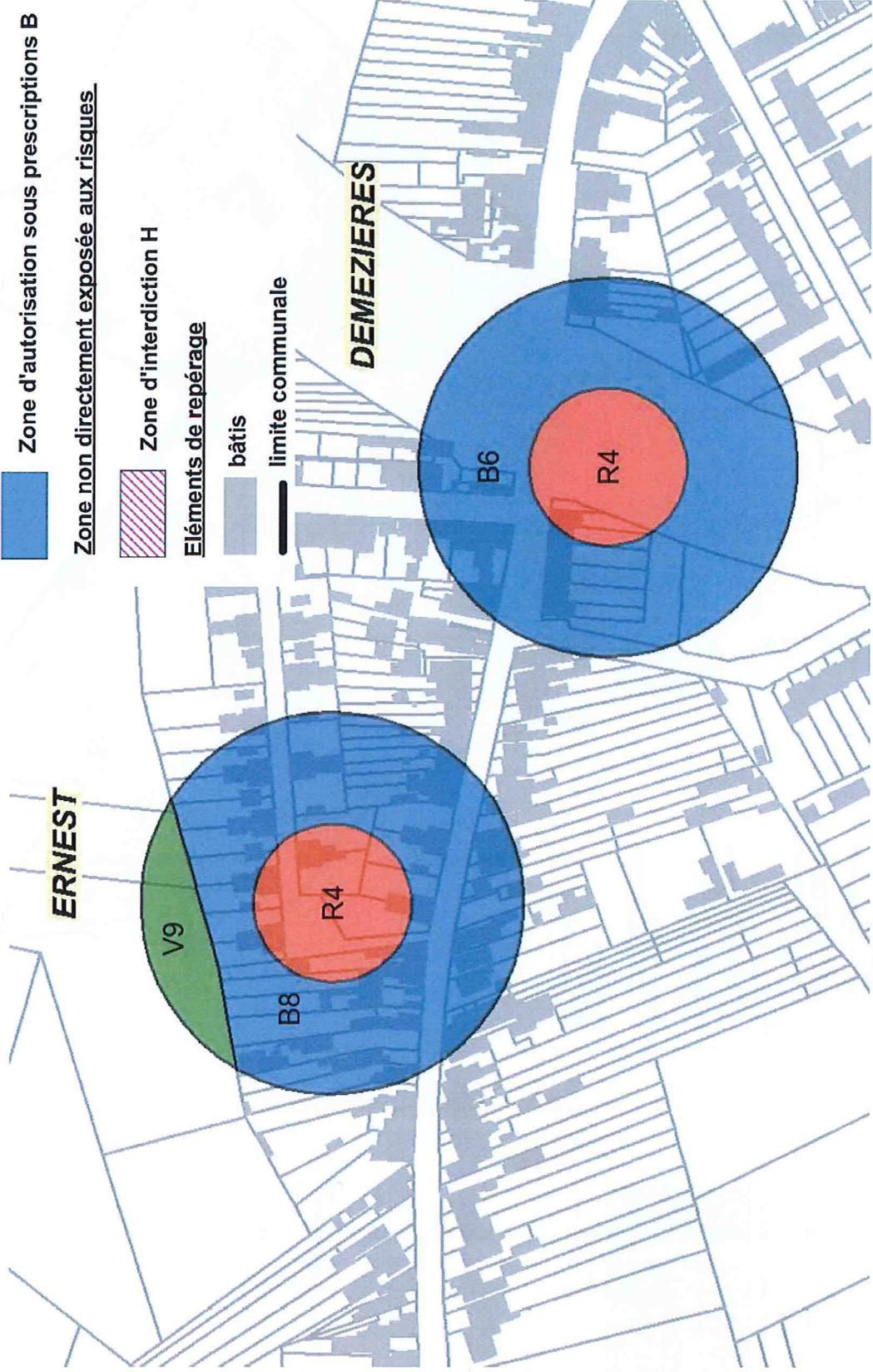
-  Zone d'interdiction R
-  Zone d'interdiction sauf exception V
-  Zone d'autorisation sous prescriptions B

Zones non directement exposées aux risques

-  Zone d'interdiction H

Eléments de repérage

-  bâtis
-  limite communale



Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) Anzin-La Sentinelle-Valenciennes



Commune de LA SENTINELLE

DOCUMENT DE TRAVAIL

LE 15/01/2015
 33/002015



Original autorisé à circuler au sein des services. Sous le pourcentage: 100%

Espaces concernés par aléas

- Espaces Urbanisés
- Espaces non Urbanisés

Polymorphes à titre indicatif

- zones d'extension urbaine projetées concernées par l'aléa
- zones d'extension urbaine projetées concernées par l'aléa à la marge
- zones d'extension urbaine projetées hors aisé
- Puits et avallées

ERP

- Exposés aux aléas
- Non exposés aux aléas (hébergement d'urgence potentiels)

Equipements sensibles ou stratégiques

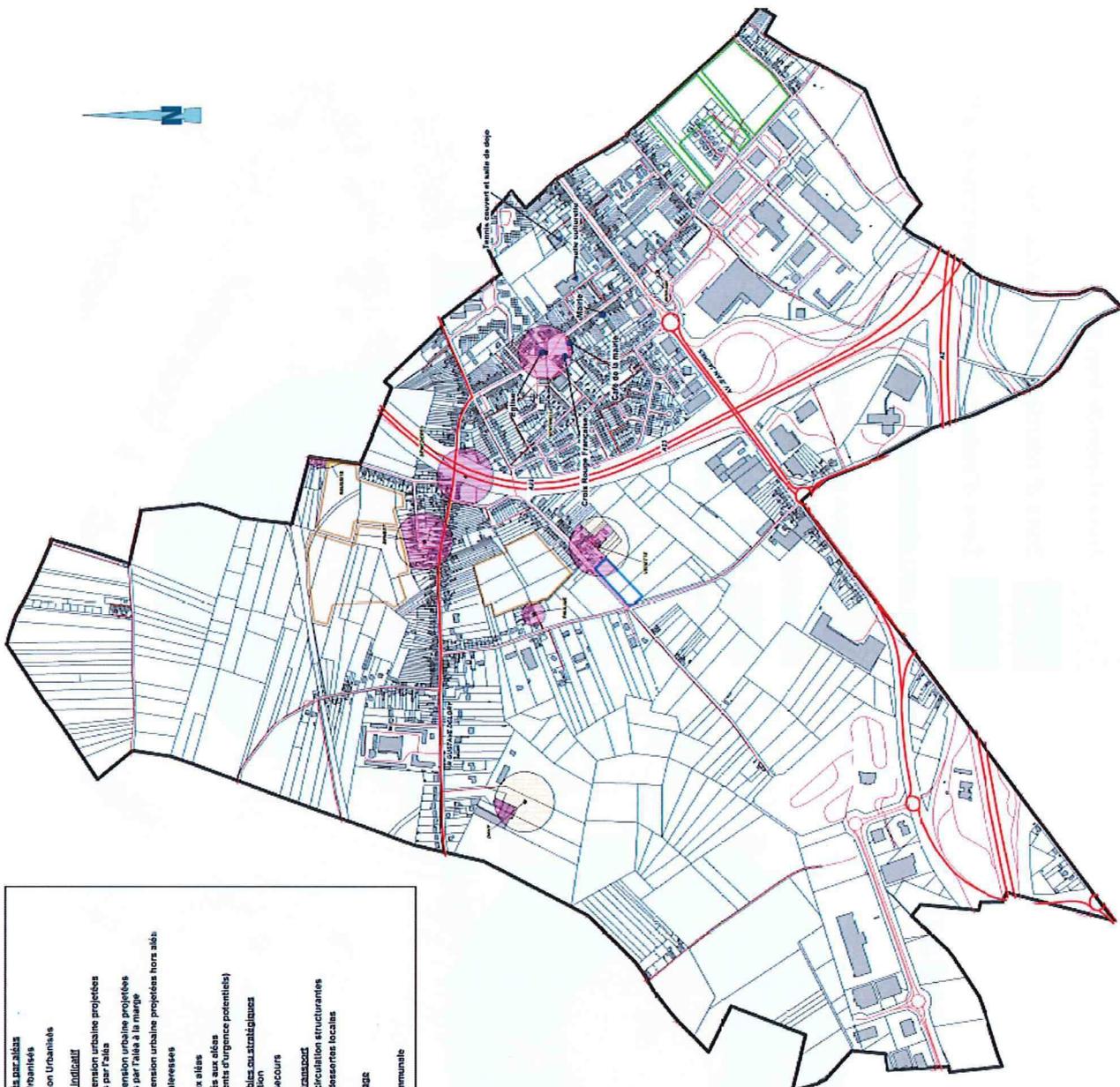
- Administration
- Centre de secours

Infrastructures de transport

- Voies de circulation structurantes
- Voies de desserte locales

Éléments de repérage

- baie
- limite communale



Service Aménagement Territorial

Réf. : JBB/RL/MC/17.024

Affaire suivie par Rénald LEFEBVRE

Siège Social

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57

Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00

Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

SSRC ⁰⁼²⁸	
Le 27 JAN. 2017	
chef de Serv.	SIR
Adjoint	PPR 0
Secrétariat	SCR
	ER
	C. Ramdani
/	Pour info
○	Pour SAD
X	Eléments de réponse
⊗	Projet de réponse
⊙	Agenda

m.l. r. p. d. HCA


Monsieur le Directeur de la DDTM
Service sécurité risques et crises
62, Boulevard de Belfort – CS 90007 -
59042 LILLE Cedex

A l'attention de Madame Claudie LARIDAN

Lille, le 20 janvier 2017

Objet : Plan de Prévention des Risques Miniers de Denain, Haveluy et Louches :
lancement des Consultations Officielles.

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez envoyé le projet de Prévention des Risques Miniers sur les dix communes du Valenciennois, afin que nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Dans l'ensemble des 3 PPRM, il est important que les exploitations agricoles puissent être identifiées, afin que chaque règlement puisse permettre l'évolution économique et le développement des bâtiments d'exploitation (zone rouge, verte et bleue).

Concernant le PPRM sur les communes de Denain, Haveluy et Louches : nous observons que le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers reprend certaines terres agricoles, notamment sur Haveluy. Le règlement de la zone « verte » numérotée V6, interdit toute construction.

Aussi, nous souhaitons qu'une dérogation soit permise pour les constructions à usage d'activité agricole (élevages et matériels), au cas où des projets d'exploitants seraient susceptibles d'être menés sur ce secteur.

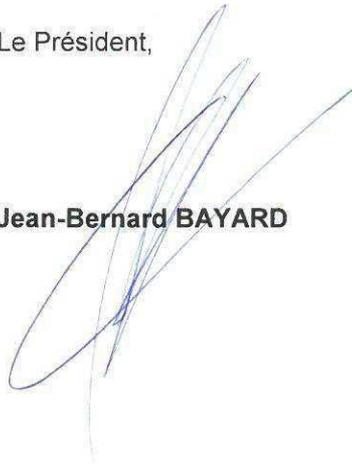
Concernant le PPRM sur les communes de Condé sur l'Escaut, Fresnes sur l'Escaut, Hergnies et Vieux Condé, nous observons que de vastes zones « vertes » sont localisées sur des terrains agricoles et notamment des pâtures.

L'élevage est important sur ce secteur et nous souhaitons que le règlement de la zone « verte » permette le développement des activités agricoles (bâtiments, matériels et élevages). Nous vous indiquons par exemple, qu'une exploitation d'élevage laitier est reprise en totalité en zone verte, sur la commune de Condé sur l'Escaut. C'est pourquoi, il est important que toutes les exploitations soient bien identifiées et que le règlement permette le développement de ces exploitations.

Concernant le PPRM sur les communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, nous n'avons pas de remarques particulières à émettre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,


Jean-Bernard BAYARD



**Plan de Prévention des Risques Miniers « Couronne de Valenciennes »
Communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes**

**Consultations officielles des collectivités territoriales
Avis de l'Association des Communes Minières**

Liévin, le 27 janvier 2017

Suite à l'arrêt de l'activité minière, des risques miniers résiduels affectent les territoires. Afin de gérer au mieux des risques, les services de l'État ont identifié les aléas miniers présents sur l'ensemble du bassin minier Nord Pas-de-Calais dans le cadre d'études. Ces aléas miniers doivent être pris en compte par les communes dans leurs documents d'urbanisme. Pour les secteurs les plus sensibles, les services de l'État ont décidé d'établir un plan de prévention des risques miniers (PPRM), outil réglementaire le plus pertinent pour la gestion des risques miniers.

Par arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, l'établissement d'un PPRM a été prescrit pour les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES. Le PPRM valant servitude d'utilité publique, il revêt des enjeux importants pour les collectivités concernées en termes d'urbanisation et de développement des territoires.

C'est pourquoi la concertation des collectivités territoriales est indispensable afin de définir un projet de PPRM qui non seulement assure la sécurité des personnes et des biens mais qui permet aussi une vie locale acceptable, l'objectif étant de ne pas bloquer le développement des communes. Aussi, l'Association des Communes Minières se félicite des modalités de concertation des collectivités territoriales mises en œuvre qui ont permis d'associer les communes à tous les stades d'élaboration du PPRM (définition des aléas, prescription PPRM, analyse des enjeux, règlement, zonage réglementaire, etc.)

A ce stade de la procédure, l'Association des Communes Minières constate qu'il y a une réelle écoute des observations formulées par les communes. Ces observations ont, dans la mesure du possible, été prises en compte par les services de l'État pour amender les documents lorsque cela s'avérait nécessaire. On peut citer par exemple les remarques formulées par la commune d'ANZIN (et soutenues par l'Association) concernant la fréquentation des terrils (autorisations de rassemblement et de pose de mobilier urbain).

Suite à cette consultation réglementaire, le PPRM fera l'objet d'une enquête publique puis d'un arrêté préfectoral d'approbation. Compte tenu de la complexité technique et réglementaire de ce dossier qui relève de la compétence de l'État, l'Association des Communes Minières demande un accompagnement de chaque commune concernée, par les services de l'État, pour la mise en application du PPRM, notamment la mise à jour des documents d'urbanisme. Il apparaît également nécessaire que les services de l'État accompagnent les collectivités dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde.

Par ailleurs, si les aléas miniers sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et de planification, il est indispensable de permettre le développement opérationnel des projets des collectivités en permettant notamment la révision ou la modification du PPRM lorsque nécessaire. Aussi, l'Association des Communes Minières demande aux services de l'Etat d'examiner les demandes des collectivités en vue de procéder à la modification ou à la révision du PPRM dans les meilleurs délais, lorsque celles-ci sont justifiées notamment par la réduction ou la suppression d'un aléa.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, l'Association des Communes Minières émet un avis favorable sur le projet de PPRM soumis à consultation officielle.



Jean-Pierre KUCHEIDA
Président de l'Association des Communes Minières

Annexe 19: Avis du SIARB en date du 11 janvier 2017

Département du Nord - Arrondissement de Valenciennes
 Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de
Anzin • Raismes • Beuvrages • Aubry-du-Hainaut • Petite-Forêt

Extrait du Registre aux Délibérations du Comité

Séance du 11 Janvier 2017

Le COMITE SYNDICAL s'est réuni en les locaux de la Station d'Épuration de Beuvrages, sur convocation régulière et sous la Présidence de M. **Madame Renée STIEVENART, Vice**, Président du Syndicat.

Présents : Messieurs Marcel BURNY, Francis LEDIEU, Raymond CAUDRON
 Yves GUEPIN, Jean-Louis LASSAL, Léon HOFFMANN,
 et Madame Renée STIEVENART

Absents : Monsieur René CHER a donné pouvoir à Madame STIEVENART
 Monsieur Marc BURY a donné pouvoir à Monsieur Marcel BURNY
 Monsieur Jean-Roger BERRIER a donné pouvoir à Monsieur Francis LEDIEU

Date de convocation : 28 Décembre 2016 Nombre de délégués :

En exercice Présents Votants
 Dont pouvoirs

Secrétaire de séance : Monsieur Yves GUEPIN

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES
 DES REGIONS DE :**

- DENAIN, HAVELUY ET LOURCHES,
- CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT,
 HERGNIÉS, VIEUX CONDE,
- ANZIN, LA SENTINELLE ET VALENCIENNES.

LANCEMENT DES CONSULTATIONS OFFICIELLES

Par courrier en date du 25 Novembre 2016 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a informé l'Association des Communes Minières de France, les Syndicats Intercommunaux de la Région, l'Établissement Public Foncier, le SDIS et la Chambre de Commerce et d'Industrie, de l'établissement d'un plan de prévention des risques Miniers sur le territoire des Communes citées en objet.

Toute la correspondance administrative
 doit être adressée impersonnellement à :

● Monsieur le Président du SIARB
 Mairie de Raismes - 59590 Raismes
 Tél. : 03 27 14 94 22

● Station d'épuration de Beuvrages
 Rue du Droit - 59192 Beuvrages
 Tél. : 03 27 46 70 87
 Fax : 03 27 46 70 22

Les études menées à cet effet ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur ces territoires.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, et dans la mesure où le Syndicat a été associé à la concertation lors d'une réunion de toutes les parties prenantes, les dossiers concernés sont soumis aux consultations officielles et aux remarques éventuelles dans le délai habituel de 2 mois à compter du 28 Novembre 2016, date de réception des courriers.

Compte tenu du volume des dossiers fournis, les dossiers ont été tenus à la disposition des élus pour consultation au secrétariat du Syndicat pendant la semaine précédant la réunion afin qu'ils puissent faire part de leurs observations éventuelles.

Le Comité Syndical,

Après avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2014 relatives aux plans de prévention des risques miniers prescrits pour les communes susvisées et des dossiers soumis aux consultations officielles,

- n'Emet aucune objection,
- Approuve à l'unanimité les plans de prévention à mettre en place.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

La Présidente de Séance,


Renée STIEVENART
Vice Présidente du Syndicat



Annexe 20: Lettre du 19 juillet
2017 de consultation du Parc
Régional Naturel Scarpe-Escaut



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service sécurité risques et crises

Stratégie et Information sur les risques

Nos réf. : CL/2017-424

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Claudie Laridan

claudie.laridan@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 85 34 – Fax : 03 28 03 85 12

Courriel : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Lille, le

19 JUIL. 2017

Le Directeur

à

Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion du
Parc naturel régional de Scarpe-Escaut
357 rue Notre Dame d'Amour
BP 80055
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Objet : Article R.333-15 du code de l'environnement : consultation sur les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches.

PJ : 3 dossiers

Monsieur le Président,

L'article R.333-15 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017, prévoit que les plans de prévention des risques miniers doivent être soumis à l'avis des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux.

A ce titre, je vous transmets ci-joints les dossiers des projets de plans de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches, en vous remerciant de me faire parvenir l'avis de votre syndicat dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente.

Je vous apporte ci-dessous les précisions suivantes :

- L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers respectivement pour les communes de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches a été prescrit par arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2014.

Les éléments repris ci-après ont justifié la prise de ces arrêtés préfectoraux sur les communes concernées :

- Les cartes d'aléa miniers établies par GEODERIS sur la zone 1 et 3 du bassin houiller Nord - Pas-de-Calais, à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie, ont été portées à connaissance des communes concernées en juillet 2012.

- En 2013, mes services et ceux de la DREAL des Hauts-de-France ont mené sur ces zones 1 et 3 totalisant 46 communes, des études d'opportunité, visant à définir l'outil le mieux adapté à chaque commune, pour la prise en compte du risque minier dans l'urbanisme.

- Ces études d'opportunité ont mis en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation sur le territoire des communes de Anzin, Condé-sur-l'Escaut, Denain, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hergnies, La Sentinelle, Lourches, Valenciennes et Vieux-Condé.

Les projets de plans ont été établis en étroite collaboration avec les collectivités concernées, dans le cadre de réunions de travail lors desquelles ont été présentés les cartes d'enjeux, le zonage réglementaire, le règlement, la note de présentation du PPRM. Le dossier complet des PPRM a été présenté lors de la dernière réunion de concertation qui s'est tenue le 29 juin 2016.

Le bilan de la concertation mise en oeuvre pour élaborer les projets de plans, reprend les différentes actions de concertation et documents de communication produits lors des études. Ce bilan est joint à chacun des dossiers.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, les projets de plans de prévention des risques miniers de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Lourches. ont été soumis aux consultations officielles pour une durée de 2 mois, et seront soumis à une enquête publique unique du 18 septembre au 20 octobre 2017 inclus.

Je vous informe, à toutes fins utiles, que dans le cadre de l'enquête publique, trois réunions d'échanges et d'information du public seront organisées, selon les dispositions de l'article R123-17 du code de l'environnement. Elles se tiendront respectivement :

- le 14 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes, Square de la République à Anzin,
- le 19 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle des Fêtes des Frères Martel, Place Henri Barbusse à Fresnes-sur-Escaut,
- le 21 septembre 2017, à partir de 17h30, Salle Aragon, 118 bis rue de Villars à Denain.

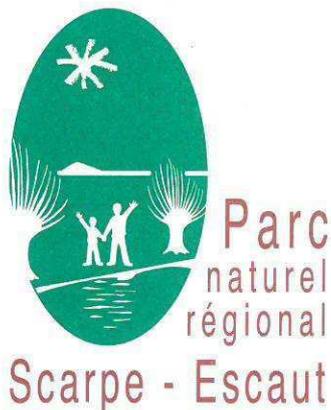
En tout état de cause, mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément complémentaire qui pourrait vous être utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma vive considération.

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du
Nord
Directeur Adjoint**

Copie à : Préfecture du Nord - SIRACED-PC
Sous-préfecture de Valenciennes
DDTM 59/Délégation territoriale du Valenciennois

Pierrick HUET



UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

SSRC N°475	
Le : 26 SEP. 2017	
chef de Serv.	SIR
Adjoint	PPR
Secrétariat	SCR
	ER
	C. Ramdani
/	Pour info
○	Pour SAD
×	Eléments de réponse
⊗	Projet de réponse
⊙	Agenda

Saint-Amand-les-Eaux,
Le 20 septembre 2017
**Annexe 21: Avis du PNR Scarpe-Escout
en date du 20 septembre 2017**

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
Service Sécurité risques et crises
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

A l'attention de Madame Claudie Laridan

N/Réf. : ML/JC/ED/O:\ADM ED\Juliette CAPPEL\Avis_PPRM.docx

Objet : Demande d'avis concernant les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, de Condé-sur-Escout, Fresnes-sur-Escout, Hergnies et Vieux-Condé, de Denain, Haveluy et Louches

Dossier suivi par Juliette CAPPEL (Chargée de mission urbanisme durable)

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité le Parc naturel régional Scarpe-Escout pour porter un avis sur les projets de Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de :

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes,
- Condé-sur-Escout, Fresnes-sur-Escout, Hergnies et Vieux-Condé,
- Denain, Haveluy et Louches.

Ces communes sont en effet, pour la plupart, adhérentes ou portes du Parc naturel régional Scarpe-Escout.

Nous vous remercions de nous consulter.

A la lecture du dossier, le Parc naturel régional Scarpe-Escout émet un **avis favorable** sur ces projets, assorti **d'une remarque** :

L'interdiction de l'infiltration sur certaines zones nous semble justifiée. Néanmoins, cette dernière pourrait empêcher des aménagements paysagers ou écologiques et/ou de gestion alternative des eaux pluviales tels que mares, noues, etc., ce qui pourrait être regrettable.

Selon le bilan de la concertation, suite à une remarque du Conseil Départemental, cette prescription a été précisée : l'interdiction concerne désormais les « dispositifs » d'infiltration, afin de ne pas exclure la création de mares. Or, cette précision nous semble génératrice d'ambiguïté. Ainsi, il serait intéressant que le règlement des PPRM précise encore davantage l'interdiction, en la faisant porter sur « les dispositifs d'infiltration autres que ceux générant une infiltration naturelle ».

Le règlement pourrait même comporter une recommandation à l'égard des projets de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées : ces projets pourraient prévoir une gestion des eaux pluviales de telle façon qu'elles n'apportent pas une augmentation de débit que ne sauraient pas gérer les Stations de Relevage des Eaux (SRE).

Les services du Parc se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,


Grégory UELONG



Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout

Maison du Parc naturel régional

357, rue Notre-Dame-d'Amour - Drève des Bruyères - 59230 Saint-Amand-les-Eaux

Téléphone : 03 27 19 19 70 - Télécopie : 03 27 19 19 71

Site Internet : www.pnr-scarpe-escout.fr

Région Nord-Pas de Calais
Conseil Général Département du Nord

- Alpilles
- Ardennes
- Armorique
- Avesnois
- Ballons des Vosges
- Boucles de la Seine Normande
- Brenne
- Brière
- Camargue
- Caps et Marais d'Opale
- Causses du Quercy
- Chartreuse
- Corse
- Forêt d'Orient
- Gâtinais Français
- Grands Causses
- Guyane Française
- Haut-Jura
- Haut-Languedoc
- Haute-Vallée de Chevreuse
- Landes de Gascogne
- Livradois-Forez
- Loire-Anjou-Touraine
- Lorraine
- Luberon
- Marais du Cotentin et du Bessin
- Martinique
- Massif des Bauges
- Millevaches en Limousin
- Montagne de Reims
- Monts d'Ardèche
- Morvan
- Narbonnaise en Méditerranée
- Normandie-Maine
- Oise - Pays de France
- Perche
- Périgord-Limousin
- Pilat
- Préalpes d'Azur
- Pyrénées Ariégeoises
- Pyrénées Catalanes
- Queyras
- Scarpe-Escout
- Vercors
- Verdon
- Vexin français
- Volcans d'Auvergne
- Vosges du Nord

Ouverture d'une **ENQUETE PUBLIQUE**

Du 18 septembre au 20 octobre 2017

Plans de Prévention
des Risques Miniers

Annexe 22: Tract remis lors des réunions publiques



VOTRE MAIRE : VOUS INFORME, RECUEILLE VOTRE AVIS

Notre commune est concernée par le risque minier et par l'application d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) en cours d'élaboration.

Dix communes du Valenciennois sont concernées, les plans feront l'objet d'une **enquête publique, du 18 septembre au 20 octobre 2017**. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

À cette fin, **le projet de plan sera directement consultable en mairie et en sous-préfecture de Valenciennes, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public**, et sera également consultable sur le site Internet suivant :



[http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-
risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-
les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM)

Un commissaire enquêteur tiendra une permanence en mairie (extrait du tableau général des permanences reporté au dos) :

le	2017 de	heures à	heures
le	2017 de	heures à	heures
le	2017 de	heures à	heures

Pour vous aider à identifier avec vous la situation de votre propriété. Il pourra recevoir vos observations et répondre à vos interrogations légitimes telles en exemple :

- **mon habitation est-elle concernée ?**
- **quelles en sont les conséquences ? (dommages, assurances, etc.)**
- **quelles seront mes obligations ?**

Après approbation du PPRM par le Préfet, ce document vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune. Il impactera de facto l'urbanisme communal.



VOTRE MAIRIE

Adresse :

Tel :

Valenciennes : lundi 18 septembre de 9H00 à 12h00	Denain : samedi 7 octobre de 8h45 à 11h45
Vieux-Condé : lundi 18 septembre de 9H00 à 12h00	Hergnies : samedi 7 octobre de 9h00 à 11h30
Denain : lundi 18 septembre de 14h45 à 17h45	Fresnes-sur-Escaut : samedi 7 octobre de 8h30 à 11h30
Anzin : mercredi 20 septembre de 14h00 à 17h00	Condé-sur-l'Escaut : lundi 9 octobre de 14h30 à 17h30
Condé-sur-l'Escaut : samedi 23 septembre de 9h00 à 12h00	Lourches : mardi 10 octobre de 14h30 à 17h30
La Sentinelle : lundi 25 septembre de 14h00 à 17h00	Fresnes-sur-Escaut : vendredi 13 octobre de 14h30 à 17h30
Haveluy : mardi 26 septembre de 15h00 à 18h00	La Sentinelle : samedi 14 octobre de 9h30 à 11h30
Hergnies : mercredi 27 septembre de 14h30 à 17h30	Hergnies : lundi 16 octobre de 14h30 à 17h30
Fresnes-sur-Escaut : jeudi 28 septembre de 14h30 à 17h30	Anzin : mardi 17 octobre de 14h00 à 17h00
Lourches : samedi 30 septembre de 9h00 à 12h00	Condé-sur-l'Escaut : mercredi 18 octobre de 14h30 à 17h30
Vieux-Condé : samedi 30 septembre de 10h00 à 12h00	Lourches : mercredi 18 octobre de 14h30 à 17h30
Anzin : lundi 2 octobre de 14h00 à 17h00	Haveluy : jeudi 19 octobre de 15h00 à 18h00
Valenciennes : mardi 3 octobre de 14h00 à 17h00	Valenciennes : vendredi 20 octobre de 14h00 à 17h00
La Sentinelle : Mercredi 4 octobre de 14h00 à 17h00	Vieux-Condé : vendredi 20 octobre de 14h00 à 17h00
Haveluy : vendredi 6 octobre de 15h00 à 18h00	Denain : vendredi 20 octobre de 14h45 à 17h45

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

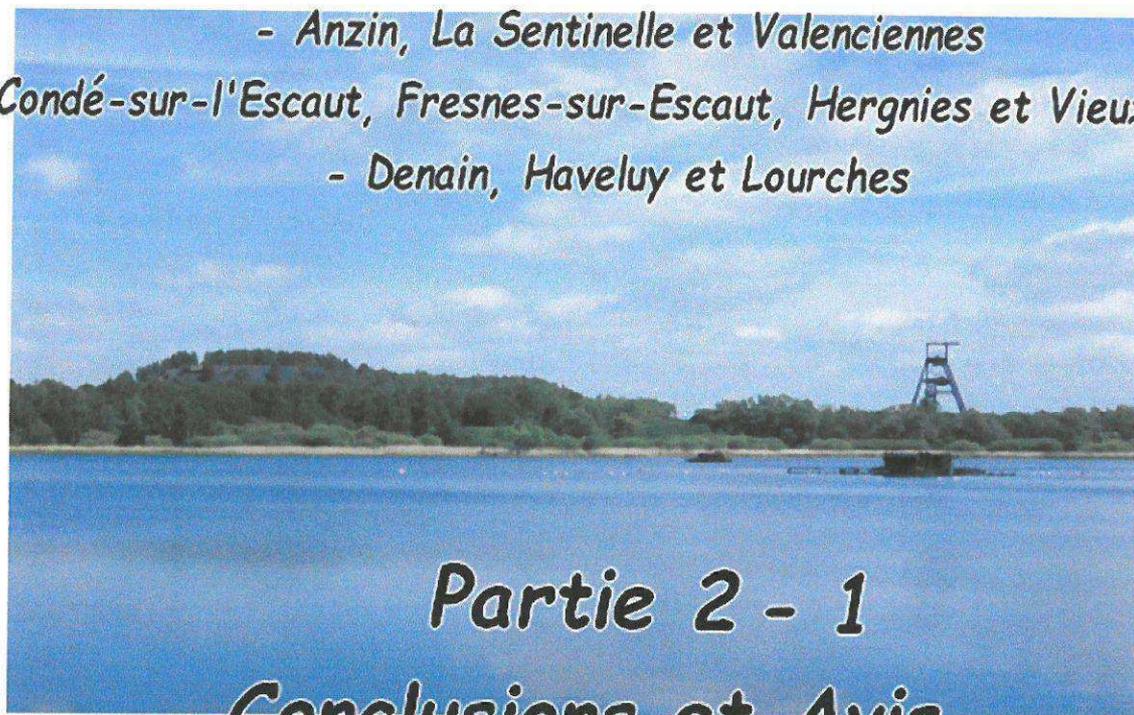
Annexe 23: Conclusions et avis de la commission d'enquête du 21 novembre 2017

Enquête Publique Unique
du 18 septembre au 20 octobre 2017

Projet des plans de prévention
des risques miniers

Sur les
Communes de

- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes
- Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies et Vieux-Condé
- Denain, Haveluy et Louches



Partie 2 - 1
Conclusions et Avis
de la Commission d'Enquête

Communes de
- Anzin, La Sentinelle et Valenciennes

Commission d'enquête

Président : Monsieur René BOLLE.

Membres titulaires : Monsieur Jean-Marie JACOBUS. Monsieur Gérard CANDELIER.
Monsieur Hubert DERIEUX. Madame Marinette BRULÉ.



**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT VALENCIENNES**

Préfecture du Nord

CONCLUSIONS et AVIS de la commission d'enquête	Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du T. Adm. E 17000069 / 59 du 20 avril 2017. Préfet du Nord : Arrêté du Préfet du Nord en date du 30 juin 2017.
Objet : Siège de l'enquête : <i>Mairie de VALENCIENNES</i>	Enquête publique unique portant sur le projet du plan de prévention des risques miniers de la « couronne de Valenciennes », communes d'Anzin, La Sentinelle et Valenciennes, ouverte au public du 18 septembre au 20 octobre 2017.
Commission d'enquête :	Président : René BOLLE , retraité Titulaires : Jean-Marie JACOBUS , retraité du Ministère de la Défense, Hubert DERIEUX , géomètre expert, retraité Gérard CANDELIER , retraité du C.E.A., Marinette BRULÉ , cadre administratif, retraitée.

LILLE, le 21 novembre 2017

René **BOLLE**
Président de la Commission

- 1. CONTEXTE GENERAL**
- 2. MESURES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE**
 - 2.1. Concertation
 - 2.2. Décision du Tribunal Administratif
- 3. OBJET DE L'ENQUETE**
 - 3.1. Nature du projet
 - 3.2. Type d'enquête
 - 3.3. Autorité organisatrice de l'enquête publique
 - 3.4. Cadre juridique
- 4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
 - 4.1. Le dossier
 - 4.2. L'information du public
 - 4.3. Réunions publiques
 - 4.4. Auditions des maires
 - 4.5. Modalités de déroulement de l'enquête (permanences, durées, modalités d'expression)
 - 4.6. L'ambiance
 - 4.7. La participation du public
 - 4.8. Contributions du public
- 5. AVIS SUR :**
 - 5.1. La concertation
 - 5.2. Le dossier
 - 5.3. Réunions publiques
 - 5.4. Auditions des maires
 - 5.5. Le déroulement de l'enquête
 - 5.6. La participation du public
- 6. MOTIVATION**

1. CONTEXTE GENERAL.

Le Nord – Pas-de-Calais a été, depuis le 16^{ème} siècle, le siège de nombreuses exploitations de houille dans le bassin minier, de la frontière belge jusqu'au Nord-ouest de Béthune ainsi que dans le Boulonnais. Hormis deux concessions d'exploitation de gaz de mine, toutes les autres concessions ont été fermées.

Ce n'est qu'à la fin des années 1980 qu'il a été pris conscience dans cette région des risques résiduels liés à l'après mine (effondrement d'une tête de puits à WINGLES (62) avec émission de gaz de mines). Cet effondrement s'est traduit par une première approche de la maîtrise de l'urbanisation à l'aplomb des têtes de puits (rayon de protection inconstructible).

La loi du 30 mars 1999, dite après mine, a permis de mieux prendre en compte les risques miniers, notamment en prévoyant la prescription de plan de prévention des risques miniers (PPRM).

C'est dans cette optique qu'en raison du niveau d'aléa minier résiduel constaté sur leur territoire et des enjeux qui leur sont associés, le préfet du Nord a prescrit, par arrêté en date du 17 novembre 2014, l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers pour les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES (PPRM de la couronne de Valenciennes).

2. MESURES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE.

2.1. Concertation.

La phase de concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu du 18 novembre 2014 (présentation aux élus de la démarches d'élaboration du PPRM) au 26 novembre 2016 (lancement de la consultation officielle). Cette concertation s'est déroulée sous forme de réunions communes (ensemble des communes concernées par le PPRM) les 18 novembre 2014, 9 novembre 2015 et 22 avril 2016, et avec les communes, E.P.C.I. et organismes intéressés le 29 juin 2016 ou individuelles, commune par commune (présentation du projet de carte des enjeux) en janvier, février et avril 2015. Une rencontre avec le Conseil départemental du Nord et la Mission bassin minier a également été organisée le 12 octobre 2016.

La consultation officielle lancée auprès des communes concernées, des collectivités territoriales (région, conseil départemental, communautés d'agglomération, syndicat de transport) pour délibération et, pour avis, des organismes associés à la concertation, n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable.

À noter que la commune de LA SENTINELLE a soulevé le problème de l'église Sainte Barbe située en zone rouge, impliquant l'interdiction des rassemblements. Dans sa réponse, le porteur du projet a précisé que les usages ne sont pas réglementés par le PPRM et que l'organisation de manifestations reste de la responsabilité de la collectivité et/ou de l'organisateur.

Enfin, s'agissant de l'information du public, celle-ci s'est faite sous forme de plaquette descriptive du projet disponible en mairie et, pour les trois communes, sur leur site internet.

2.2. Décision du tribunal administratif.

Par décision de monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n° E17000069/59 du 20 avril 2017, une commission d'enquête a été constituée en vue de procéder à l'enquête publique (unique) pour les plans de prévention des risques miniers suivants :

- d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES
- de CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, HERGNIES et VIEUX CONDE,

- de DENAIN, HAVELUY, LOURCHES.

Elle est composée de cinq commissaires enquêteurs : messieurs René BOLLE (président), Jean-Marie JACOBUS, Hubert DERIEUX, Gérard CANDELIER et madame Marinette BRULÉ (membres titulaires).

3. OBJET DE L'ENQUETE.

3.1. Nature du projet.

Le projet soumis à enquête relève de la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite loi « après-mine » relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prescription des risques miniers qui instaure les Plans de prévention des risques miniers (PPRM).

Les études des enjeux réalisés par la DDTM ont permis de définir la liste des communes situées dans le bassin houiller du Nord – Pas-de-Calais pour lesquelles un PPRM doit être prescrit.

Ainsi, au regard des aléas et des enjeux et afin de permettre une gestion adaptée de l'urbanisation des zones impactées, il a été décidé de réaliser un PPRM portant le nom de « Couronne de Valenciennes » regroupant les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES.

3.2. Type d'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en date du 30 juin 2017, il s'agit d'une enquête publique unique.

3.3. Autorité organisatrice de l'enquête.

Le préfet du Nord est l'autorité organisatrice de l'enquête. Le directeur départemental des territoires et de la mer en est le maître d'ouvrage.

3.4. Cadre juridique.

- Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Code de l'environnement : articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Code de l'environnement : articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 (dite loi « après mine ») relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation, a instauré les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;
- Code minier : articles L. 175-5 et suivants ;
- Code de l'urbanisme ;
- Arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014 portant notamment prescription du PPRM d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- Arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

4.1. Le dossier.

Le dossier du projet de PPRM de la « couronne de Valenciennes » est composé des pièces suivantes :

- Notice explicative ;
- Note de présentation et ses annexes ;
- Bilan de la concertation ;
- Règlement ;
- Zonage réglementaire (une carte par commune ;
- À la demande de la commission d'enquête : un addendum comprenant un tableau de synthèse au format A3 pour une meilleure lisibilité et la signification des sigles utilisés dans le dossier.

Ce dossier est conforme aux prescriptions de l'article R. 562-3 du Code de l'environnement.

À noter que, sur décision du Préfet du Nord, le PPRM n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, ce projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

4.2. L'information du public.

La publicité légale a été effectuée dans trois journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

L'affichage en mairie et à la sous-préfecture de VALENCIENNES ainsi qu'aux abords des zones d'aléa retenues dans le PPRM a été réalisé au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Il a été procédé à un contrôle de son effectivité les 2 (ANZIN, VALENCIENNES) et 5 septembre 2017 (LA SENTINELLE) puis ponctuellement pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier était consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord, également à partir du registre d'enquête dématérialisé et aussi sur un poste informatique dédié en sous-préfecture de VALENCIENNES les jours et heures d'ouverture au public.

Enfin, chaque commune a consacré une ou plusieurs pages de son site internet au déroulement de cette enquête.

4.3. Réunion publique.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, une réunion d'échanges et d'information du public a été organisée le 14 septembre 2017 à ANZIN.

Cette réunion à laquelle ont assisté 18 personnes s'est tenue en présence de M. BERRIER, adjoint au maire, des représentants de la DDTM et de la commission d'enquête.

Après une présentation du projet par la DDTM et des modalités de l'enquête publique par le président de la commission d'enquête, il a été répondu aux questions du public.

4.4. Auditions des maires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique, la commission d'enquête a entendu les maires des trois communes concernées par le PPRM.

Le 27 septembre 2017, M. MARCHANT, premier adjoint, précise que la commune de VALENCIENNES a déjà tenu compte des prescriptions du PPRM sur deux projets maintenant achevés en les modifiant par anticipation. Il n'émet aucune réserve quant au projet.

Le 2 octobre 2017, M. BERRIER, adjoint délégué, rappelle que le conseil municipal d'ANZIN a émis un avis favorable au PPRM lors de sa délibération du 19 décembre 2016. Il précise que la commune prendra en charge les recommandations du PPRM lorsque celui-ci sera approuvé, sachant que son service « urbanisme » applique déjà les restrictions imposées pour les aléas concernés.

Le 10 octobre 2017, M. WATIAU, conseiller municipal délégué, indique que la commune de LA SENTINELLE a un projet de rénovation du centre-ville dont une partie est située en zone bleue. Toutefois, s'agissant de travaux de voirie et d'assainissement, ceux-ci ne devraient pas être trop impactés par le règlement. Il confirme la position de la municipalité qui a émis un avis favorable lors de sa délibération du 16 décembre 2016 tout en précisant que les prescriptions du PPRM seront appliquées sans réserve.

À noter que chacun des élus rencontrés a été informé de la nécessité pour la commune, dès lors que le PPRM aura été approuvé, d'aviser dans les meilleurs délais les personnes directement concernées par le zonage réglementaire afin qu'elles fassent part de leur nouvelle situation auprès de leur compagnie d'assurance.

4.5. Modalités du déroulement de l'enquête.

L'enquête a été ouverte le lundi 18 septembre 2017. Elle s'est déroulée jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 inclus, soit 33 jours consécutifs et a eu pour siège la mairie de VALENCIENNES (59300), place d'Armes.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis en place dans chacune des trois mairies ainsi qu'en sous-préfecture de VALENCIENNES. S'agissant d'une enquête publique unique, le dossier a également été mis à la disposition du public dans les mairies des PPRM du « Pays de Condé » (CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HERGINES ET VIEUX-CONDÉ) et du « Denaisis » (DENAIN, HAVELUY et LOURCHES).

Parallèlement, un registre d'enquête dématérialisé a été ouvert le 18 septembre 2017 à 0 heure 01.

Au cours de cette période, neuf permanences (trois par communes), d'une durée de trois heures (sauf le samedi 14 octobre 2017 à LA SENTINELLE où elle a été réduite à 2 heures pour tenir compte des heures d'ouverture au public) ont été assurées par un membre de la commission d'enquête.

L'enquête a été clôturée le vendredi 20 octobre 2017 à 17 heures, à l'heure de fermeture de la mairie de VALENCIENNES. La récupération des dossiers, du registre d'enquête et des documents qui y étaient joints s'est faite le jour même pour la mairie de VALENCIENNES et le lundi 23 octobre 2017 matin pour les mairies d'ANZIN et de LA SENTINELLE et la sous-préfecture de VALENCIENNES.

Le registre d'enquête dématérialisé a été fermé au public le 20 octobre 2017 à 23 heures 59.

4.6. Ambiance.

Dans chacune des trois mairies, l'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Le personnel communal s'y est montré disponible et serviable à notre égard. Les locaux proposés pour la réception du public étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite et offraient toutes garanties de confidentialité.

4.7. La participation du public.

Pour ce PPRM, l'enquête publique a mobilisé peu de public si ce n'est que lors de la 1^{ère} permanence en mairie d'ANZIN où une dizaine de personnes se sont rendues, en grande majorité pour localiser leur habitation par rapport au plan de zonage réglementaire. Globalement, dix-neuf personnes sont venues consulter le dossier ou s'informer sur le projet au cours des neuf permanences.

Hors permanence, aucune personne n'a demandé à consulter le dossier.

À noter toutefois que 280 personnes ont consulté le registre dématérialisé lequel concernait les trois PPRM et que le site des services de l'État, rubrique « enquêtes publiques des PPRM » a été visité 311 fois entre septembre et octobre sans pour autant pouvoir préciser celles concernant spécifiquement les PPRM relatifs à cette enquête.

4.8. Contribution du public.

Cinq personnes ont apporté leur contribution écrite ou orale sur les registres des mairies concernées par le PPRM de la « Couronne de Valenciennes ». Aucune contribution ne figure sur le registre de la sous-préfecture. Ces contributions portent sur :

- à VALENCIENNES, une personne signale des dégradations sur sa maison d'habitation, celle-ci étant située hors zonage ;
- à ANZIN, une personne demeurant hors zonage mentionne la localisation de son habitation ;
- à LA SENTINELLE, deux personnes situées en zone B6 signalent des dégradations (fissures) sur leur habitation ; une troisième, située hors zonage, fait part également de dégradations sur son habitation.

Sur le registre d'enquête dématérialisé, une personne demeurant à ANZIN déplore un manque de communication sur le projet en amont de l'enquête publique et signale la présence d'un tunnel ayant été utilisé pendant les guerres du 20^{ème} siècle.

Le président de l'association des communes minières, M. KUCHEIDA, fait part de ses observations sur les trois PPRM tout en émettant un avis favorable aux projets.

M. COPPIN de FRESNES-SUR-ESCAUT émet un avis critique sur les PPRM et, en particulier, celui du « Pays de Condé » qui « possède un potentiel formidable d'aborder le XXI^{ème} siècle avec d'autres atouts que ceux des interdictions ».

5. AVIS SUR :

5.1. La concertation :

La concertation commencée après les études des aléas miniers par GÉODÉRIS, expert de l'administration pour l'après-mine, ont été portées à la connaissance des collectivités territoriales courant 2012.

À partir de 2014, la concertation s'est déroulée entre les services de l'État (DREAL et DDTM) et les collectivités locales, en l'occurrence ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES.

Les différentes réunions ont débouché sur l'établissement d'un plan de zonage réglementaire de chaque commune et la rédaction d'un règlement commun.

La commission déplore que les propriétaires de biens immobiliers ou leurs locataires, situés en zone d'aléas et par voie de conséquence concernés par le zonage réglementaire, n'aient pas été informés individuellement plus en amont de l'enquête publique.

5.2. Le dossier.

Le dossier, conforme à l'article R. 563-2 du Code de l'environnement, relativement dense, nécessitait une lecture approfondie pour être appréhendé, notamment par des non-initiés. Cette complexité a pu constituer un frein à sa consultation par le public, si ce n'est sur internet où tout loisir lui était offert pour l'étudier. En outre, le règlement et plus particulièrement le titre VII aurait mérité, s'agissant des travaux prescrits, d'être, outre leur nature, plus précis et détaillé. Enfin, la cartographie, différente d'un sujet à l'autre (aléas, enjeux, zonage) était quelque peu déroutante.

La commission regrette le manque de précision des plans de zonage (nom des rues, manque de repères, de points remarquables) qui ont souvent rendu la localisation du domicile des personnes concernées difficile et nécessité l'usage de « géoportail » pour faciliter la recherche.

5.3. Réunion publique.

La réunion publique qui s'est tenue dans la salle des fêtes d'ANZIN, s'est déroulée dans de bonnes conditions, en présence des représentants de la mairie (adjoint au maire, personnel communal) et de la DDTM de VALENCIENNES. La présentation du PPRM a permis de mieux appréhender les conséquences des aléas, notamment en matière d'urbanisme ce qui a suscité plusieurs questions.

Il est toutefois à déplorer la faible participation du public (en majorité des Anzinois) lequel a pu néanmoins s'exprimer et, en fonction de sa situation, être informé en conséquence.

5.4. Audition des maires.

Les élus entendus n'ont émis aucune réserve quant au projet de PPRM de la « Couronne de Valenciennes ». Hormis LA SENTINELLE qui a un projet de rénovation en cours et qui l'adaptera en conséquence, l'approbation du PPRM ne constitue pas d'obstacle au développement futur de leur commune. Ils en appliqueront les prescriptions sans restriction.

5.5. Le déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le concours des personnels communaux, serviables et disponibles, y a contribué. Par ailleurs, une seule permanence a connu une affluence nécessitant des délais d'attente. Ceux-ci ont toutefois été relativement courts (inférieurs à la demi-heure).

5.6. La participation du public.

La participation du public, tant dans les mairies (permanences), la réunion publique et sur le registre dématérialisé, n'a pas répondu aux attentes de la commission.

Cette désaffection n'est vraisemblablement pas due à la publicité relative à l'enquête publique qui a été bien réalisée et conséquente, mais plutôt à un manque d'informations des personnes directement concernées par le zonage réglementaire du PPRM. Si tel avait été le cas, il est vraisemblable qu'elles n'aient pas manqué de s'informer sur les prescriptions du règlement les concernant.

6. MOTIVATION.

Attendu que :

- la commission d'enquête, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission, a effectué ses permanences en mairie d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public et les réponses du porteur du projet ;

- aucune observation digne d'intérêt rejetant le projet ou le remettant en cause n'a été formulée par le public ;
- la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été effectuée de manière satisfaisante ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions tant en mairie qu'à la sous-préfecture ou sur le site des services de l'État et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions ;
- toute personne le souhaitant a pu assister à la réunion publique organisée à ANZIN et/ou être reçue par un membre de la commission d'enquête au cours des permanences prévues par l'Arrêté d'enquête publique ;
- les « maires » dans leur ensemble ne s'opposent pas au projet ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public a pu, si nécessaire, préciser sa position quant aux problèmes soulevés (dégradations immobilières) et, éventuellement, apporter certains éclaircissements sur les objectifs et la réalisation du Plan ;
- l'ensemble des éléments développés dans le dossier est de qualité acceptable et que les objectifs du PPRM ont bien été pris en compte et définis ;

Considérant :

- qu'en cas de risque minier résiduel, l'État met en œuvre des plans de préventions des risques miniers ;
- que GEODERIS a identifié, évalué et cartographié les aléas miniers d'un certain nombre de communes du Nord – Pas-de-Calais ;
- que les études des enjeux réalisés par la DDTM ont permis de définir, parmi ces communes, qu'un PPRM doit être prescrit sur les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES ;
- que le zonage réglementaire a été élaboré sur la base du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux ;
- que les règles et les mesures applicables édictées dans le projet de règlement sont conformes aux prescriptions de l'article R. 562-3 du Code de l'environnement ;
- que le projet de PPRM de la « Couronne de Valenciennes » a pris en considération des différents risques résultant de « l'après mine » ;
- que le projet répond à l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens en permettant une vie locale acceptable ;
- qu'en dépit d'une publicité légale adaptée, il paraît évident que les personnes directement concernées par le Plan n'ont pas reçu l'information individuelle qu'elles étaient en droit d'attendre, ce qui peut leur être dommageable et qu'il conviendrait d'y remédier ;
- que certaines mesures du projet sont toutefois susceptibles d'imposer des contraintes financières aux propriétaires privés exposés à certains risques ;
- que le projet de règlement et en particulier le titre VII qui prescrit les travaux à effectuer sans en donner la méthodologie, se doit d'être plus précis et détaillé afin de faciliter leur exécution ;

- que l'application du PPRM est susceptible de modifier les clauses des contrats d'assurance habitation ;
- qu'enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, la commission d'enquête émet un :

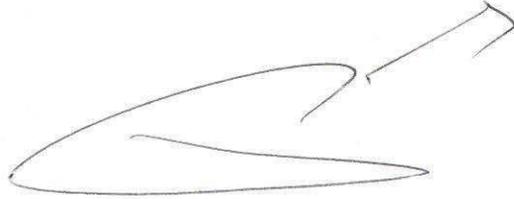
AVIS FAVORABLE

Au projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la « Couronne de Valenciennes », sur les communes d'ANZIN, LA SENTINELLE et VALENCIENNES, présenté par Monsieur le Préfet du Nord,

avec les recommandations suivantes :

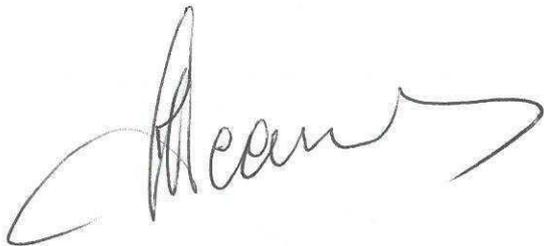
- procéder, dès l'approbation du PPRM, à une vaste communication, axée sur ses conséquences réglementaires, en particulier pour les personnes impactées par le zonage ;
- faire évoluer le Plan dans le temps tenant compte de connaissances nouvelles et, en particulier, la découverte d'aléas à ce jour méconnus ;
- amender le projet de règlement afin d'en faciliter la compréhension non seulement pour le public, mais encore pour le personnel ayant à connaître de l'instruction des demandes en matière d'urbanisme et, plus particulièrement, s'agissant des travaux prescrits au titre VII et donc obligatoires (étanchéité, ventilation), il serait utile qu'un guide technique à usage des particuliers accompagne ce dossier ;
- inviter les municipalités à attirer dans les meilleurs délais l'attention des personnes directement concernés par le zonage réglementaire du PPRM afin qu'elles fassent les démarches nécessaires auprès de leur compagnie d'assurance pour modifier leur contrat ;
- envisager de subventionner tout ou partie le montant des travaux imposés dans le cadre du PPRM pour les personnes à faibles ressources.

Fait à LILLE le 21 novembre 2017
Le Président de la commission d'enquête
René BOLLE

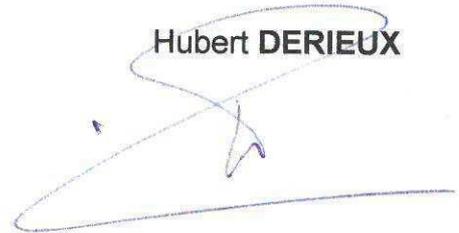


Les membres de la commission d'enquête

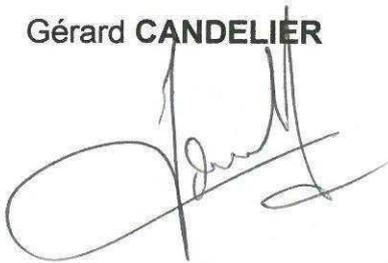
Jean-Marie JACOBUS



Hubert DERIEUX



Gérard CANDELIER



Marinette BRULÉ



